



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/4  
E/CN.4/Sub.2/1982/43

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR  
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

Genève, 16 août - 10 septembre 1982

Rapporteur : M. Ivan Toševski

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Questions appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou portées à son attention .....	1
A. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission des droits de l'homme .....	1
I. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	1
II. Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme .....	2
III. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	3
IV. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales .....	3
V. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	4
VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	5
VII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	6
VIII. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	7
IX. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	7
X. La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	8

TABIE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	B. Résolutions de la Sous-Commission portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme .....	10
	1982/1. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport établi par la Sous-Commission en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	10
	1982/5. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	10
	1982/9. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	11
	1982/10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	11
	1982/13. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	12
	1982/15. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	12
	1982/16. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....	15
	1982/17. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	15
	1982/18. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	1982/19. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	17
	1982/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	17
	1982/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	18
	1982/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	19
	1982/25. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ....	19
	1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	20
	1982/27. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	20

TABIE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	1982/31. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....		22
	1982/33. Exploitation du travail des enfants ...		22
II.	Organisation de la session .....	1 - 22	23
III.	Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies .....	23 - 42	27
IV.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	43 - 65	30
V.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission .....	66 - 79	33
VI.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....		
VII.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	97 - 196	37
VIII.	Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales .....	197 - 218	46
IX.	Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .....	219 - 224	49
X.	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	225 - 258	50

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. -- Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique .....	259 - 268	54
XII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	269 - 290	56
XIII. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme .....	291 - 320	59
XIV. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	321 - 345	62
XV. Exploitation du travail des enfants .....	346 - 354	65
XVI. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme .....	355 - 363	66
XVII. L'objection de conscience au service militaire ....	364 - 375	68
XVIII. La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	376 - 384	70
XIX. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Sous-Commission .....	385 - 390	71
XX. Adoption du rapport	391	75
XXI. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session .....		76
A. <u>Résolutions</u>		
1982/1. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport établi par la Sous-Commission en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....		76
1982/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....		77

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXI. (suite)	A. Résolutions ( <u>suite</u> )	
	1982/3. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.....	78
	1982/4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission .....	79
	1982/5. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	79
	1982/6. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme .....	81
	1982/7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme .....	82
	1982/8. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme .....	82
	1982/9. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	83
	1982/10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	84
	1982/11. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales .....	87
	1982/12. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	88
	1982/13. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	88
	1982/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	89
	1982/15. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	90

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXI. (suite)	A. Résolutions ( <u>suite</u> )	
	1982/16. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....	94
	1982/17. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	95
	1982/18. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	96
	1982/19. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	98
	1982/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	99
	1982/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	100

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXI. A. Résolutions (suite)	
(suite)	
1982/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	101
1982/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	102
1982/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	103
1982/25. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	105
1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	105
1982/27. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	107
1982/28. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	109

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXI. (suite)	A. Résolutions ( <u>suite</u> )	
	1982/29. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	109
	1982/30. L'objection de conscience au service militaire .	110
	1982/31. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	111
	1982/32. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	113
	1982/33. Exploitation du travail des enfants .....	113
	1982/34. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux .....	114
	1982/35. La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	115
	B. <u>Décisions</u>	
	1982/1. Adoption de l'ordre du jour .....	116
	1982/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	116
	1982/3. Organisation des travaux .....	116
	1982/4. Organisation des travaux .....	116
	1982/5. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	117
	1982/6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	117

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXI. (suite)	B. Décisions ( <u>suite</u> )	
	1982/7. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	117
	1982/8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	117
	1982/9. Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies .....	118
	1982/10. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales .....	118
	1982/11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	118
	1982/12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	118
	1982/13. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission .....	119

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session
- III. Liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission
- IV. Liste des documents distribués pour la trente-cinquième session de la Sous-Commission

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission  
des droits de l'homme

I. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale  
et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous  
les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux  
et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en  
application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission  
des droits de l'homme 1/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission relative  
à la révision et à la mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et  
la répression du crime de génocide 2/,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa grande inquiétude devant le fait que  
des actes de génocide sont commis dans diverses régions du monde,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution  
suivant :

Projet de résolution

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la  
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la  
résolution 1983/.. de la Commission des droits de l'homme, relatives à la révision  
et à la mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et la répression du  
crime de génocide 3/,

1. Prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial  
qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de  
l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide en  
prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission  
et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements,  
des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organi-  
sations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui  
sera établi par le Rapporteur spécial;

2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à  
jour de l'Etude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de  
l'homme à sa quarantième session.

---

1/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/2, et chap. VII.

2/ E/CN.4/Sub.2/416.

3/ Idem.

## II. Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme 4/

### La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui proclament notamment le droit à une nourriture suffisante,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition 5/ aux termes de laquelle chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales,

Ayant présents à l'esprit les concepts figurant dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et notamment le concept selon lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant le lien, reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/46, 35/174 et 36/133, entre la réalisation universelle du droit à une alimentation suffisante et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Vivement préoccupée par la nature précaire de la situation alimentaire, en particulier dans les pays les moins avancés ainsi que par les conséquences de cette situation pour la jouissance du droit fondamental à l'alimentation,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. Pour établir cette étude, le Rapporteur spécial devra tenir compte de tous les travaux faits dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies et consulter les organes et institutions tels que le Conseil mondial de l'alimentation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine. Dans son étude, le Rapporteur spécial devra accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance eu égard à l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et son rapport final à la trente-septième session de la Sous-Commission.

---

4/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/7, et chap. XIII.

5/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (Publication des Nations Unies, numéro de vente 75.II.A.3), chap. I.

III. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 6/

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social que le Rapport établi par M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial, sous le titre "Mise à jour" du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" soit publié sous forme imprimée et fasse l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

IV. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 7/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/11 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales, et les observations formulées sur cette question par les membres de la Sous-Commission 8/,

Prenant note avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales présentées à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session 9/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/11 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/.. de la Commission des droits de l'homme sur les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il existe actuellement dans de nombreuses régions du monde des situations dans lesquelles se produisent des violations flagrantes et choquantes des droits de l'homme, en particulier des crimes aussi odieux que l'agression, l'invasion, l'occupation étrangère, le génocide, l'apartheid et les autres crimes contre l'humanité, qui ont un effet sur la paix et la sécurité internationales,

---

6/ Voir chap. XVI, sect. A, résolution 1982/9, et chap. XIV.

7/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 1982/11, et chap. VIII.

8/ Voir les comptes rendus des 11ème, 12ème, 13ème et 33ème séances de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.11, 12, 13 et 33).

9/ E/CN.4/Sub.2/1982/18.

1. Décide d'attirer l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le fait que, dans bien des cas, ces violations flagrantes et massives des droits de l'homme finissent par constituer des menaces ou des atteintes à la paix et à la sécurité internationales, et prie le Conseil de sécurité d'examiner les moyens de faire face aussi efficacement que possible à ces violations;

2. Prie l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à tenir compte des violations massives et flagrantes des droits de l'homme ainsi que des observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de ces violations 10/ quand elle élaborera le projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

3. Prie la Sous-Commission de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales" en vue d'élaborer des principes, et en particulier d'établir des critères, régissant les situations qui pourraient être considérées comme constituant des violations flagrantes et choquantes des droits de l'homme dont les effets ont un impact sur la paix et la sécurité internationales;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission à sa trente-sixième session de la suite donnée à la question par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

V. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 11/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier des personnes portées manquantes ou disparues, ainsi que les vues exprimées et observations faites par les membres de la Sous-Commission 12/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution E/CN.4/Sub.2/1982/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/... de la Commission des droits de l'homme concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

---

10/ Voir les comptes rendus des 11ème, 12ème, 13ème et 33ème séances de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.11, 12, 13 et 33).

11/ Voir chap. XXI, sect. A, résolution 1982/12 et chap. X.

12/ Voir les comptes rendus des 22ème, 23ème, 24ème et 32ème séances de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.22, 23, 24 et 32).

Considérant les dimensions du phénomène odieux conduisant à ce que des personnes soient dites "portées manquantes ou disparues" involontairement dans plusieurs régions du monde,

Prie l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international, quand elle élaborera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à tenir compte des opinions exprimées et des observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de la question des personnes portées manquantes ou disparues, en vue de déclarer crime contre l'humanité la pratique conduisant à ce que des personnes soient dites "portées manquantes ou disparues" involontairement;

Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission à sa trente-sixième session de la suite donnée à cette question par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 13/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, par laquelle elle a prié, au paragraphe 2, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et invité, au paragraphe 6, la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants,

Reconnaissant qu'il importe d'établir les circonstances exactes d'une situation, chaque fois que cela est possible, au moyen d'observations directes avec le consentement du gouvernement concerné,

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il importe de disposer de données précises pour examiner les informations concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadé que l'observation directe par des experts internationaux impartiaux peut contribuer à répondre à cette exigence,

Rappelant la résolution 1982/14 de la Sous-Commission et la résolution 1983/... de la Commission des droits de l'homme,

---

13/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/14, et chap. VII.

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en consultation avec le Secrétaire général et avec le consentement des autorités gouvernementales concernées, à prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission, à la suite d'une décision de la Commission des droits de l'homme, se rende, avec l'accord du gouvernement intéressé, dans tout pays au sujet duquel la Commission a été saisie d'allégations, étayées par des preuves dignes de foi, faisant état d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'examiner ces situations sur place et de rendre compte à leur sujet à la Sous-Commission à sa prochaine session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire à ce membre ou ces membres de la Sous-Commission.

VII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 14/

#### Question du Timor oriental

##### La Commission des droits de l'homme,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination;

4. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire;

5. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor oriental.

---

14/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/20, et chap. VII.

VIII. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 15/

La Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social :
  - a) d'autoriser la Sous-Commission à désigner l'un de ses membres pour procéder à une étude plus approfondie de l'opportunité de renforcer ou d'élargir le caractère intangible des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
  - b) de transmettre l'étude de Mme N. Questiaux aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
  - c) de faire en sorte que l'étude soit publiée et fasse l'objet de la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

IX. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 16/

Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/56 B de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution 1982/6, par laquelle elle a prié la Sous-Commission d'examiner à titre de question hautement prioritaire le rapport définitif du Rapporteur, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique : directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux,

Exprimant sa plus profonde satisfaction et ses plus vifs remerciements au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport, y compris le projet d'ensemble de principes, de directives et de garanties 17/,

---

15/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/32, et chap. X.

16/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/34, et chap. XI.

17/ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

Notant également avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1983/... de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique : directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux,

Prenant note avec la plus profonde satisfaction et la plus vive gratitude du rapport 18/ établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes et du rapport 19/ du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux,

1. Prie le Rapporteur spécial de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif contenant l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisés qui pourrait être communiquée dans l'intervalle;

2. Prie également la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour que puisse être examiné comme il se doit, à titre de question hautement prioritaire, l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial accompagné des annexes visées ci-dessus;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son travail.

X. La condition de l'individu et le droit international contemporain 20/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 18 (XXXVII) dans laquelle elle recommande la préparation d'une étude sur le sujet intitulé "la condition de l'individu et le droit international contemporain", ainsi que la décision 1981/142 du Conseil économique et social, du 8 mai 1981, relative à cette question,

---

18/ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

19/ E/CN.4/Sub.2/1982/17.

20/ Voir chap. XXI, section A, résolution 1982/35, et chap. XVIII.

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours sur "la condition de l'individu et le droit international contemporain",

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et la résolution 1983/.. de la Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours sur "la condition de l'individu et le droit international contemporain",

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail sur l'étude susmentionnée en vue de présenter, si possible, son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu, en leur demandant de faire parvenir, s'ils le souhaitent, leurs réponses au questionnaire et leurs observations sur le questionnaire au Rapporteur spécial;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

B. Résolutions de la Sous-Commission portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme 21/

1982/1. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport établi par la Sous-Commission en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Recommande que les gouvernements tiennent compte des difficultés que rencontrent les personnes handicapées en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme universellement proclamés et de la nécessité de renforcer les procédures visant à permettre aux personnes handicapées de porter leurs plaintes relatives à des violations des droits de l'homme devant un organe compétent habilité à prendre des mesures ou à l'attention du gouvernement;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire connaître leurs vues sur les moyens d'aider les personnes handicapées à jouir des droits de l'homme;

3. Suggère, à ce sujet, que les gouvernements indiquent dans quelle mesure les programmes visant à aider les personnes handicapées à promouvoir et protéger leurs droits de l'homme ont été ou sont affectés par la diminution des dépenses réelles consenties au titre des programmes sociaux et incluent ces renseignements dans les rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de la résolution 36/77 (par. 4) de l'Assemblée générale;

4. Invite les organisations non gouvernementales à conserver l'impulsion donnée par l'Année internationale des personnes handicapées;

.....

1982/5. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Exprime à la Commission des droits de l'homme sa conviction qu'il est indispensable, étant donné la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparition de personnes qui se produisent encore dans le monde, de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

---

21/ Pour le texte intégral des résolutions, voir chap. XXI, section A.

4. Recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme d'examiner les lignes de conduite énumérées au paragraphe 6 de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission;

5. Prie instamment la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la protection des personnes, y compris des membres de leur famille, qui cherchent activement à savoir où se trouvent les personnes portées manquantes et qui fournissent des renseignements sur des personnes portées manquantes;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner soigneusement les mesures auxquelles on pourrait recourir pour obtenir davantage de renseignements sur le lieu où se trouvent les personnes portées manquantes et sur leur sort;

.....

1982/9. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre le rapport aux institutions compétentes des Nations Unies, en particulier aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et au Programme des Nations Unies pour le développement, en appelant leur attention sur les conclusions et recommandations, et d'inviter ces organismes à présenter au Secrétaire général, pour qu'il les transmette au Rapporteur spécial, toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler;

.....

1982/10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Recommande que tous les gouvernements adoptent une législation en vertu de laquelle toute personne arrêtée ou détenue serait jugée, de préférence dans les trois mois qui suivent son arrestation, ou mise en liberté en attendant la suite de l'action;

4. Recommande en outre qu'à titre de mesure minimale tous les gouvernements adoptent une législation en vertu de laquelle toute personne arrêtée ou détenue serait jugée après l'arrestation dans un certain délai fixé par la législation nationale ou libérée en attendant la suite de l'action;

.....

14. Recommande que l'Organisation des Nations Unies se mette en rapport avec les gouvernements pour essayer de retarder l'exécution de la peine capitale et d'empêcher qu'elle n'ait lieu aussitôt après la condamnation, sans que la personne condamnée ait eu le temps ou l'occasion nécessaires pour faire appel;

15. Recommande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures fermes et efficaces pour prévenir les exécutions extra-judiciaires et, en particulier, que la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires prennent des mesures pour éviter les cas d'exécution sommaire ou arbitraire;

.....

17. Décide que le Groupe de travail sur la détention devrait, à sa prochaine réunion de session, s'attacher spécialement, conformément aux règles et pratiques en vigueur à la Sous-Commission, à entendre et à recevoir des informations sur l'ampleur et les circonstances de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, à moins que la Commission des droits de l'homme n'établisse un système pour l'examen de ces informations;

.....

20. Propose qu'une étude spéciale soit faite sur les meilleurs moyens de donner effet à l'idée d'un recours international d'habeas corpus et également d'un système de "caution anticipée" tel que celui qui existe en Inde.

1982/13. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner de près le rapport détaillé que le Rapporteur spécial va lui présenter à sa trente-neuvième session et d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les cas d'exécution sommaire ou arbitraire;

4. Attend avec intérêt les mesures efficaces et appropriées qu'elle espère que la Commission des droits de l'homme prendra lors de sa trente-neuvième session.

1982/15. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Décide de prier la Commission des droits de l'homme de faire appel aux Etats membres ayant qualité pour ce faire qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions pertinentes de le faire aussitôt que possible, ou d'expliquer par écrit pourquoi

ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et aussi de prier les États de faire rapport régulièrement sur l'observation et l'application obligatoire des dispositions des conventions;

2. Suggère que, vu les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions offrent activement aux États membres l'assistance coordonnée juridique, technique, administrative, éducationnelle, financière et pratique souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes; que le Programme des Nations Unies pour le développement soit prié d'indiquer comment ses programmes de développement social dans certains pays peuvent être adaptés de manière à contribuer spécifiquement à la lutte contre l'esclavage; qu'une aide spéciale soit accordée par le PNUD pour la réadaptation des esclaves émancipés; et que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires continuent à jouer un rôle actif en suivant les travaux relatifs à l'esclavage, en leur fixant des objectifs progressifs pour en assurer finalement le succès;

3. Suggère en outre qu'une coordination optimale soit assurée avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement et que ces organismes soient invités à envoyer des représentants pour informer toutes les réunions du Groupe de travail sur l'esclavage de l'inscription à leur programme d'assistance technique d'activités visant à éliminer les problèmes de type esclavagiste, et que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les forces de police nationales soient priées de coopérer dans la lutte contre toutes les pratiques esclavagistes, comme elles le font dans la campagne contre le trafic des stupéfiants;

4. Considère que les personnes dont les noms apparaissent sur les listes d'experts en matière d'esclavage, lesquelles devraient être mises à jour continuellement et élargies pour qu'y figurent tous ceux qui sont qualifiés pour porter remède à tous les maux causés par les pratiques esclavagistes, devraient être plus étroitement associées aux travaux entrepris sur l'esclavage par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur l'esclavage et le Centre pour les droits de l'homme, qu'elles devraient être encouragées à assister aux réunions de ces organes lorsque la question de l'esclavage y est examinée et à donner des avis à ces réunions, et qu'elles devraient être invitées à accompagner les missions d'assistance des Nations Unies dans ce domaine;

.....

9. Demande instamment que l'étude de la servitude pour dettes que la Sous-Commission a demandée dans ses résolutions 6 B (XXXI) du 15 septembre 1978 et 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980 soit entreprise sans plus tarder et que l'auteur soit prié de recommander les mesures nécessaires pour effectuer une réforme totale dans des délais réalistes mais limités;

10. Demande instamment aussi que le Bureau international du Travail soit prié de continuer son étude de la situation défavorable de la main-d'oeuvre sous contrat dans les mines et autres lieux en Afrique du Sud; et que des mesures plus concrètes soient prises pour combattre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et que des sanctions économiques, commerciales, politiques et diplomatiques - sauf en ce qui concerne les activités qui contribuent à mettre fin à l'apartheid - soient prises afin d'abolir ce système;

11. Recommande qu'une étude complète des diverses formes les plus graves d'exploitation des femmes soit entreprise conjointement avec la Commission de la condition de la femme;

12. Recommande également que soient créés des groupes de travail, en consultation étroite avec la Commission de la condition de la femme, afin de contribuer à assurer une meilleure protection des droits de la personne humaine pour les femmes et les enfants;

13. Considère que l'étude de la traite des êtres humains et de la prostitution devrait être mise à jour;

14. Considère en outre qu'il faudrait établir un rapport sur les causes et les incidences de la vente d'enfants, y compris les adoptions (en particulier transnationales) à caractère commercial;

15. Est d'avis qu'une assistance juridique devrait être apportée aux victimes de l'esclavage et à ceux qui intentent une action en justice en leur nom;

16. Considère que chaque cas de pratique esclavagiste doit être signalé régulièrement à l'Organisation des Nations Unies par les représentants de celle-ci dans les pays où les crimes sont commis, que les cas ainsi signalés devraient être portés à l'attention des ambassades et des bureaux de presse dans le monde entier pour publication et information et que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le programme des Nations Unies pour le développement devraient être priés de contribuer aux efforts visant à sensibiliser davantage l'opinion publique à la persistance de l'esclavage et des institutions et pratiques esclavagistes et à mobiliser les efforts internationaux en vue de leur abolition;

17. Prie M. Mudawi et Mme H.E. Warzazi d'effectuer et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'étendue actuelle et les causes du problème et les meilleurs moyens d'y remédier;

18. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements intéressés, pour information et observations éventuelles, ainsi qu'aux organisations et institutions intergouvernementales mentionnées par le Groupe de travail sur l'esclavage dans ses recommandations, les déclarations contenant des allégations précises de pratiques esclavagistes présentées au Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session par des organisations non gouvernementales, accompagnées des parties pertinentes du rapport du Groupe de travail ainsi que ses recommandations;

19. Prie également le Secrétaire général de s'efforcer d'assurer que les Etats intéressés participent aussi pleinement que possible aux travaux futurs du Groupe de travail et que les Etats mentionnés au cours des sessions du groupe soient invités à participer aux débats du Groupe de travail.

1982/16. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. \_\_\_\_\_ et la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion, notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente;

.....

1982/17. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Exprime sa profonde inquiétude face à la dégradation de la situation au Guatemala et à la persistance tant des violations des droits de l'homme que des souffrances qui en découlent pour le peuple guatémaltèque;

4. Est alarmée par les rapports où il est rendu compte des mesures de répression massive qui seraient prises contre les communautés autochtones et de déplacements de ces populations;

5. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays de manière à réaliser les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques;

.....

1982/18. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme :

- a) Condamne Israël pour son invasion du Liban, qui constitue un acte délibéré d'agression contre un Etat souverain;
- b) Condamne Israël pour les bombardements et les destructions aveugles des villes libanaises et des camps de réfugiés palestiniens, qui ont abouti au massacre des populations civiles libanaises et palestiniennes;
- c) Déclare que les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels commises par Israël au Liban, dans les territoires palestiniens occupés et sur les hauteurs syriennes du Golan sont un affront à l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre;
- d) Prie instamment Israël d'accorder, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels, le statut de prisonniers de guerre aux combattants libanais et palestiniens et de libérer tous les civils détenus par l'armée israélienne;
- e) Invite Israël à se conformer aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui demandent le retrait inconditionnel et immédiat des forces d'invasion israéliennes du Liban;
- f) Invite également Israël à se retirer de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et des hauteurs du Golan syrien occupées;
- g) Demande l'exercice intégral, en Palestine, des droits inaliénables du peuple palestinien de regagner ses foyers et de retrouver ses biens, de son droit à l'auto-détermination sans ingérence extérieure et de son droit de se constituer en Etat souverain et indépendant;
- h) Demande instamment l'application de toutes les résolutions des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux autres territoires arabes occupés, afin d'instaurer une paix juste et durable au Proche-Orient.

.....

3. Recommande que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social prennent d'urgence les mesures nécessaires pour l'application de la présente résolution.

1982/19. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter les autorités chiliennes à respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et de coopérer avec le mécanisme du système des Nations Unies, en appliquant intégralement les mesures concrètes demandées à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions;

2. Recommande en outre à la Commission des droits de l'homme de rester vigilante en ce qui concerne l'évolution des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

1982/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Invite la Commission des droits de l'homme à prier instamment toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général;

.....

5. Recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, continue d'accorder une attention spéciale et une priorité élevée à la situation en Afghanistan.

1982/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XVIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

4. Demande à la Commission des droits de l'homme d'affirmer la nécessité de trouver une solution politique fondée sur l'autodétermination du peuple kampuchéen et sur le respect de tous les autres droits de l'homme;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties concernées de prendre des mesures aux fins ci-après, après le retrait des troupes étrangères du Kampuchea :

- a) Que le peuple kampuchéen puisse, sans intervention étrangère, choisir, dans une atmosphère de liberté et sous la surveillance des Nations Unies, ses propres représentants à une assemblée constitutionnelle;
- b) Que l'Assemblée constitutionnelle ainsi choisie énonce les principes fondamentaux nécessaires à la mise en place au Kampuchea d'un régime démocratique assurant le respect des droits de l'homme dans leur totalité et leur indivisibilité;
- c) Que tous les Etats étrangers déclarent publiquement leur intention de ne pas faire obstacle aux processus politiques internes au Kampuchea;
- d) Que le droit de tous les réfugiés kampuchéens de regagner leur pays soit reconnu;
- e) Que les Nations Unies offrent des services d'experts dans le domaine des droits de l'homme pour faciliter le respect strict de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales au Kampuchea.

6. Recommande que la Commission demande à tous les Etats étrangers de s'engager à ne pas intervenir par la force armée une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement au Kampuchea s'en seront retirées.

1982/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Prie M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le phénomène de l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

.....

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

1982/25. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Situation des droits de l'homme en Iran

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

3. Exprime l'espoir que les contacts directs conduiront à des améliorations positives en ce qui concerne la situation des droits de l'homme qui prévaut dans ce pays;

4. Décide que la situation des droits de l'homme en Iran est suffisamment sérieuse pour justifier une investigation continue de la part de tous les organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme.

1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

1. Exprime sa préoccupation profonde devant la gravité de la situation en El Salvador et la persistance des violations des droits de l'homme;

2. Regrette que les appels répétés lancés aux parties au conflit pour qu'elles arrivent à un règlement pacifique, mettent fin à la violence et soulagent les souffrances du peuple salvadorien n'aient pas été entendus par l'une des parties en cause;

3. Rappelle que, dans sa résolution 36/155, l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire;

4. Recommande au Gouvernement d'El Salvador d'appliquer les règles du droit international, en particulier l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, qui sont applicables aux conflits armés n'ayant pas un caractère international et qui imposent aux parties à un conflit l'obligation d'appliquer des normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire;

.....

1982/27. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

Présente à la Commission des droits de l'homme les propositions ci-après en ce qui concerne le texte éventuel pour le mandat d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme :

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme devrait avoir les fonctions et les responsabilités ci-après :

- a) Favoriser et protéger au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

- b) Accorder une attention particulière au fait qu'il importe d'assurer à tous la jouissance effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits qui sont reconnus par la Charte des Nations Unies et par l'Assemblée générale, en gardant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
- c) Etablir des contacts directs avec les gouvernements, chaque fois que cela apparaît comme nécessaire ou souhaitable, pour garantir ou contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme, en gardant présents à l'esprit les principes suivants : i) ces contacts seront établis sans retard, à titre confidentiel et à des fins exclusivement humanitaires; ii) dans le cadre de cette action, le Haut Commissariat accordera une attention particulière aux situations d'urgence paraissant comporter une menace pour la vie, l'intégrité physique ou mentale, la liberté physique, le droit à une administration équitable et impartiale de la justice; la liberté de professer et de pratiquer une religion, et la liberté de quitter son pays de résidence ou de séjour; iii) ces menaces peuvent concerner également des individus et des groupes de personnes; iv) les contacts directs auront pour but précis d'établir les faits et, le cas échéant, à la lumière des faits, d'assister les parties intéressées en vue d'assurer le respect intégral des droits de l'homme dans le cas des particuliers ou des groupes au nom desquels les contacts ont été établis; v) cette assistance pourra comporter, entre autres choses, des avis techniques sur les mesures qui pourraient être prises pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme, des offres de conciliation ou de médiation en cas de différend, et la communication de renseignements sur la possibilité d'obtenir l'assistance voulue auprès d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées;
- d) Considérer également comme des domaines méritant de retenir particulièrement l'attention des violations massives des droits de l'homme telles que l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, la domination coloniale, l'occupation étrangère et la subjugation par des éléments étrangers;
- e) Comme suite à des informations faisant état de violations massives et flagrantes des droits de l'homme réclamant une action urgente, établir les contacts directs prévus à l'alinéa c) ci-dessus et, en outre : i) engager selon qu'il conviendra des consultations avec d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes pouvant avoir ou partager des responsabilités en ce qui concerne la promotion ou la sauvegarde de certains droits de l'homme, afin d'échanger des renseignements et de collaborer avec eux pour définir et mettre en œuvre de façon coordonnée une action appropriée; et ii) si cela est approprié, et avec l'accord des organes intéressés des Nations Unies, constituer une mission temporaire inter-institutions pour faciliter une action coordonnée en ce qui concerne les aspects de la situation qui relèvent des droits de l'homme;
- f) S'acquitter de tout mandat ou de toute tâche spécifiques assignés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme;

- g) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme sur les activités du Haut Commissariat. Les rapports annuels devraient constituer un point distinct de l'ordre du jour de ces organes. Ils pourraient, avec l'assentiment du gouvernement concerné, comporter une récapitulation des résultats des contacts directs du Haut Commissariat avec ce gouvernement. Avec l'assentiment du gouvernement concerné, le Haut Commissariat pourrait également faire connaître les résultats de ces contacts directs à d'autres moments en cours d'année.

2. Le Bureau de la Commission des droits de l'homme pourrait faire office de comité consultatif auprès du Haut Commissaire, pour conseiller le titulaire ou la titulaire de cette charge sur tout aspect des responsabilités du Haut Commissariat; ces avis pourront être fournis à l'initiative du Bureau ou à la demande du Haut Commissaire.

3. Le Haut Commissaire devrait être désigné par le Secrétaire général élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat devrait être de cinq ans. Il ou elle ne devrait pas pouvoir exercer deux mandats consécutifs. Un Haut Commissaire adjoint pourrait être élu de la même manière et le titulaire ou la titulaire de cette charge devrait en principe être originaire d'une autre région du monde que celle à laquelle appartient le Haut Commissaire. Le Haut Commissaire adjoint devrait s'acquitter des fonctions qui lui seraient assignées par le Haut Commissaire et assumer les responsabilités du Haut Commissaire en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de celui-ci.

1982/31. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

6. Décide de prier la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de créer un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de venir à Genève pour participer aux travaux du Groupe de travail.

1982/33. Exploitation du travail des enfants

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

.....

Décide de soumettre à la Commission des droits de l'homme pour examen les recommandations du Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba, relatives à un programme d'action.

---

## II. ORGANISATION DE LA SESSION

### Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 16 août au 10 septembre 1982.
2. La session a été ouverte par M. Raúl Ferrero, Président de la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, qui a fait une déclaration liminaire. A la 1ère séance, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a également fait une déclaration.
3. Les membres de la Sous-Commission ont observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Berverly Carter Jr., décédé le 9 mai 1982, qui était membre de la Sous-Commission depuis de longues années.

### Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres, des observateurs d'Etats non membres, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du rapport.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils étaient empêchés d'assister à tout ou partie de la session et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec le consentement du gouvernement de leur pays, ils avaient désigné un suppléant (voir annexe I). Le Secrétaire général a accepté ces désignations et les suppléants ont eu, pendant la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

### Election du Bureau

6. A sa 1ère séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Abu Sayeed Chowdhury
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Asbjørn Eide M. C.L.C. Mubanga-Chipoya Mme Elizabeth Odio Benito
<u>Rapporteur</u> :	M. Ivan Toševski

Adoption de l'ordre du jour

7. La Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 17 de l'ordre du jour provisoire à la trente-sixième session. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/1.

8. A sa 2ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission
6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordés aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe
7. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
8. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
11. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
12. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
13. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
14. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
15. Exploitation du travail des enfants
16. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

17. L'objection de conscience au service militaire
18. La condition de l'individu et le droit international contemporain
19. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Sous-Commission
20. Rapport sur la trente-cinquième session

#### Organisation des travaux

9. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 2, 3, 5, 6, 8, 7, 14, 13, 4, 10, 12, 17, 16, 9, 15, 11, 18, 19, 20.

#### Séances, résolutions et documentation

10. La Sous-Commission a tenu 37 séances (1ère à 37ème). Les vues qui ont été exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.1 à E/CN.4/Sub.2/1982/SR.37).

11. Les communications écrites que les gouvernements ont fait parvenir pour qu'elles soient distribuées aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

12. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays ci-après : Argentine (6ème, 17ème et 24ème séances); Australie (25ème séance), Bangladesh (25ème séance); Brésil (11ème séance); Canada (23ème séance); Chypre (3ème, 12ème et 15ème séances); Colombie (25ème séance); Cuba (3ème et 17ème séances); Danemark (25ème séance); Etats-Unis d'Amérique (23ème séance); France (6ème séance); Guatemala (23ème et 25ème séances); Inde (19ème séance); Iran (15ème, 23ème et 24ème séances); Iraq (17ème et 24ème séances); Israël (3ème, 9ème et 15ème séances); Kampuchea démocratique (15ème et 17ème séances); Nicaragua (3ème et 15ème séances); Norvège (25ème séance); Pérou (21ème et 25ème séances); Pologne (17ème séance); République démocratique allemande (3ème séance); Sénégal (9ème, 11ème, 19ème et 24ème séances); Soudan (19ème séance); Turquie (15ème, 17ème et 24ème séances); Uruguay (15ème, 17ème, 23ème et 24ème séances); Viet Nam (17ème séance).

13. La Sous-Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de la République de Corée (3ème et 17ème séances) et de la République populaire démocratique de Corée (15ème et 17ème séances).

14. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (9ème séance).

15. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (11ème, 18ème et 23ème séances), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (9ème séance) et de l'Organisation mondiale de la santé (18ème séance).

16. Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine a fait une déclaration (13ème séance).

17. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait aussi des déclarations (3ème, 9ème, 17ème et 23ème séances).

18. En outre la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif :

Catégorie I : Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales (3ème séance); Congrès du monde islamique (16ème séance).

Catégorie II : Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (11ème, 16ème, 19ème et 23ème séances); Amnesty International (15ème et 23ème séances); Société anti-esclavagiste (16ème, 19ème, 25ème et 31ème séances); Communauté internationale Baha'ie (15ème séance); Commission internationale de juristes (6ème, 14ème, 16ème et 23ème séances); Conseil international des femmes juives (9ème séance); Fédération internationale des droits de l'homme (13ème et 15ème séances); Conseil international de traités indiens (12ème, 16ème, 19ème, 23ème et 25ème séances); Ligue internationale des droits de l'homme (6ème et 16ème séances); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (16ème et 19ème séances); Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (16ème et 24ème séances); Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques (23ème séance); World Conference on Religion and Peace (21ème séance); Conseil mondial de peuples indigènes (25ème séance); Congrès juif mondial (9ème séance).

Liste : Fédération abolitionniste internationale (6ème et 19ème séances); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Liste); Minority Rights Group (11ème, 19ème et 22ème séances); Union des Romas (13ème séance).

19. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1982/1 à 1982/35 ainsi que 13 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre XXI.

20. Les états des incidences administratives et financières de certaines résolutions et décisions figurent à l'annexe II.

21. On trouvera à l'annexe III la liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

22. L'annexe IV contient la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

III. EXAMEN DU STATUT ET DES ACTIVITES DE LA SOUS-COMMISSION  
AINSI QUE DE SES RELATIONS AVEC LA COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

23. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 2ème à sa 6ème séance, les 17, 18 et 19 août 1982 et à sa 33ème séance, le 7 septembre 1982.

24. La Sous-Commission était saisie d'une note (E/CN.4/Sub.2/1982/3) établie par le secrétariat.

25. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a rendu hommage aux membres de la Sous-Commission pour le travail qu'ils avaient accompli et il a rappelé que par sa décision 2 (XXXIV) du 4 septembre 1981, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". Faisant le point des discussions auxquelles la question à l'examen avait récemment donné lieu au sein du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a noté que c'était en dernière analyse au Conseil économique et social qu'il appartenait de décider du statut de la Sous-Commission sur recommandation de la Commission. Il allait cependant de soi, a-t-il ajouté, que les vues exprimées par la Sous-Commission pèseraient d'un grand poids dans les délibérations de ces organes. Le Directeur du Centre a aussi exposé les politiques actuellement suivies en matière de contrôle et de limitation de la documentation.

26. A sa 3ème séance, la Sous-Commission a décidé par 12 voix contre 4, avec 6 abstentions, de poursuivre le débat sur ce point en séance privée.

27. Un peu avant la fin de la 5ème séance, la Sous-Commission a décidé de reprendre l'examen de la question en séance publique pour entendre les observations et les commentaires des observateurs d'Etats et d'organisations non gouvernementales. Elle a décidé aussi que les comptes rendus analytiques de toutes les séances consacrées à cette question feraient l'objet d'une distribution générale.

28. A la même séance, le Président a résumé les principales questions soulevées au cours des séances privées. Il a indiqué que si des opinions divergentes avaient été exprimées sur la plupart des points, des suggestions et des idées aussi nombreuses que variées avaient été émises au sujet du rôle et des fonctions de la Sous-Commission. Certains membres avaient exprimé l'opinion que les fonctions de la Sous-Commission n'appelaient pas de modifications de fond, mais d'autres avaient déclaré que des changements s'imposaient.

29. On avait discuté notamment du nom de la Sous-Commission. Certains membres avaient fait valoir que les tâches actuelles de la Sous-Commission allaient bien au-delà de ce que sa désignation laissait supposer et que celle-ci devrait donc être modifiée de façon à rendre compte des fonctions plus étendues dont la Sous-Commission s'acquittait actuellement. En outre, pour déterminer le nom qui conviendrait le mieux à la Sous-Commission, il fallait tenir compte des relations que celle-ci entretenait avec d'autres organes, notamment la Commission des droits de l'homme. De l'avis de certains membres, une désignation telle que "Comité d'experts des droits de l'homme" correspondrait bien aux fonctions de la Sous-Commission.

30. Eu égard à la composition particulière de la Sous-Commission, on avait souligné que la possibilité de désigner des suppléants pour remplacer les membres élus soulevait le problème de l'indépendance des suppléants. A ce sujet, on avait relevé que très souvent les suppléants faisaient partie des missions diplomatiques de leur pays. Aussi la possibilité d'élire des experts suppléants en même temps que les membres de la Sous-Commission pourrait-elle être envisagée.

31. S'agissant du mode de désignation des membres de la Sous-Commission et de leurs suppléants, l'opinion avait été émise que ceux-ci devraient être élus par le Conseil économique et social.

32. L'idée avait aussi été exprimée que la Sous-Commission pourrait faire rapport directement au Conseil économique et social mais que des contacts devraient être maintenus avec la Commission des droits de l'homme.

33. Au cours du débat, diverses résolutions régissant les activités de la Sous-Commission avaient été mentionnées. On avait dit qu'on pourrait faire un meilleur usage des procédures prévues par la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, notamment en tirant mieux parti des sources d'information disponibles. Au sujet de la procédure instituée pour l'examen des communications par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, on avait suggéré d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'examiner les communications. Toutefois, des opinions contraires avaient été émises au sujet des délais à accorder aux gouvernements pour répondre aux allégations formulées contre eux. Selon une façon de voir, il fallait considérer que le gouvernement qui ne répondait pas reconnaissait tacitement le bien-fondé de l'allégation. Selon une autre façon de voir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entré en vigueur, la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) devait être abandonnée, tout au moins à l'égard des Etats parties au Pacte.

34. Pour ce qui était des méthodes de travail, on avait exprimé l'opinion que la Sous-Commission devrait tenir des sessions plus fréquentes de façon à pouvoir examiner des questions urgentes. En outre, certains membres avaient estimé qu'il serait souhaitable que les sessions de la Sous-Commission se tiennent alternativement à New York et à Genève. Quant à savoir si les séances de la Sous-Commission seraient publiques ou privées, il y avait des divergences de vues. On avait également mentionné la possibilité de recourir au vote à bulletin secret, le cas échéant.

35. Enfin, on avait dit aussi que le Centre pour les droits de l'homme devrait être renforcé pour être mieux en mesure de répondre aux besoins croissants de la Sous-Commission. A ce sujet, on avait demandé si à l'avenir, la Sous-Commission pourrait avoir la possibilité de réexaminer le plan à moyen terme.

36. A la 6ème séance, les observateurs de l'Argentine et de la France et les observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif dont le nom suit : Commission internationale de juristes, Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II) et Fédération abolitionniste internationale (Liste), ont fait des déclarations.

37. Le 27 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.1) a été déposé par Mme Daes, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa et Mme Warzazi. M. Foli a présenté ce projet de résolution à la 33ème séance.

38. Le même jour, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.3) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide et M. Joinet.

39. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, sur la proposition que M. Toševski avait faite en invoquant l'article 65 du règlement intérieur, la Sous-Commission a décidé par 13 voix contre 2, avec une abstention, de ne prendre aucune décision sur les projets de résolution susmentionnés.

40. Le 30 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.6) a été déposé par M. Akram et Mme Warzazi.

41. Le 2 septembre 1982, M. Whitaker a déposé un amendement à ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.31).

42. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen du projet de résolution et de l'amendement y relatif. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/9.

IV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES  
QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE  
DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

43. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> séances, les 30 et 31 août, et à sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982.
44. Au sujet de ce point, la Commission était saisie : i) d'une note du Secrétaire général relative aux faits nouveaux intervenus dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission entre le 16 juin 1981 et le 16 juin 1982 (E/CN.4/Sub.2/1982/4); ii) d'un mémorandum contenant un résumé des activités récentes du Bureau international du Travail (BIT) dans le domaine de la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/1982/5); iii) d'un rapport contenant un résumé des activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1982/6); iv) d'une note (E/CN.4/Sub.2/1982/25) établie par le Secrétaire général conformément à la Décision 3 (XXXIV) de la Sous-Commission contenant un résumé des informations concernant l'examen par des organes des Nations Unies de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme; et v) d'une déclaration écrite (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/2) présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste).
45. A sa 10<sup>ème</sup> séance, le 23 août 1982, la Sous-Commission a décidé qu'un groupe de travail informel composé de ses trois vice-présidents et du rapporteur établirait un rapport sur la question du texte éventuel d'un mandat de Haut Commissaire pour les droits de l'homme en vue de faciliter l'examen du sujet par la Sous-Commission, comme suite à la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/22. Le Groupe de travail informel a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/36) à la Sous-Commission.
46. Le point 4 de l'ordre du jour a été présenté oralement à la Sous-Commission à sa 21<sup>ème</sup> séance, par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme 22/.
47. Au cours de la discussion, des intervenants se sont référés à l'état des instruments internationaux et certains membres ont déploré que de nombreux pays n'aient pas encore ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou n'y aient pas encore adhéré. Certains membres se sont référés à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 23/ et ont proposé que soit élaboré un instrument international contenant des mesures d'application.
48. Plusieurs intervenants ont remercié le BIT et l'UNESCO de leur très utile contribution aux travaux de la Sous-Commission. Ils ont déclaré que les activités de l'UNESCO étaient d'une importance fondamentale pour le succès des efforts entrepris en vue de lutter contre les mesures discriminatoires. La discrimination, ont-ils ajouté, avait sa source dans les préjugés, lesquels constituaient un problème d'ordre culturel dont la solution résidait essentiellement dans l'éducation.

---

22/ Un résumé de la déclaration du Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme est contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.21.

23/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

49. S'agissant de la question des droits de l'homme à Chypre, on a dit qu'une nouvelle année s'était écoulée sans que les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 1 (XXVIII) et 9 (XXXI) de la Sous-Commission aient été appliquées. On a estimé que la Sous-Commission devait étudier plus avant la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-sixième session.

50. Au sujet de la question de la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, on a dit que le nombre et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises dans de nombreuses régions du monde mettaient l'Organisation des Nations Unies dans l'obligation de trouver des moyens efficaces de réagir. Le mécanisme existant de l'ONU pourrait être amélioré et un haut commissaire pourrait donner une nouvelle impulsion aux activités de l'ONU; il pourrait prendre l'initiative d'offres d'avis et de consultation, en agissant promptement et de manière confidentielle, en vue de régler les problèmes de droits de l'homme dans un esprit humanitaire.

51. En revanche, on a dit que la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme pourrait donner lieu à des ingérences dans des affaires qui sont essentiellement de la compétence intérieure des Etats et qu'elle ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies. Des progrès dans le domaine des droits de l'homme ne pouvaient être réalisés que par la pleine coopération des Etats, et non par la création d'une institution internationale supplémentaire. On a exprimé la crainte que les fonctions du haut commissaire n'entrent en conflit ou ne fassent double emploi avec celles du Secrétaire général ou du Centre pour les droits de l'homme. La proposition aurait aussi de lourdes incidences financières.

52. Quelques opinions ont été exprimées sur certains des aspects d'un éventuel mandat de haut commissaire. De l'avis de certains intervenants, le haut commissaire pourrait éventuellement assumer certaines des fonctions actuellement exercées en matière de bons offices, d'enquête et de conciliation par le Secrétaire général et par divers groupes de travail et rapporteurs spéciaux. On a aussi suggéré que la mission du haut commissaire soit celle d'un négociateur ou d'un conciliateur dont l'approche des problèmes serait exclusivement humanitaire. Le haut commissaire pourrait être habilité à se mettre directement en rapport avec des gouvernements, en agissant avec promptitude, discrétion et de manière adaptée à la situation. On a dit aussi que le haut commissaire devrait être en mesure d'agir vite en cas d'urgence, voire de manière préventive.

53. Au sujet des rapports entre la nouvelle institution envisagée et d'autres organes des Nations Unies, plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'une coordination étroite et suivie entre le haut commissariat envisagé, par le Secrétaire général, le Centre pour les droits de l'homme et d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents.

54. A sa 21ème séance, le 30 août 1982, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la World Conference on Religion and Peace, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II). A sa 22ème séance, le 3 août 1982, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Minority Rights Group, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste.

55. Le 6 septembre 1982, H. Bossuyt, H. Eide, M. Ferrero, H. Foli, M. Mubanga-Chipoya, H. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme Harzazi et H. Whitaker ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.37). A la 36ème séance, le 10 septembre 1982, H. Carey et H. Joinet se sont joints aux auteurs de ce projet de résolution.

56. Le 8 septembre 1982, M. Akram a présenté des amendements (E/CN.4/Sub.2/1982/L.55) au projet de résolution.

57. A sa trente-sixième séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide. M. Eide a fait savoir que les amendements proposés par M. Akram au paragraphe 1 e) et au paragraphe 5 touchant le mandat éventuel d'un haut commissaire pouvaient être acceptés par les auteurs du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.37. En revanche, les modifications qu'il proposait d'apporter à la première phase du paragraphe 1, à l'alinéa c) de ce même paragraphe et au paragraphe 2 du projet et qui concernaient aussi le mandat éventuel d'un haut commissaire étaient inacceptables de même que sa proposition visant à adjoindre au projet un nouveau paragraphe 4.

58. A la 36ème séance, le 10 septembre 1982, M. Masud, invoquant l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a demandé l'ajournement du débat sur le projet de résolution. La demande d'ajournement a été rejetée par 10 voix contre 9, avec une abstention.

59. A la même séance, les amendements de M. Akram qui n'avaient pas été acceptés par les auteurs du projet de résolution ont été mis aux voix. L'amendement à la première phase du paragraphe 1 a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 4 abstentions. L'amendement au paragraphe 1 c) a été rejeté par 9 voix contre 8, avec 3 abstentions. En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 2, 9 membres de la Sous-Commission ont voté pour et 9 autres ont voté contre. Conformément à l'article 63 du règlement intérieur cet amendement a donc été rejeté. Enfin, la proposition de M. Akram visant à adjoindre un nouveau paragraphe 4 au projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre 5, avec 6 abstentions.

60. A la 36ème séance, le 10 septembre 1982, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.37 a été adopté sous sa forme modifiée, par 10 voix contre 6, avec 4 abstentions.

61. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/27.

62. Le 6 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.39) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Masud et M. Mudawi.

63. A sa 36ème séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Bossuyt.

64. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

65. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI section A, en tant que résolution 1982/28.

V. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME  
ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE  
LA SOUS-COMMISSION

66. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour en même temps que le point 6 de sa 6ème à sa 9ème séance, les 19 et 20 août 1982 et à sa 32ème séance, le 7 septembre 1982. Au titre de ce point, la Sous-Commission examine aussi la mise en oeuvre des programmes prévus dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la Décennie de la lutte contre le racisme.

67. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : i) rapport final du Juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial pour l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques, aux différents stades de l'administration de la procédure pénale telle que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale (établie conformément à la résolution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission) (E/CN.4/Sub.2/1982/7); ii) note du Secrétaire général sur les législations des Etats Membres relatives à l'immigration (E/CN.2/Sub.2/1982/8 et Add.1) (établie conformément au paragraphe 2 de la résolution 3 (XXXIII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1980); et iii) rapport du Secrétaire général sur les procédures des recours offertes aux victimes de la discrimination raciale aux niveaux national et local (E/CN.4/Sub.2/1982/9) (établi conformément à la résolution 4 C (XXXIII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1980).

68. En présentant la question, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a rappelé le rôle important de la Sous-Commission, en particulier dans la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a rappelé aussi les dernières décisions prises, dans le cadre de la Décennie, par les différents organes des Nations Unies et a évoqué le dernier d'une série de quatre séminaires régionaux, qui a été convoqué par le Secrétaire général à Bangkok du 2 au 13 août 1982 et qui était consacré aux procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et aux activités à entreprendre aux niveaux national et régional, en particulier en Asie et dans le Pacifique.

69. Des membres de la Sous-Commission ont félicité le Juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, pour son étude qui témoignait d'une analyse intelligente, complète et claire du problème. Cette étude constituait une contribution utile à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On a relevé en particulier les recommandations qui soulignaient la nécessité de mettre au point des programmes d'enseignement et de formation axés surtout sur les droits de l'homme et, à cet égard, on a mentionné le congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, septembre 1978) et la réunion d'experts (Strasbourg, juillet 1981) qui avait abouti à la création d'une association internationale de l'enseignement des droits de l'homme, dont le siège se trouvait provisoirement à Strasbourg.

70. A propos du rapport du Secrétaire général sur les procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1982/9), les orateurs ont généralement estimé que l'adoption de procédures efficaces de recours contribuerait beaucoup à la lutte contre la discrimination. Il faudrait en outre que ces procédures soient ouvertes à tous, citoyens et non-citoyens, sans distinction.

71. En ce qui concerne la note du Secrétaire général relative aux législations sur l'immigration (E/CN.4/Sub.2/1982/8 et Add.1), on a fait observer que les législations

de certains pays ne faisaient pas de discrimination à l'encontre des immigrants éventuels pour des raisons tenant à la race, mais que la discrimination existait pour des raisons de nationalité, de niveau d'instruction et de situation financière. A cet égard, les législations sont souvent dirigées contre les citoyens des pays en développement.

72. De l'avis de tous les orateurs, le racisme et la discrimination raciale sont des fléaux persistants dont l'élimination exige l'effort concerté et soutenu de la communauté internationale. Il faut néanmoins déplorer le fait qu'au moment où la Décennie touche à sa fin, on ne peut pas dire que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale a beaucoup progressé. Notant qu'il existe déjà de nombreux instruments internationaux qui donnent une base solide à la coopération internationale en matière de lutte contre la discrimination raciale, les orateurs ont souligné que ce qu'il fallait faire maintenant, c'était mener une action concrète et prendre des mesures actives pour venir en aide aux victimes du racisme. Le système institutionnalisé du racisme qui trouvait son expression dans la politique officielle d'apartheid menée en Afrique du Sud a été condamné à l'unanimité. On a aussi mentionné à cet égard la situation en Palestine.

73. L'idée a aussi été exprimée qu'il fallait réviser la définition actuelle du racisme utilisée dans les documents des Nations Unies. En effet, cette définition n'avait pas empêché certains gouvernements qui poursuivaient une politique raciale de pratiquer l'oppression raciale et de procéder à des exécutions sommaires.

74. Les orateurs ont souligné qu'il fallait intensifier l'action pour éliminer toutes les formes de discrimination, de haine et de violence. Ils ont déclaré que la recherche, l'éducation, la législation, les mesures politiques, économiques et sociales et l'application sans réserve des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient des moyens importants de lutte contre le racisme.

75. A la suite des suggestions qui avaient été faites pendant le débat, le Rapporteur spécial s'est déclaré reconnaissant des témoignages d'appréciation qu'il avait reçus pour ses efforts. Son rapport traitant de la question de l'administration de la justice dans plusieurs pays, il est nécessairement limité. Le Rapporteur spécial apportera quelques petites modifications au texte de son rapport dont il espère qu'il sera transmis à la Commission des droits de l'homme 24/.

76. A la 9ème séance, des déclarations ont été faites par les observateurs d'Israël et du Sénégal et par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). A la même séance, l'observateur du Conseil international des femmes juives et du Congrès juif mondial, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), a fait lui aussi une déclaration.

77. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.23) a été déposé par M. Hadi, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme Warzazi et M. Whitaker. A la 32ème séance, le 7 septembre 1982, M. Bossuyt et Mme Daes se sont joints aux coauteurs du texte.

78. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 32ème séance, le 7 septembre 1982 et l'a adopté sans le mettre aux voix.

79. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/4.

---

24/ Voir un résumé plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.9.

VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

80. La Sous-Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour conjointement avec le point 5, à ses 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème séances, les 19, 20 et 23 août 1982 et à sa 33ème séance, le 7 septembre 1982.

81. La Sous-Commission était saisie d'un rapport révisé (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7) contenant une liste générale provisoire des banques, sociétés et autres organismes accordant une assistance à l'Afrique du Sud, présenté à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session, d'un rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1), soumis à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, d'un rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/10) complétant les renseignements fournis dans de précédents rapports du Rapporteur spécial et d'une déclaration écrite présentée par le Minority Rights Group et le Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO.3).

82. En présentant son rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/10) à la 9ème séance (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.9), le Rapporteur spécial s'est référé à ses deux premiers rapports (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7, et E/CN.4/Sub.2/469 et Corr. et Add.1) et a précisé que les trois rapports devaient être examinés conjointement, le dernier en date apportant des renseignements complémentaires. Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé "Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies" (A/36/658), présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, il a fait observer que, parmi les conclusions qui y étaient formulées, il était question de certaines activités auxquelles il faudrait mettre fin dans le futur projet de budget-programme. Le rapport annuel contenant la liste des banques, sociétés et autres organismes accordant une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe en faisait partie. Indiquant à cet égard que l'Assemblée générale avait pris note du rapport du Secrétaire général et qu'elle avait prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'examiner et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-septième session, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il ne voyait pas, quant à lui, de raisons suffisantes pour que son rapport figure au nombre des activités auxquelles il devait être mis fin.

83. Le Rapporteur spécial a indiqué, entre autres choses, que l'action persistante de puissants groupes d'intérêts, qui tiraient parti de la vitalité accrue qu'ils apportaient aux régimes racistes, était clairement illustrée par les centaines de nouveaux noms enregistrés dans le rapport, qui venaient s'ajouter aux milliers de noms mentionnés dans les rapports précédents. L'argument, souvent invoqué, du libre-échange n'était qu'un écran de fumée utilisé par ceux qui continuaient d'aider l'Afrique du Sud. Le principe du libre-échange ne pouvait passer avant la liberté de l'homme.

84. Le Rapporteur spécial a ensuite exprimé l'espoir qu'il recevrait assez de données, d'informations techniques et d'observations utiles pour pouvoir améliorer la liste à l'avenir.

85. Tous les orateurs ont remercié M. Khalifa de son rapport et ont fait l'éloge de son action. La plupart d'entre eux ont souligné l'importance de la liste et la nécessité de continuer à la mettre à jour tous les ans, et ont exprimé la conviction que rien ne justifiait la cessation de cette activité.

86. De nombreux orateurs ont dénoncé le caractère fallacieux, quand il s'agissait des régimes racistes d'Afrique australe, de l'argument du libre-échange, y voyant un prétexte invoqué par ceux à qui profitaient les relations avec ces régimes. A cet égard, on a proposé qu'une étude soit entreprise pour évaluer les effets que le libre-échange pouvait avoir sur la jouissance des droits de l'homme.

87. Diverses suggestions ont été faites pour qu'à l'avenir le rapport soit plus efficace et ait un plus grand retentissement. De nombreux orateurs ont souligné aussi l'intérêt qu'il y aurait à assurer la plus grande publicité possible au rapport et à en élargir la diffusion.

88. A la 11ème séance, l'observateur du Brésil et l'observateur du Sénégal ont fait une déclaration, de même que le représentant de l'Organisation internationale du Travail et les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (catégorie II); Minority Rights Group (Liste) et Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group (Liste).

89. A la 11ème séance également, le Rapporteur spécial, dans ses observations finales, a exprimé sa satisfaction pour l'appui qu'il avait reçu et qui prouvait clairement que les membres de la Commission étaient convaincus comme lui que le rapport devait continuer à paraître. Il a approuvé l'idée d'assurer la plus grande publicité possible au rapport, à l'extérieur comme à l'intérieur du système des Nations Unies, et s'est prononcé aussi pour l'établissement, par un autre rapporteur spécial, d'une étude sur les effets du libre-échange sur la jouissance des droits de l'homme. Il ne manquerait pas pour sa part de tenir compte des diverses suggestions faites pour améliorer à l'avenir le contenu du rapport à l'aide des techniques informatiques. Il a souligné enfin qu'il importait de consacrer davantage de ressources au rapport de façon à en faire une arme plus efficace contre la politique d'apartheid.

90. Le 27 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.2) a été déposé par M. Ceausu, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, M. Sofinsky, M. Toševski, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer. Le 6 septembre 1982, un amendement (E/CN.4/Sub.2/1982/L.38) au projet de résolution a été déposé par M. Carey.

91. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution ainsi que l'amendement de M. Carey.

92. A la même séance, les auteurs du projet de résolution ont accepté un amendement de M. Akram visant à ajouter au paragraphe 3, après le mot "spécial", les mots "et à lui assurer la plus grande diffusion, notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente".

93. Par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a rejeté l'amendement de M. Carey.

94. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir l'Annexe II au présent rapport).

95. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.2.

96. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/16.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

97. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 2ème et 3ème séances, tenues le 17 août 1982, de sa 13ème à sa 17ème séance, tenues les 24, 25 et 26 août et de sa 32ème à sa 35ème séance, tenues les 7 et 8 septembre 1982.

98. La Sous-Commission était saisie des documents suivants à propos de son examen du point 7 : une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1982/11), un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1982/30 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1982/12), une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1982/27), une note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1982/28), le rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo conformément à la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1502), une note du Secrétaire général sur le traitement des baha'is en Iran (E/CN.4/1517), une lettre datée du 17 août 1982, adressée au Président de la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, par le représentant permanent du Viet Nam (E/CN.4/Sub.2/1982/31), une lettre datée du 20 août 1982 adressée au Directeur du Centre pour les droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/Sub.2/1982/32), une note verbale datée du 6 août 1982 adressée au Directeur du Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève (E/CN.4/Sub.2/1982/37), une lettre datée du 31 août 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par le Représentant permanent du Guatemala (E/CN.4/Sub.2/1982/38), une lettre datée du 8 septembre 1982, adressée au Président de la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, par le Représentant permanent d'Israël (E/CN.4/Sub.2/1982/39), une lettre datée du 7 septembre 1982, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente de la République populaire de Chine (E/CN.4/Sub.2/1982/40), une lettre datée du 7 septembre 1982, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente de la République populaire de Chine (E/CN.4/Sub.2/1982/41), une lettre datée du 17 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, par la Mission permanente du Portugal (E/CN.4/Sub.2/1982/42), une note du secrétariat établie en application de la résolution 1982/13 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1982/L.4), une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/4), et une déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la liste (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/5).

99. A sa 12ème séance, le 24 août 1982, la Sous-Commission a chargé M. A. Eide d'examiner les nouveaux éléments d'information sur la question du Kampuchea.

100. A la 2ème séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait l'historique de la question examinée au titre du point 7 et s'est référé à diverses questions dont la Sous-Commission était saisie conformément à ses propres

résolutions (résolutions 7 (XXXIV) à 13 (XXXIV) et à celles adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session.

101. A la 2ème et à la 3ème séance, la plupart des orateurs ont parlé de la situation au Liban. A sa 3ème séance, le 17 août 1982, la Sous-Commission a décidé, par consensus, de prier le Secrétaire général d'envoyer un télégramme au Président de la Commission des droits de l'homme, pour transmission au Gouvernement d'Israël. Le texte de la décision est reproduit au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/2.

102. Au cours du débat, des membres de la Sous-Commission se sont référés à des cas particuliers d'allégations faisant état de violations du principe de l'autodétermination, mentionnant la situation des droits de l'homme en Afrique australe, la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et les territoires occupés par Israël. Ils ont parlé aussi des situations existant dans divers autres pays. Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bénin, Bolivie, Chili, Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kampuchea démocratique, Liban, Madagascar, Mali, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Timor oriental, Uruguay, Turquie et Zaïre. Les vues exprimées à propos de ces situations sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 32ème, 33ème, 34ème et 35ème séances de la Sous-Commission 25/.

103. A sa 15ème séance, le 25 août 1982, la Sous-Commission a décidé de demander au représentant résident du PNUD à Maputo (Mozambique) de transmettre à la famille de Mme Ruth First un télégramme dans lequel elle lui exprime ses condoléances les plus sincères. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/6.

104. On a parlé du crime de génocide tel qu'il est défini en droit international et on a dit que des actes de génocide étaient commis dans le monde entier. A cet égard, on a estimé que l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide 26/ devrait être révisée et mise à jour. On a parlé également de la pratique de la torture, des disparitions, des sévices infligés aux prisonniers et aux détenus et des exécutions arbitraires ou sommaires dans de nombreux pays.

105. Des membres ont parlé des problèmes des personnes handicapées dont les droits, ont-ils dit, ne sont pas pleinement respectés. Il a été dit que les gouvernements devraient mettre en oeuvre des programmes destinés à aider ces personnes en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a été fait mention aussi d'autres groupes minoritaires.

106. Des membres ont suggéré que l' "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" 27/, que le rapporteur spécial, M. José D. Inglès, avait présentée à

---

25/ Voir documents E/CN.4/Sub.2/1982/SR.13 à 17 et E/CN.4/Sub.2/1982/SR.32 à 35.

26/ E/CN.4/Sub.2/416.

27/ Publication des Nations Unies, numéro de vente 64.XIV.2.

la Sous-Commission à sa quinzième session, soit mise à jour et examinée plus avant. Il a été suggéré que la question d'un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1982/12), soit inscrite à titre de point séparé à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Sous-Commission.

107. A propos de la question du Kampuchea, M. Eide, à qui avait été confiée la tâche d'examiner les éléments d'information concernant le Kampuchea, a fait une déclaration orale. Il a fait observer que des forces étrangères continuent d'occuper le Kampuchea et que les problèmes de ce pays ne seront pas résolus tant que le droit à l'autodétermination ne sera pas réalisé. Il a également présenté un projet de conclusions et de recommandations qui seraient soumises à la Commission à sa prochaine session (E/CN.4/Sub.2/1982/L.4).

108. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des Etats suivants : Argentine (17ème séance), Cuba (3ème et 17ème séances), Chypre (3ème et 15ème séances), Iran (15ème séance), Iraq (17ème séance), Israël (3ème et 15ème séances), Kampuchea démocratique (15ème et 17ème séances), Nicaragua (3ème et 15ème séances), Pologne (17ème séance), République de Corée (3ème et 17ème séances), République démocratique allemande (3ème séance), République populaire démocratique de Corée (15ème et 17ème séances), Turquie (15ème et 17ème séances), Uruguay (15ème et 17ème séances) et Viet Nam (17ème séance).

109. A sa 17ème séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

110. A ses 15ème et 16ème séances, la Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Congrès du monde islamique (catégorie I), Amnesty International, Commission internationale des juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Pax Christi et Société anti-esclavagiste (catégorie II).

111. Le 30 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.5) a été déposé par M. Akran, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

112. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Whitaker.

113. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

114. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/1.

115. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.17) a été déposé par M. Akram, M. Carey, Mme Daes, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

116. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par Mme Daes.

117. Sur la proposition de M. Sofinsky, la Sous-Commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution qu'elle avait recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter.

118. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

119. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote.

120. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/2.

121. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.26) a été déposé par M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker.

122. A la 33ème séance, le 7 septembre 1982, Mme Daes a présenté le projet de résolution.

123. A la même séance, M. Akram a proposé de modifier comme suit les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 1 : "... pour qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission, à la suite d'une décision de la Commission des droits de l'homme, se rendent, avec l'accord du gouvernement intéressé, dans tout pays au sujet duquel la Commission a été saisie d'allégations, étayées par des preuves dignes de foi, faisant état d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme...".

124. A sa 33ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, sans vote.

125. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/14.

126. Le 30 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.7) a été déposé par M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, M. Toševski, Mme Warzazi et M. Whitaker.

127. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 33ème séance, le 7 septembre 1982. M. Eide qui présentait le projet a dit que les auteurs voulaient y apporter une modification en insérant un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit : "4. Est alarmée par les rapports où il est rendu compte des mesures de répression massive qui seraient prises contre les communautés autochtones et de déplacements de ces populations". Les paragraphes 4, 5 et 6 devaient être renumérotés en conséquence.

128. Sur la proposition de M. Carey, qui était appuyée par M. Foli, M. Beltramino, M. Bossuyt et M. Sofinsky, la Sous-Commission a décidé de supprimer le membre de phrase : "aggravées par l'attitude de passivité et d'inaction des autorités guatémaltèques actuelles face à ces violations" dans le dernier alinéa du préambule.

129. Sur la proposition de M. Eide et de M. Joinet, la Sous-Commission a décidé de compléter le préambule du projet de résolution par trois nouveaux alinéas, qui sont devenus les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule du texte définitif.
130. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté, sans vote, le projet de résolution ainsi modifié.
131. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/17.
132. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.9) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker.
133. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 34ème séance, le 8 septembre 1982. M. Carey, présentant le projet, a proposé de supprimer le deuxième alinéa du préambule.
134. A la même séance, sur la proposition de M. Whitaker, la Sous-Commission a décidé, par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, de renvoyer l'examen du projet de résolution à sa trente-sixième session. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/11.
135. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.11) a été déposé par M. Akram, Mme Daes, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, Mme de Sousa, M. Toševski, Mme Warzazi et M. Yimer.
136. Le 6 septembre 1982, M. Carey a déposé des amendements (E/CN.4/Sub.2/1982/L.41) au projet de résolution.
137. Le 7 septembre 1982, M. Saker a déposé des amendements (E/CN.4/Sub.2/1982/L.45) au projet de résolution.
138. Le 8 septembre 1982, M. Eide a déposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/1982/L.51) au projet de résolution.
139. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 34ème séance, le 8 septembre 1982. M. Akram, présentant le projet, en a remanié le texte en reprenant les propositions faites dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/L.50 et a indiqué que les auteurs du projet de résolution pouvaient accepter les amendements proposés dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/L.45.
140. A sa 34ème séance, la Sous-Commission a rejeté les amendements de M. Carey par 13 voix contre une, avec 5 abstentions.
141. A la même séance, M. Eide a retiré son amendement.
142. M. Beltramino a proposé de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1 et de modifier comme suit l'alinéa b) de ce même paragraphe : "Déclare que les bombardements et les destructions aveugles infligées aux villes libanaises et aux camps de réfugiés palestiniens, qui ont causé d'innombrables pertes parmi les populations civiles libanaises et palestiniennes, constituent une grave violation des règles internationales en vigueur à cet égard, et en particulier de celles qui touchent au maintien intégral des droits de l'homme". Cette proposition n'a pas été adoptée.

143. A sa 34ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par 18 voix contre une, avec 3 abstentions.

144. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/18.

145. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.12) a été déposé par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, Mme de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer.

146. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 8 septembre 1982. M. Eide, présentant le projet, en a modifié le texte en ajoutant les mots : "en appliquant intégralement les mesures concrètes demandées à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions".

147. A sa 35ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

148. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/19.

149. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.14) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer.

150. A la 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution qui a été présenté par M. Joinet.

151. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 10 voix contre 2, avec 9 abstentions.

152. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/20.

153. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.15) a été déposé par M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker. A la 35ème séance, M. Bossuyt s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

154. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 8 septembre 1982. M. Eide, présentant le projet, a indiqué que les auteurs souhaitaient supprimer les mots "notamment par la Croix-Rouge internationale et le Haut Commissariat pour les réfugiés" dans le dernier alinéa du préambule.

155. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions.

156. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/21.

157. Le 31 août 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.18) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Ferrero, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker.

158. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 8 septembre 1982. M. Bossuyt, présentant le projet, a indiqué qu'à la deuxième ligne du paragraphe 5 c) de la version anglaise le mot "instauration" devait être remplacé par le mot "respect".

159. A la même séance, M. Akram a proposé d'insérer les mots "après le retrait des troupes étrangères du Kampuchea" à la suite du mot "ci-après" au paragraphe 5. Il a proposé aussi de modifier l'ordre des alinéas de ce même paragraphe de façon que l'alinéa c) prenne la place de l'alinéa e), les alinéas d) et e) devenant ainsi les alinéas c) et d).

160. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements de M. Akram.

161. A sa 35ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, par 12 voix contre 5, avec 2 abstentions.

162. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/22.

163. Le 1er septembre 1982 un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.19) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker.

164. Le 8 septembre 1982 M. Joinet a déposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/1982/L.52).

165. Le même jour M. Akram et M. Carey ont déposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/1982/L.53) dans lequel ils avaient repris la modification proposée par M. Joinet.

166. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 8 septembre 1982. M. Ferrero, présentant le projet, a proposé, au nom des auteurs, de confier le soin d'effectuer l'analyse visée au paragraphe 1 du dispositif à M. Mubanga-Chipoya. Les auteurs estimaient aussi qu'on devait demander à M. Mubanga-Chipoya de présenter ses recommandations à la Sous-Commission à sa trente-septième session plutôt qu'à sa trente-sixième session comme le prévoyait le projet de résolution.

167. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

168. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé par ses auteurs et modifié par M. Akram, M. Carey et M. Joinet, par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions.

169. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/23.

170. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.21) a été déposé par M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker.

171. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Warzazi.

172. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

173. Toujours à la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

174. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/24.

175. Le 1er septembre 1982 un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.24) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Khalifa, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer. A la 35ème séance M. Mubanga-Chipoya s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

176. Le 8 septembre 1982, M. Akram a proposé des amendements (E/CN.4/Sub.2/1982/L.54) au texte.

177. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Ferrero.

178. Par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Sous-Commission a rejeté les amendements proposés par M. Akram.

179. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 12 voix contre 4, avec 3 abstentions.

180. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/25.

181. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.29) a été déposé par M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer. M. Masud s'est porté coauteur à la 35ème séance.

182. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide.

183. A la même séance, M. Carey a proposé de supprimer, au dernier alinéa du préambule, les mots "et que les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador". La Sous-Commission a rejeté cette proposition par 11 voix contre 2, avec 3 abstentions.

184. M. Carey a proposé de supprimer les mots "la dégradation de" au paragraphe 1. M. Joinet a proposé de remplacer les mots "la dégradation de" par "la gravité de". Les auteurs du projet de résolution ont accepté la proposition de M. Joinet.

185. M. Carey a proposé de supprimer le paragraphe 2. Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, la Sous-Commission a rejeté cette proposition.

186. Mme Warzazi a proposé que les mots "by both sides" (de part et d'autre) soient ajoutés après les mots "El Salvador" dans l'avant-dernier alinéa du préambule. Par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a rejeté cette proposition.

187. A sa 35ème séance, le 8 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par M. Joinet, par 13 voix contre 3, avec 4 abstentions.

188. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/26.

189. Le 30 août 1982, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1982/L.8) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

190. La Sous-Commission a examiné ce projet de décision à sa 34ème séance. M. Bossuyt, présentant le projet, a modifié comme suit la dernière ligne du texte : "...s'abstenir de mettre en cause d'autres Etats de manière délibérément abusive".

191. A la même séance, M. Akram a proposé d'insérer les mots "et des organisations non gouvernementales" après le mot "Etats" à la troisième ligne du texte et d'ajouter le membre de phrase "et demande aux organisations non gouvernementales de se conformer strictement aux instructions pertinentes qui ont été adoptées par le Conseil économique et social en ce qui concerne leur participation" après les mots "de manière délibérément abusive" à la fin du texte.

192. Après un débat auquel ont participé M. Bossuyt, M. Ceausu, M. Eide, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Sofinsky, M. Akram a retiré sa proposition.

193. A la 34ème séance, le projet de décision a été adopté sans vote, tel qu'il a avait été révisé.

194. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/12.

195. Le 31 août 1982 un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1982/L.13) a été déposé par M. Carey et M. Whitaker.

196. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de décision et l'a rejeté par 7 voix contre 5, avec 9 abstentions.

VII. LES EFFETS DES VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME  
SUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

197. La Sous-Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour à ses 11ème, 12ème et 13èmes séances, les 23 et 24 août 1982 à sa 33ème séance le 8 septembre 1982.

198. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1982/18) contenant des informations tirées de documents ou d'instruments de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres déclarations de l'ONU qui ont trait à la question examinée et qui font autorité.

199. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a complété les informations contenues dans la note du Secrétaire général.

200. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance cruciale de cette question ainsi que son caractère multiforme et sa complexité. Quelques membres ont aussi attiré l'attention sur le fait que le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix étaient inextricablement liés.

201. De nombreux membres se sont référés à la note rédigée par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1982/18) et se sont déclarés satisfaits des renseignements précieux qu'elle contenait.

202. En ce qui concerne l'intitulé du point de l'ordre du jour, on a émis l'opinion qu'il aurait peut-être été plus approprié d'examiner les effets sur les droits de l'homme des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. A cet égard, on a dit que les tensions qui existaient dans le monde, la course aux armements et le danger nucléaire limitaient sérieusement le progrès social, économique et compromettaient le droit à la vie.

203. D'autres orateurs ont également évoqué la course aux armements et l'idée d'un "plan Marshall" international pour le développement qui serait financé à l'aide de fonds que le désarmement permettrait de dégager.

204. Un certain nombre d'orateurs ont souligné le fait que le non-respect des droits collectifs pouvait aboutir à des situations compromettant la paix et la sécurité internationales. Il a été question du déni du droit à l'autodétermination résultant d'une domination étrangère, d'un régime colonial, de l'apartheid et du racisme qui ont été cités parmi les principales causes des luttes armées, de l'escalade des conflits, des interventions étrangères et même des conflagrations à l'échelle mondiale. A cet égard, la situation en Afrique du Sud et au Moyen-Orient a été considérée comme un exemple frappant, dans le monde actuel, du non-respect des droits collectifs. Certains membres ont estimé que les problèmes liés à l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles étaient souvent à l'origine de conflits.

205. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la suppression du droit à la liberté d'expression et d'association, à la liberté de la presse et à des élections libres ont été cités comme exemples de violations flagrantes risquant de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Quelques membres ont fait remarquer qu'il était nécessaire que les citoyens exercent un contrôle effectif sur leurs gouvernements car il s'agissait d'un moyen essentiel d'éviter des abus de pouvoir et ils ont rappelé à cet égard les faits qui avaient conduit à la deuxième guerre mondiale. D'autres ont mentionné des formes graves de discrimination ethnique et religieuse.

206. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur les dangers découlant de la méconnaissance des droits économiques et sociaux et ils ont insisté en particulier sur le droit au développement. Le lien entre les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international a aussi été évoqué.

207. En ce qui concerne les conséquences des violations flagrantes des droits de l'homme, on a dit que l'oppression ne débouchait pas seulement sur la violence intérieure mais qu'elle aboutissait aussi souvent à l'ingérence ou à l'intervention d'autres pays. On a fait observer que les grands pays et les pays puissants sont normalement beaucoup mieux à même d'amortir les secousses provoquées par l'oppression alors que les violations commises dans des pays plus petits aboutissent parfois à des conflits internes ou internationaux qui ont des conséquences désastreuses. A cet égard, on a rappelé que les pays du tiers monde étaient particulièrement vulnérables du fait de la faiblesse de leur infrastructure économique et sociale.

208. Au cours du débat, on a fait remarquer que le maintien de la paix et de la sécurité dans telle ou telle région du monde était parfois pris comme prétexte pour justifier des violations des droits d'un peuple. On a également fait remarquer que les droits de l'homme pouvaient parfois servir de prétexte à une ingérence et à une intervention étrangères. A cet égard, certains orateurs ont évoqué la lutte idéologique qui, à leur avis, avait parfois pour conséquence de maintenir en place et de renforcer des régimes tyranniques pour des raisons purement politiques ou économiques et qui avait de nombreuses répercussions préjudiciables au développement économique et social du tiers monde.

209. Plusieurs orateurs ont déclaré que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux, le recours à la force était réglementé par le droit international et l'emploi de la force par tel ou tel gouvernement était strictement limité. La responsabilité particulière qui incombait au Conseil de sécurité à cet égard a été rappelée à maintes reprises.

210. Plusieurs orateurs ont abordé la question de savoir de quelle manière la Sous-Commission devrait poursuivre ses travaux au titre de ce point et certains ont émis l'opinion qu'il devrait continuer à être inscrit à son ordre du jour. On a avancé l'idée que la Sous-Commission devrait mettre au point des critères précis pour déterminer les violations flagrantes, qu'elle devrait repérer les situations concrètes dans lesquelles ces violations se produisaient et se préoccuper des crimes qui ont déjà été définis par l'Organisation des Nations Unies comme constituant des menaces contre la paix et la sécurité, comme l'agression, l'invasion militaire et l'occupation militaire d'un Etat par un autre Etat ou les crimes contre l'humanité. D'autres orateurs ont estimé qu'il faudrait faire une étude qui porterait sur tous les aspects de la question, permettrait d'analyser la situation dans l'ensemble du monde et révélerait les véritables causes des conflits en cours et les raisons profondes qui font que, dans chaque pays, la jouissance des droits de l'homme est ou non assurée. On a envisagé la possibilité de créer un groupe de travail pour s'acquitter de cette tâche.

211. Divers moyens de faire face aux violations flagrantes des droits de l'homme ont aussi été examinés. Quelques orateurs ont souligné à cet égard la nécessité de renforcer le dispositif mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ils ont estimé que la Sous-Commission devrait accorder une attention particulière à cet aspect de la question. On a également souligné que c'était toujours le principe du respect de tous les droits de l'homme qui devrait inspirer les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique des différends.

212. A la douzième séance, l'observateur de la République de Chypre et l'Observateur du Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) ont fait des déclarations.

213. A la 13ème séance, l'Observateur de l'Organisation de l'unité africaine et l'observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) ont fait des déclarations.

214. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.16) a été déposé par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya et Mme Odio-Benito.

215. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

216. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

217. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/11.

218. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.22) déposé par M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker et des amendements présentés par M. Akram et M. Ceausu à sa trente-sixième session étant entendu que le projet de résolution et les amendements proposés seraient inscrits à l'ordre du jour de cette session en tant que question en suspens. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/10.

IX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

219. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 27<sup>ème</sup><sup>28/</sup> à sa 31<sup>ème</sup> séance privée, tenues du 2 au 6 septembre 1982.
220. Par sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait chaque année pendant 10 jours immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
221. La procédure que le Groupe de travail doit suivre pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 et le Groupe de travail lui-même a été créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.
222. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la onzième session du Groupe de travail, tenue du 2 au 13 août 1982 (E/CN.4/Sub.2/R.45 et additifs). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Syed S. A. Masud a présenté le rapport, dont l'examen détaillé a suivi.
223. Pendant la partie privée de sa 37<sup>ème</sup> séance, le 10 octobre 1982, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel, dans lequel elle communique ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.
224. A ses 35<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> séances, les 8 et 10 septembre 1982, la Sous-Commission a décidé de la composition de son Groupe de travail chargé d'examiner les communications, qui se réunira avant sa trente-sixième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir le chapitre XXI, section B, décision 1982/13.

---

<sup>28/</sup> A la fin de la 27<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé que les comptes rendus de la partie privée de la séance seraient rendus publics.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

225. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 22ème, 23ème et 24ème séances, tenues les 31 août et 1er septembre 1982 et à sa 32ème séance, tenue le 7 septembre 1982.

226. Elle était saisie à cette fin des documents suivants : un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/13 et Add.1); un résumé analytique des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales conformément à cette même résolution de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/14); le rapport définitif du Rapporteur spécial, Mme Questiaux, sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15); et le rapport présenté par le Groupe de travail de session à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1982/34 et Corr.1).

Examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes  
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

227. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme à la 22ème séance, le 31 août 1982 29/.

228. A sa sixième séance, le 19 août 1982, la Sous-Commission avait décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le point 10 de son ordre du jour. Ce groupe de travail était composé des cinq membres suivants : M. Ceausu, M. Masud, M. Mudawi, Mme de Sousa et M. Whitaker. M. Whitaker avait été élu président-rapporteur du groupe.

229. Plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion que la question méritait d'être étudiée de façon suivie par un groupe de travail de la Sous-Commission. Toutefois, on a fait valoir qu'il n'existait pas de fondement juridique pour créer un tel groupe de travail.

230. Plusieurs participants ont fait l'éloge du rapport et des recommandations du Groupe de travail, mais des réserves ont été formulées par certains membres. Quelques orateurs ont mis l'accent sur le droit qu'ont les personnes en état d'arrestation de comparaître périodiquement devant un magistrat indépendant, comme forme de protection contre la torture ou la disparition.

231. En ce qui concerne les conditions de détention, plusieurs membres ont déploré que trop souvent les règles élémentaires d'humanité ne soient pas respectées. Il a été suggéré d'adresser un appel aux Etats pour qu'ils augmentent leurs contributions au Comité international de la Croix-Rouge dont le travail en faveur des personnes détenues était très important.

232. Certains membres se sont déclarés particulièrement préoccupés par la détention au secret. Il a été souligné que de telles situations se produisaient fréquemment dans des systèmes politiques où la liberté d'expression était réprimée et où l'administration des prisons avait tendance à soumettre les personnes arrêtées à toutes sortes de pressions. Il a été rappelé à ce propos que la Sous-Commission avait

---

29/ Un résumé de la déclaration faite par le Directeur adjoint figure dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.22.

adopté en 1981 une résolution dans laquelle elle demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier de toute urgence le problème du nombre croissant d'exécutions à motifs politiques et de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques. A ce propos, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur le sort tragique des détenus se trouvant dans des situations caractérisées par un effondrement total de la légalité, comme cela s'était produit dans certains pays. Selon une opinion exprimée, il était du devoir de tout nouveau gouvernement, après avoir rétabli la légalité, de poursuivre en justice les auteurs de tortures et de sévices infligés à des personnes détenues.

233. Si quelques membres ont exprimé des réserves au sujet du maintien en fonction du Groupe de travail, de nombreux orateurs ont estimé qu'il répondait à un besoin véritable et permanent et qu'il devait être reconduit dans ses fonctions. On a souligné la nécessité de coordonner plus étroitement les activités du Groupe avec celles d'autres organes des Nations Unies qui travaillent dans des domaines connexes, en particulier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le service correspondant du secrétariat.

234. A sa 23ème séance, le 31 août 1982, sur la base d'une proposition faite par le Groupe de travail, la Sous-Commission a décidé d'envoyer un télégramme au Gouvernement du Malawi par l'intermédiaire du Président de la Commission des droits de l'homme. Le texte de la décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/8.

Etude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception

235. Mme Questiaux, Rapporteur spécial, a présenté son rapport définitif sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1982/15) à la 24ème séance, le 1er septembre 1982. Elle a indiqué que dans son rapport elle s'était efforcée, tout d'abord, de rappeler les règles fondamentales du droit international et des législations nationales qui définissent les limites des pouvoirs de l'Etat relatifs aux états d'exception en vue de protéger les droits de l'homme. Elle avait consacré la deuxième partie de son étude à une analyse des effets des états d'exception sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Elle a fait observer que, trop souvent, les faits montraient que l'on s'écartait du modèle des garanties prévues par la législation. Elle a constaté en outre que les états d'exception tendaient à devenir clandestins, permanents, voire institutionnalisés. Des pouvoirs accrus étaient accordés à l'exécutif et à des tribunaux militaires ou spéciaux appliquant des lois rétroactives de façon sommaire. Cela avait des conséquences particulièrement préjudiciables aux personnes détenues pour des motifs politiques. En conséquence, elle recommandait fermement une série de mesures, qu'elle jugeait réalistes, pour renforcer la surveillance internationale du respect des droits de l'homme dans les situations de ce genre.

236. Tous les membres qui sont intervenus à ce sujet ont exprimé leur vive satisfaction à Mme Questiaux pour son étude claire, complète et constructive qui allait au coeur des problèmes des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui.

237. Plusieurs membres ont exprimé leur profonde préoccupation devant les tendances répressives que l'étude mettait en évidence, en particulier la prolongation indéfinie des états d'exception et l'adoption, sous de tels régimes, de lois et règlements répressifs à effet rétroactif. Certains orateurs ont estimé également que l'étude était très utile parce qu'elle tentait de fixer des limites juridiques clairement définies au pouvoir répressif de l'Etat dans des situations de siège ou d'exception.

238. Mme Questiaux a remercié vivement les orateurs de leurs observations et suggestions et dit qu'elle espérait que son étude et ses recommandations pourraient être prises en considération dans les travaux futurs de la Sous-Commission sur cette question.

La question des personnes portées manquantes ou disparues

239. Plusieurs orateurs ont souligné que le problème des disparitions suspectes dans de nombreuses parties du monde prenait des proportions inquiétantes. Il a été suggéré que la Sous-Commission prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, de demander à la Commission du droit international d'étudier le phénomène des "personnes portées manquantes ou disparues" en vue de déterminer si les disparitions forcées pourraient ou non être considérées comme un crime contre l'humanité.

240. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.25) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Hasi, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker.

241. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, et l'a adopté sans vote.

242. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/5.

243. Le 2 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.32) a été déposé par M. Whitaker.

244. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été adopté par 18 voix contre une, avec 4 abstentions.

245. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/10.

246. Le 2 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.35) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero et M. Whitaker.

247. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

248. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

249. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/12.

250. Le 6 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.36) a été déposé par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme Warzazi et M. Whitaker.

251. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide.

252. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

253. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/13.

254. Le 7 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.44) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Masud, Mme Odio-Benito, Mme Warzazi et M. Whitaker. A la 36ème séance, le 10 septembre 1982, M. Carey et Mme de Sousa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

255. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 36ème séance, le 10 septembre 1982.

256. A la même séance, M. Sofinsky, appuyé par M. Ceausu, a proposé de supprimer l'alinéa a) du projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à la Commission des droits de l'homme. Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 3, avec 6 abstentions.

257. A sa 36ème séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution par 13 voix contre une, avec 2 abstentions.

258. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/32.

XI. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES  
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

259. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à sa 31<sup>ème</sup> séance, le 6 septembre 1982, et à sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982.

260. La Sous-Commission était saisie des documents ci-après : i) le rapport (E/CN.4/Sub.2/16) intitulé "Guidelines, principles and guarantees for the protection of persons detained on grounds of mental ill-health or suffering from mental disorder" (Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux), établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, conformément à la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme; ii) une déclaration écrite, présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/1) et iii) le rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1982/17).

261. Le Groupe de travail de session susmentionné avait été établi par la Sous-Commission à sa 6<sup>ème</sup> séance, le 19 août 1982. Il se composait de cinq personnes, à savoir : Mme Erica-Irene Daes (Président/Rapporteur), M. Akram, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky et Mme Warzazi.

262. Lorsqu'elle a présenté en séance son rapport et celui du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a déclaré notamment qu'elle était persuadée, au vu des informations qu'elle avait recueillies, que des abus étaient commis dans le domaine de la psychiatrie dans différentes parties du monde. Elle a déclaré que dans bon nombre de pays la législation à cet égard était soit dépassée, soit fondée sur les normes adoptées par l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne le traitement des malades mentaux. Faisant allusion aux principes directeurs, principes et garanties pour la protection des malades mentaux ou des personnes atteintes de désordres mentaux, qui figurent en annexe à son rapport, elle a exprimé l'espoir que les Etats prendraient en considération ces directives. Elle a déclaré avec insistance que le problème des malades mentaux était un problème universel et qu'il ne devait pas être politisé 30/.

263. Les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole à ce sujet ont félicité le Rapporteur spécial pour son excellent travail. Une suggestion a été faite selon laquelle le Rapporteur spécial devrait prendre en considération d'autres aspects du problème examiné dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour. On a estimé, par exemple, que tous les peuples du monde, aussi bien développés qu'en développement, devraient avoir accès aux progrès des techniques.

264. Le 8 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.48) a été déposé par M. Akram, M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Munbanga-Chipoya et Mme Warzazi. A la 36<sup>ème</sup> séance, M. Carey s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

265. A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Warzazi.

---

30/ On trouvera un compte rendu plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.36.

266. A la même séance, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

267. A sa 36ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

268. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/34.

XII. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE  
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

269. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> séances, le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1982, et à sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982.

270. Elle était saisie à cet égard : a) des parties supplémentaires du rapport final intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7), présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, conformément à la résolution 3 (XXXIV) de la Sous-Commission; b) du rapport de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/33), tenue à Genève du 9 au 13 août 1982 conformément à la résolution 1982/34 adoptée le 7 mai 1982 par le Conseil économique et social; c) des documents communiqués à la Sous-Commission par le Groupe de travail en même temps que son rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1982/R.1) et d) d'une déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/6).

271. En présentant les parties supplémentaires de son rapport final, le Rapporteur spécial a fait observer que l'étude avait éveillé l'intérêt des Nations Unies pour l'un des groupes de population les plus nombreux, qui était en même temps l'un des moins privilégiés et l'un de ceux contre lesquels la discrimination était de pratique très courante. Il a brièvement exposé le schéma général des documents qu'il avait présentés à la session en cours et a mentionné spécialement un certain nombre de réunions qui, à son avis, aient contribué à une meilleure compréhension du problème confrontant les populations autochtones, réunions au nombre desquelles figuraient la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur les populations autochtones et la question foncière (1981), la Réunion d'experts sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement en Amérique latine (Costa Rica, 6-13 décembre 1981) et le Séminaire des Nations Unies sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau national et régional (Managua, Nicaragua, 14-21 décembre 1981). Le Rapporteur spécial s'est félicité qu'un point concernant la situation de groupes défavorisés comme les populations autochtones ait été inscrit à l'ordre du jour de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, prévue pour août 1983, et il a suggéré que les travaux de la Sous-Commission sur cette question se trouveraient sans doute facilités si la Sous-Commission autorisait le Groupe de travail à étudier les conclusions et recommandations qui seraient formulées dans le rapport final que lui-même soumettrait au cours de l'année à venir 31/.

272. Présentant le rapport de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/33), le Président-Rapporteur du Groupe, M. Asbjörn Eide, a exprimé sa profonde satisfaction pour la tâche accomplie par M. Martínez Cobo et ceux qui avaient collaboré avec lui. Il a déclaré que le rapport du Rapporteur spécial avait placé au premier plan de l'actualité internationale les problèmes des populations autochtones et avait beaucoup facilité les travaux du Groupe. Il a indiqué qu'au cours de la première session du Groupe, on avait constaté une large participation et une attitude constructive de la part des observateurs des Etats membres où vivaient des populations autochtones, et de la part des nombreuses organisations autochtones qui suivaient la session. Il a noté en outre que le Groupe de travail avait décidé que sa première session serait consacrée à un échange

---

31/ Un compte rendu plus complet de la déclaration du Rapporteur spécial figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.23.

de vues préliminaire sur la question. Il a souligné cependant que, bien que le Groupe de travail n'ait pas adopté de recommandations fermes, il s'était toutefois mis d'accord sur certains principes qui devaient guider ses travaux. Se référant au document E/CN.4/Sub.2/1982/R.1, M. Eide a expliqué que le Groupe de travail avait transmis ce document à la Sous-Commission en même temps que son rapport, mais qu'il ne l'avait ni examiné, ni approuvé.

273. La partie supplémentaire du rapport final du Rapporteur spécial et le rapport du Groupe de travail ont été examinés en même temps.

274. Tous les orateurs ont remercié le Rapporteur spécial de son excellent rapport, dont on a dit qu'il contenait un grand nombre de renseignements très précieux qui seraient extrêmement utiles dans le cadre des initiatives qui seraient prises à l'avenir en faveur des populations autochtones. Ce rapport contribuerait certainement à guider les membres du Groupe de travail dans la tâche délicate qu'ils avaient à accomplir. Des orateurs ont aussi félicité le Président-Rapporteur et les membres du Groupe de travail de l'approche constructive qu'ils avaient adoptée pour entreprendre leur travail, et des résultats concrets obtenus à la première session.

275. On a mis l'accent sur le droit des populations autochtones à l'autonomie interne ainsi que sur leur droit de préserver la religion, la langue, les traditions culturelles, les systèmes sociaux et le mode de vie qui leur étaient propres. On a fait observer en outre que les populations et les groupes autochtones ne devaient pas être victimes de discrimination en ce qui concernait leurs droits ou leurs revendications à leurs terres, à leurs biens ou aux ressources naturelles.

276. De l'avis de plusieurs orateurs, le rapport du Groupe de travail rendait pleinement compte des débats complexes et délicats qui avaient eu lieu au cours de la session du Groupe de travail; il faudrait chercher à ce qu'un dialogue véritable s'engage entre représentants des populations autochtones et représentants des gouvernements pour leur permettre d'échanger leurs vues et leur expérience. A cet égard, on a mentionné la documentation fournie par les organisations représentant des groupes autochtones et par les organisations non gouvernementales en général, et de nombreux orateurs ont souligné le rôle capital de ces organisations. On a reconnu également que les représentants des groupes autochtones devaient pouvoir prendre contact avec le Groupe de travail.

277. Au cours du débat, on a rappelé le sort des populations autochtones vivant dans certains pays. On a dit que les situations de ce genre exigeaient des mesures urgentes de la part de la Sous-Commission. Plusieurs orateurs ont fait état des mesures législatives, administratives et autres qui avaient été prises dans leurs pays respectifs en faveur des populations autochtones. Il a été fait mention du Groupe de travail créé en 1979 par les pays nordiques en vue de promouvoir les droits des populations autochtones. On a mentionné également les activités de l'OIT, et en particulier, plusieurs projets de coopération technique entrepris par cette organisation dans divers pays.

278. Certains orateurs ont proposé la création d'un fonds qui permettrait aux représentants des populations autochtones de venir à Genève prendre part aux réunions du Groupe de travail.

279. A la 23<sup>ème</sup> séance, les observateurs du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala ont fait des déclarations. Le représentant de l'OIT également a fait une déclaration.

280. A la 25ème séance, la Sous-Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de l'Australie, du Bangladesh, de la Colombie, du Danemark, de la Norvège et du Pérou et des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social : Société anti-esclavagiste, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques et Conseil international de traités indiens.

281. Répondant aux déclarations faites au sujet de leurs rapports respectifs, le Rapporteur spécial et le Président-Rapporteur ont remercié tous les membres et observateurs de leurs observations et suggestions 32/.

282. Le 6 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.40) a été déposé par M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Hanafi, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker et Mme de Sousa.

283. A sa 36ème séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet.

284. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

285. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/29.

286. Le 7 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.43) a été déposé par M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

287. A sa 36ème séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme de Sousa.

288. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

289. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/31.

290. A ses 34ème et 35ème séances, tenues les 8 et 10 septembre 1982, la Sous-Commission a pris une décision au sujet de la composition de son Groupe de travail sur les populations autochtones. Cette décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/13.

---

32/ Le compte rendu analytique des déclarations du Rapporteur spécial et du Président-Rapporteur figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.25.

XIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA  
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

291. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 19ème, 20ème et 21ème séances, les 27 et 30 août et à sa 32ème séance, le 7 septembre 1982. Elle était saisie de la première partie du rapport final sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1982/19/Rev.1 et Add.1), établi par M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission.

292. En présentant oralement la première partie de son rapport final, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il s'était efforcé de tenir compte de toutes les observations faites par des membres de la Sous-Commission sur son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/477) à la trente-quatrième session.

293. Tous les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de son excellent travail. On a dit que le Rapporteur spécial avait su répondre aux observations faites précédemment par des membres de la Sous-Commission et que son étude s'annonçait comme devant être très importante. On a aussi proposé que le rapport du Rapporteur spécial soit communiqué au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, à sa prochaine session.

294. Il a été suggéré de tenir davantage compte, pour l'établissement du rapport final, des documents et informations émanant du Mouvement des pays non alignés, qui démontraient la nécessité d'un nouvel ordre économique international. Le but de cet ordre, a-t-il été dit, était de faciliter le développement harmonieux de tous les pays, et non pas simplement des pays en développement.

295. De nombreux membres ont exprimé l'avis que la promotion du respect des droits de l'homme était le but ultime à la fois du processus de développement et de l'établissement du nouvel ordre économique international. A cet égard, on a suggéré de soumettre à une analyse l'opinion controversée selon laquelle le déni des droits de l'homme pouvait parfois être justifié en vue de réaliser d'importantes réformes économiques.

296. Un certain nombre d'orateurs se sont référés aux notions contenues dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et on s'est généralement accordé à reconnaître l'importance du principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Il a été dit que si l'établissement du nouvel ordre économique international pouvait avoir une incidence très importante sur le respect des droits de l'homme, le fait que cet ordre n'était pas établi ne devait pas permettre de justifier des violations des droits de l'homme. Il a été proposé d'analyser en profondeur les raisons pour lesquelles la composante droits de l'homme était négligée dans le programme du nouvel ordre économique international. On a aussi exprimé l'avis que le droit à la priorité devrait être traité dans le rapport.

297. Il a été dit que la promotion de l'équité et de la justice sociale devait être poursuivie sur le plan national aussi bien que sur le plan international. Ainsi, la richesse devait être équitablement répartie au sein des Etats et des réformes progressistes devaient être introduites, telles que la réforme agraire, la planification économique et l'exercice d'un contrôle sur les sociétés transnationales.

298. On a suggéré que le rapport final prenne en considération les conséquences néfastes pour les pays en développement de l'exode continu du personnel qualifié. Plusieurs orateurs ont également dit que le FMI et la Banque mondiale devraient

tenir pleinement compte des conséquences sociales de leurs conditions de principe, notamment pour les pays en développement. On a aussi fait mention de la nécessité de développer les aspects juridiques du nouvel ordre économique international.

299. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du désarmement et ont fait observer que des ressources considérables continuaient d'être gaspillées en achats d'armes. On a dit que ces dépenses dans les pays en développement étaient souvent excessives et préjudiciables au développement. Une juste paix, a-t-on dit, supposait non seulement l'absence de guerre mais aussi le respect des droits de l'homme et la répartition équitable des bienfaits du développement.

300. De nombreux experts ont mentionné la notion de droit au développement. Certains ont dit qu'il s'agissait d'un droit collectif, tandis que d'autres ont fait remarquer que ce droit comportait aussi une dimension individuelle. La question a été posée de savoir comment le développement pouvait être un droit, alors que les droits de l'homme étaient si souvent violés au nom de la poursuite du développement. La notion d'une troisième génération de droits de l'homme, qui figurait dans le rapport du Rapporteur spécial, a été critiquée par certains experts comme étant imprécise et mal inspirée parce qu'impliquant que les deux premières générations de droits - les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part - se trouvaient ainsi supplantés.

301. Il a été fait mention du rôle important que les activités de coopération technique pouvaient jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme. On a dit que, lorsque cela était approprié, il fallait encourager les Etats à demander une assistance technique en matière juridique et que les institutions de coopération dans le domaine du développement devraient répondre à ces demandes. Cette assistance pourrait être fournie par l'intermédiaire d'institutions des Nations Unies, telles que le PNUD, la Banque mondiale et l'UNESCO.

302. Certains experts ont exprimé l'avis que le rapport de M. Ferrero avait le mérite de signaler certains sujets à étudier plus avant, tels que l'ampleur tragique de la faim dans le monde, dont on a dit que c'était l'une des plus graves violations des droits de l'homme. Aussi a-t-on suggéré que soit examiné le droit d'être libéré de la faim et sa signification dans le contexte du nouvel ordre économique international. Les autres questions pouvant être examinées étaient notamment les rapports entre le commerce et le respect des droits de l'homme; l'incidence des politiques monétaires internationales sur la jouissance des droits de l'homme; le conflit entre la structure de la consommation dans les pays développés et la satisfaction des besoins matériels fondamentaux dans les pays en développement; et l'incidence des transferts de technologie sur les valeurs culturelles et les modes de vie dans les pays en développement.

303. A la 21ème séance, l'observateur du Pérou a fait une déclaration.

304. A l'issue du débat, le Rapporteur spécial a donné à la Sous-Commission l'assurance que pour l'établissement du rapport final complet, qui serait présenté en 1983, il serait soigneusement tenu compte des observations faites par chaque membre.

305. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.27) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Ceausu, M. Eide, M. Folí, M. Hadi, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

306. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Bossuyt.

307. A la même séance, M. Akram a proposé d'insérer le membre de phrase suivant "promouvoir les droits de l'homme grâce au développement économique et social accéléré de tous les peuples et d'" entre les mots "nécessité de" et "intégrer" dans le troisième alinéa du préambule, d'ajouter les mots "et du développement" après les mots "respect des droits de l'homme" dans le cinquième alinéa du préambule, de remplacer les mots "dans le" par les mots "par l'accélération du" avant les mots "processus de développement" au paragraphe 1 du dispositif et de remplacer le mot "notamment" par les mots "en même temps que" avant les mots "par des mesures" dans le même paragraphe. Les amendements proposés par M. Akram ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

308. Toujours à la même séance, Mme Warzazi a proposé de modifier comme suit le début du dernier alinéa du préambule : "Ayant examiné la première partie, qu'elle a jugée excellente, du rapport ...". L'amendement de Mme Warzazi a été accepté par les auteurs.

309. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, sans procéder à un vote.

310. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/6.

311. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.28) a été déposé par M. Akram, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer.

312. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Odio-Benito, laquelle s'est jointe aux auteurs du texte.

313. A la même séance, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

314. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, sans le mettre aux voix.

315. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/7.

316. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.30) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Ceausu, Mme Daes, M. Eide, M. Hadi, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer.

317. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Odio-Benito.

318. A la même séance, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

319. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

320. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/8.

XIV. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS  
TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES  
PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME.

321. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 18ème et 19ème séances, tenues le 27 août 1982, et à ses 32ème et 33ème séances tenues le 7 septembre 1982.

322. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1982/21 et Corr.1) ainsi que d'un rapport définitif intitulé "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté devant la Sous-Commission en 1966", établi par M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1).

323. A la 16ème séance, M. Benjamin Whitaker, au nom des membres du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage 33/.

324. Les membres qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour ont félicité le Groupe de travail de son travail et de la qualité du rapport qu'il avait présenté. La participation constructive d'Etats aux travaux du Groupe a été notée avec une satisfaction particulière. Les pratiques esclavagistes, a-t-on dit, résultaient d'inégalités entre pays et à l'intérieur des pays causant un déséquilibre structurel qui ne pouvait être corrigé que par un nouvel ordre économique international et par le respect des principes démocratiques dans les pays en question. On a exprimé l'avis qu'une conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, portant sur les aspects de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, pouvait sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes.

325. Les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail ont recueilli un large accord. Toutefois, on a exprimé l'avis que des mesures plus concrètes auraient pu être proposées en vue de trouver des solutions pratiques aux problèmes de la servitude pour dettes, de l'exploitation du travail des enfants, de la vente d'enfants et de l'exploitation de la prostitution.

326. De nombreux orateurs ont estimé que, bien que la question de l'excision ne soit pas directement liée à l'esclavage, cette pratique devait être étudiée de manière approfondie, tâche qui, a-t-on suggéré, pourrait être confiée à un groupe de travail spécial ou à un rapporteur spécial.

327. A la 18ème séance, M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial, a présenté son rapport intitulé "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté devant la Sous-Commission en 1966". Le Rapporteur spécial a dit que son travail avait été limité par le petit nombre de réponses reçues des gouvernements au questionnaire qu'il leur avait envoyé. Très peu de gouvernements étaient disposés à admettre l'existence de pratiques esclavagistes sur leur territoire. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il s'était attaché à signaler les problèmes existant dans toutes les régions du monde. Il a fait observer que l'esclavage avait souvent ses causes profondes dans l'extrême dénuement et la vulnérabilité de ses victimes, y compris

---

33/ Un résumé de la déclaration de M. Whitaker figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.18.

les femmes et les enfants. Une action urgente était nécessaire pour remédier à la situation. Il a souligné que l'objectif d'une telle action n'était pas de condamner certains gouvernements, mais de déterminer et de satisfaire les besoins de victimes innocentes. Une mission d'enquête des Nations Unies, telle que celle qui devait être menée à la demande du Gouvernement mauritanien, pourrait servir de modèle à une action internationale.

328. Tous les orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de son excellent rapport. Quelques membres ont appuyé en particulier l'inclusion, parmi les pratiques esclavagistes, de questions telles que le mariage forcé et la situation des travailleurs migrants dans certains pays. De l'avis de quelques membres, le mandat du Groupe de travail sur l'esclavage devrait être élargi pour lui permettre d'examiner ces problèmes d'une manière plus approfondie. A ce sujet, on a suggéré d'envisager de changer le nom du Groupe de travail afin d'obtenir la collaboration de gouvernements qui ne reconnaissaient pas volontiers que l'esclavage existait dans leur pays.

329. Quelques membres ont indiqué que les arrangements institutionnels visant à assurer le respect des droits et la recherche de remèdes contre les pratiques esclavagistes constituaient un aspect important de l'étude de la Sous-Commission. A cet égard on a fait observer que les pays dotés d'institutions démocratiques, comme un parlement, un pouvoir judiciaire indépendant et une presse libre, disposaient déjà des mécanismes nécessaires pour traiter ces problèmes. Certains membres ont dit aussi qu'il fallait se garder de recourir à une approche sélective tout en citant des exemples choisis dans différents pays.

330. Certains membres ont suggéré que, vu la gravité des questions soulevées dans le rapport, le Rapporteur spécial soit prié de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

331. A sa 18ème séance, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé. A la 19ème séance, les observateurs de l'Inde, du Sénégal et du Soudan ont fait des déclarations de même que ceux de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, de la Société anti-esclavagiste, du Conseil international de traités indiens et du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (Organisations non gouvernementales dotées du statut esclavagiste, catégorie II), et de la Fédération abolitionniste internationale et du Minority Rights Group (Organisations non gouvernementales inscrites sur la liste).

332. En réponse aux commentaires faits au cours du débat concernant son rapport, le Rapporteur spécial a dit que les suggestions et les propositions formulées étaient les bienvenues et qu'il les étudierait soigneusement.

333. A sa 19ème séance, le 27 août 1982, la Sous-Commission a décidé que son Président devait charger M. Bossuyt et M. Mudawi de se rendre en Mauritanie pour y étudier la situation et s'informer des besoins de ce pays en ce qui concerne l'esclavage et le commerce des esclaves.

334. Le 2 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.33) a été déposé par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero et M. Foli.

335. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par Mme Daes.

336. Le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

337. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

338. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/9.

339. Le 2 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.34) a été déposé par Mme Daes et M. Whitaker.

340. A sa 33ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Whitaker.

341. Après un débat auquel ont participé M. Sofinsky, le Président et Mme Warzazi, les auteurs ont accepté de supprimer le paragraphe 6 du projet de résolution.

342. Sur la proposition de M. Masud, à la sixième ligne du paragraphe 19, les mots "l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, la Société anti-esclavagiste et la Fédération abolitionniste internationales" ont été remplacés par "des Organisations non gouvernementales".

343. A sa 33ème séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution ainsi modifié, sans le mettre aux voix.

344. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/15.

345. A ses 34ème et 37ème séances, les 8 et 10 septembre 1982, la Sous-Commission a pris une décision au sujet de la composition de son Groupe de travail sur l'esclavage. Le texte de cette décision figure au chapitre XXI, section B, en tant que décision 1982/13.

## XV. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

346. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à sa 31ème séance, tenue le 6 septembre 1982 et à sa 36ème séance, tenue le 10 septembre 1982.

347. La Sous-Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial, M. Abdelwahab Bouhdiba, intitulée "Programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants" (E/CN.4/Sub.2/1982/29).

348. En présentant ce document, le Rapporteur spécial a exprimé sa gratitude pour l'accueil favorable qu'avait reçu son rapport sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479). Il importait selon lui de poursuivre l'action pour sensibiliser davantage l'opinion publique aux problèmes que pose l'exploitation du travail des enfants, et pour définir les mesures précises à mettre en oeuvre. On pourrait notamment organiser un séminaire international qui se livrerait à une analyse comparée des situations d'exploitation des enfants dans les différentes parties du monde et qui proposerait les formes les plus appropriées de l'action internationale à engager 34/.

349. Les membres de la Sous-Commission ont vivement félicité le Rapporteur spécial pour les suggestions contenues dans sa note. Tout en considérant que l'élimination totale des problèmes posés par l'exploitation des enfants était un objectif à long terme, les orateurs se sont accordés pour dire que des problèmes comme celui de la prostitution des enfants appelaient une action immédiate à tous les niveaux. Les membres qui sont intervenus dans le débat ont appuyé la suggestion faite par le Rapporteur spécial d'organiser, à titre prioritaire, un séminaire sur l'exploitation du travail des enfants en vue de mettre en oeuvre de nouvelles mesures au niveau national et d'engager une action internationale concertée.

350. La Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II).

351. Le Rapporteur spécial a remercié les orateurs de leurs observations et formulé l'espoir que l'on redoublerait d'efforts afin d'éliminer le problème de l'exploitation du travail des enfants.

352. Le 8 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.46) a été déposé par Mme Daes, M. Foli, M. Mubanga-Chipoya, Mme Mudawi, M. Saker, et M. Yimer.

353. A sa 36ème séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Whitaker et l'a adopté sans le mettre aux voix.

354. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/33.

---

34/ On trouvera un résumé plus complet de l'intervention du Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.31.

XVI ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES  
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

355. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 6ème séance, le 19 août 1982, à sa 26ème séance, le 2 septembre 1982 et à sa 32ème séance, le 7 septembre 1982.

356. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements communiqués par les gouvernements conformément au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 5); b) une note du Secrétaire général contenant des renseignements complémentaires reçus du Gouvernement des Philippines conformément à la résolution 19 (XXXIV) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/30); c) la liste des signatures et ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des adhésions à ces instruments, au 1er juillet 1982, (ST/HR/4/Rev.4); et d) le rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1982/22).

357. A sa 6ème séance, le 19 août 1982, la Sous-Commission, conformément à sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, a constitué un groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme. M. I. Jimeta a été nommé Président-Rapporteur du Groupe. Ont été nommés membres du Groupe : M. M. Bossuyt, M. R. Ferrero, M. S.S.A. Masud et M. I. Tosevski.

358. A la 26ème séance, le 2 septembre 1982, M. Bossuyt a présenté le rapport du Groupe. Il a indiqué dans sa déclaration que le Groupe avait progressé dans ses travaux depuis la trente-quatrième session de la Sous-Commission. Les renseignements reçus de 22 Etats avaient été examinés. Il a ajouté qu'à une date ultérieure, le Groupe avait l'intention d'étudier la question des difficultés qui empêchent les Etats de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme et de faire des recommandations à ce sujet 35/.

359. Tous les orateurs ont félicité le Groupe pour ses travaux. Si, de l'avis de certains membres, l'Organisation des Nations Unies devait continuer à encourager les Etats à ratifier tous les instruments concernant les droits de l'homme, ou à adhérer auxdits instruments, d'autres ont estimé que chaque Etat avait le droit souverain de décider ou non de signer ou ratifier des instruments internationaux, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer. Des membres ont mis l'accent en particulier sur le caractère facultatif du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ont dit que le Groupe de travail ne devrait pas exiger de connaître les raisons pour lesquelles les gouvernements n'étaient pas devenus parties à cet instrument. Il a noté toutefois à ce propos que l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur cette question, ne faisait aucune distinction entre le Protocole facultatif et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

---

35/ On trouvera un résumé plus complet de la déclaration de M. Bossuyt dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.26.

360. A sa 26ème séance, sans qu'il soit procédé à un vote, la Sous-Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail.

361. Le 1er septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.20) a été déposé par M. Bossuyt, M. Ferrero, M. Jimeta, M. Masud et M. Toševski.

362. A sa 32ème séance, le 7 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été adopté sans être mis aux voix.

363. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/3.

## XVII. L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

364. La Sous-Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 25<sup>ème</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 1982 et à sa 36<sup>ème</sup> séance, tenue le 10 septembre 1982.

365. La Sous-Commission était saisie d'un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1982/24) établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya, conformément à la résolution 14 (XXXIV) de la Sous-Commission, du 10 septembre 1982.

366. Dans sa présentation du rapport, qui contient une analyse de la situation dans divers pays en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, M. Eide a fait observer que l'attitude à l'égard de cette question variait selon les Etats et allait du rejet total de la notion d'objection de conscience à la reconnaissance d'un statut de l'objecteur qui tient compte des intérêts de l'Etat et de la conscience de l'objecteur. Il a ajouté que M. Mubanga-Chipoya et lui-même avaient l'intention de présenter leurs conclusions et leurs recommandations à la Sous-Commission à sa trente-sixième session 36/.

367. Les membres qui sont intervenus à ce sujet ont félicité M. Eide et M. Mubanga-Chipoya pour leur rapport. Il a été suggéré que soit examiné dans le rapport définitif le problème particulier des enfants astreints au service militaire. On a fait observer toutefois qu'il n'y avait pas de solution facile aux nombreux problèmes soulevés par l'objection de conscience. Il a été fait mention à cet égard de la nécessité pour les Etats de maintenir leur capacité de défense, ainsi que du problème de l'asile des personnes qui fuient leur pays en raison de leur objection au service militaire.

368. Le 7 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.42) a été déposé par M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa et M. Whitaker.

369. A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide.

370. M. Ceausu a proposé de mettre un point après les mots "objection de conscience" à la troisième ligne du paragraphe 1 et de supprimer les mots "aux fins ci-après" et les alinéas a) à d) venant ensuite. Par 8 voix contre 6, avec 3 abstentions, la Sous-Commission a rejeté cette proposition.

371. M. Carey a proposé d'insérer le mot "éventuellement" entre les mots "reconnaître" et "le droit ..." à l'alinéa b) du paragraphe 1. La proposition a été acceptée par les auteurs du projet de résolution.

372. M. Carey a proposé de remplacer le membre de phrase "propres à amener la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire" par le membre de phrase suivant : "prenant en considération l'objection de conscience au service militaire" à l'alinéa c) du paragraphe 1. Après un débat, la Sous-Commission a accepté la proposition de M. Eide visant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1.

373. Mme Daes appuyée par M. Joinet a proposé d'ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 1 un membre de phrase ainsi conçu "et la responsabilité incombant à cette personne d'offrir, en remplacement du service militaire, d'autres services dans le domaine

---

36/ On trouvera un résumé plus complet de la déclaration faite par M. Eide dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/SR.24.

social ou économique, y compris l'accomplissement d'un travail favorisant le progrès et le développement économiques de son pays". La Sous-Commission a accepté cette proposition.

374. A sa trente-sixième séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions.

375. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/30.

XVIII. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL  
CONTEMPORAIN

376. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre 1982.

377. A cette séance, le Rapporteur spécial a présenté verbalement son rapport préliminaire. Elle a dit que son étude aurait essentiellement pour objet d'examiner et de comparer les doctrines et les pratiques en la matière dans les principaux systèmes juridiques, afin de parvenir à une évaluation de la condition de l'individu au regard du droit international contemporain. Elle s'efforcera de déterminer les principaux obstacles juridiques, politiques, sociaux et économiques qui s'opposent à la reconnaissance de l'individu en droit international. Elle s'est déclarée persuadée que l'étude renforcerait les fondements sur lesquels repose la protection effective de l'individu aux niveaux national et international.

378. Le Rapporteur spécial a dit que la première partie de l'étude traiterait du problème de la personnalité internationale de l'individu. L'auteur analyserait les attitudes résultant des principales théories dualistes et monistes, la pratique du droit international à l'égard de la personnalité internationale de l'individu et les relations entre le droit national et le droit international. La deuxième partie de l'étude serait consacrée à l'individu dans la mesure où il relève de la compétence des Nations Unies et des institutions spécialisées et de la compétence des organisations régionales. Dans cette partie de l'étude, on examinerait en particulier si, dans la communauté internationale contemporaine, l'individu jouit en pratique de droits internationaux déterminés ou est assujéti à des obligations internationales. L'étude comprendrait des conclusions et recommandations. Le Rapporteur a fait observer que les sources auxquelles elle ferait appel pour son étude seraient notamment la Charte et d'autres instruments pertinents des Nations Unies, ainsi que les renseignements appropriés reçus des gouvernements, des organes compétents du système des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations régionales.

379. Les membres qui sont intervenus au cours du débat sur cette question ont félicité le Rapporteur spécial de ses travaux. On a souligné, que eu égard à l'évolution de la notion de droits de l'homme et aux mesures prises par la communauté internationale dans le domaine du droit humanitaire, le moment était venu de reconnaître officiellement l'individu en tant que sujet de droit international.

380. Le 8 septembre 1982, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1982/L.49) a été déposé par M. Ferrero, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer. M. Eide et M. Mubanga-Chipoya se sont joints aux auteurs du projet de résolution à la 36<sup>ème</sup> séance.

381. A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution qui a été présenté par M. Eide.

382. Mme Daes a dit qu'en ce qui concerne ce projet de résolution il n'était pas nécessaire de prévoir des frais de voyage vu qu'elle profiterait du séjour qu'elle devait effectuer à Genève en relation avec l'étude visée dans la résolution 1982/34 pour travailler à l'Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain. Elle aurait simplement besoin de l'aide du Secrétariat pour la reproduction du rapport.

383. A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

384. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XXI, section A, en tant que résolution 1982/35.

XIX. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET  
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION  
DE LA SOUS-COMMISSION

385. La Sous-Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa 36ème séance, le 10 septembre 1982.

386. Elle était saisie à cet effet des documents suivants : i) une note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1982/35) dans laquelle est reproduit le texte de la résolution 1982/50 adoptée par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982. Dans cette résolution, le Conseil a adopté un certain nombre de mesures concernant notamment son programme de travail et l'organisation de ses travaux; ii) une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1982/L.10) relative au calendrier des travaux de la Sous-Commission à sa trente-sixième session; iii) une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1982/L.47), établie en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, dans laquelle figuraient un ordre du jour provisoire pour la trente-sixième session de la Sous-Commission ainsi que la liste des documents à présenter pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions des organes délibérants en vertu desquelles ils seraient rédigés. A cet égard, on se souviendra qu'à sa deuxième séance, la Sous-Commission a décidé, en application de la résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, d'examiner à sa trente-sixième session sous un point distinct de l'ordre du jour, la question intitulée "Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles".

387. Il faut aussi indiquer que la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session deux nouvelles questions : i) projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (résolution 1982/24 adoptée à la trente-cinquième séance, le 8 septembre 1982) et ii) élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 1982/28, adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982).

388. Plusieurs membres ont fait valoir que la Sous-Commission avait un programme chargé et qu'il faudrait donc s'efforcer de rationaliser ses travaux à la session suivante. A cette fin, un certain nombre de suggestions ont été faites en vue de combiner et d'examiner conjointement divers points du projet d'ordre du jour provisoire. Une proposition de M. Whitaker visant à combiner les points 5 et 6, les points 10, 17 et 20 et les points 14 et 15 a été adoptée par 15 voix contre une.

389. S'agissant des dates de la trente-sixième session de la Sous-Commission, les suggestions visant à modifier les dates déjà fixées (E/CN.4/Sub.2/1982/L.10) n'ont pas été retenues.

390. On trouvera ci-après le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/L.47), tel qu'il a été modifié par la Sous-Commission.

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies

Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Décision 2 (XXXIV) de la Sous-Commission.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission  
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission
5. Elimination de la discrimination raciale
  - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission  
Rapports du Secrétaire général  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1980/28 du Conseil économique et social et résolutions 3 (XXXIII) et 4 (XXXIII) de la Sous-Commission
  - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe  
Rapport de M. Khalifa  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/131 et 1981/141 du Conseil économique et social, résolution 1982/12 de la Commission et résolution 1982/16 de la Sous-Commission
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission
7. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales  
Rapport du Secrétaire général  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1982/11 de la Sous-Commission
8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social  
Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus
  - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement  
Rapport du Secrétaire général  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1982/24 de la Commission et résolutions 7 (XXVII), 18 (XXXIII) et 1982/10 de la Sous-Commission

- b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles  
c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/124 du Conseil économique et social, résolution 16 (XXXVI) de la Commission, résolutions 16 (XXXIII) et 21 (XXXIV) et décision 1982/1 de la Sous-Commission

10. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Rapport de Mme Daes

Rapport du Secrétaire général

Rapport de Mme Questiaux

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 33/53 et 35/130 B de l'Assemblée générale, résolution 12 (XXXIII) de la Sous-Commission

11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Rapport du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo

Rapport du Groupe de travail

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1589 (L) et 1982/34 du Conseil économique et social et résolutions 8 (XXIV) et 1982/29 de la Sous-Commission

12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Rapport de M. Ferrero

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1980/126 du Conseil économique et social, résolution 18 (XXXVI) de la Commission et résolutions 8 (XXXII), 22 (XXXIV), 1982/6 et 1982/8 de la Sous-Commission

13. Esclavage et pratiques esclavagistes

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport devant être établi conformément à la décision 1982/129 du Conseil économique et social

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa neuvième session

Rapports du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décisions 16 (LVI) et 1982/129 du Conseil économique et social, résolution 13 (XXIII) et 1982/20 de la Commission et résolutions 11 (XXVII), 5 (XXIX), 8 (XXXIII) et 1982/15 de la Sous-Commission

b) Exploitation du travail des enfants

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa neuvième session  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 7 B (XXXII)  
de la Sous-Commission

14. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapports du Secrétaire général

Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Résolution 1 B (XXXII), 19 (XXXIV) et 1982/2 et décision 2 (XXXIII) de la Sous-Commission

15. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Rapport du Secrétaire général

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1982/28 de la Sous-Commission

16. L'objection de conscience au service militaire

Rapport de H. Mubanga-Chipoya et de M. Eide

Rapports du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 40 (XXXVII) de la Commission et résolutions 14 (XXXIV) et 1982/30 de la Sous-Commission

17. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1981/142 du Conseil économique et social, résolution 18 (XXXVII) de la Commission et résolutions 6 (XXXIII) et 1982/35 de la Sous-Commission

18. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

19. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social

20. Rapport sur la trente-sixième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-sixième session

XX. ADOPTION DU RAPPORT

391. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session à sa 37ème séance, le 10 septembre 1982. A la même séance, elle a adopté le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au fil des débats, sans le mettre aux voix.

XXI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

A. Résolutions

1982/1. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport établi par la Sous-Commission en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 37/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant en particulier que l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, s'applique aussi aux personnes handicapées,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, ayant proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, a déclaré dans sa résolution 36/77 du 8 décembre 1981, qu'elle était profondément préoccupée par le fait "qu'on estime à plus de 500 millions le nombre de personnes qui souffriraient d'une forme quelconque d'invalidité, dont 400 millions se trouveraient dans les pays en développement" et qu'elle était convaincue "que l'élan opportun et substantiel engendré par les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées devrait être maintenu et renforcé par des activités consécutives appropriées à tous les niveaux 38/

Notant en outre que les renseignements dont la Sous-Commission dispose indiquent que dans certains pays, dont les pays développés, on continue de tolérer une méconnaissance persistante et des violations occasionnelles des droits de l'homme des personnes handicapées,

Inquiète de voir que la récession économique actuelle est quelquefois invoquée, notamment dans les pays développés, pour justifier la diminution des efforts visant à promouvoir les droits de l'homme des personnes handicapées ou le refus de consentir de tels efforts,

1. Recommande que les gouvernements tiennent compte des difficultés que rencontrent les personnes handicapées en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme universellement proclamés et de la nécessité de renforcer les procédures visant à permettre aux personnes handicapées de porter leurs plaintes relatives à des violations des droits de l'homme devant un organe compétent habilité à prendre des mesures ou à l'attention du gouvernement;

---

37/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.

38/ Non souligné dans le texte adopté par l'Assemblée.

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire connaître leurs vues sur les moyens d'aider les personnes handicapées à jouir des droits de l'homme;

3. Suggère, à ce sujet, que les gouvernements indiquent dans quelle mesure les programmes visant à aider les personnes handicapées à promouvoir et protéger leurs droits de l'homme ont été ou sont affectés par la diminution des dépenses réelles consenties au titre des programmes sociaux et incluent ces renseignements dans les rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de la résolution 36/77 (par. 4) de l'Assemblée générale;

4. Invite les organisations non gouvernementales à conserver l'impulsion donnée par l'Année internationale des personnes handicapées;

5. Prie en outre le Secrétaire général de transmettre à la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, les renseignements reçus comme suite au paragraphe 2 ci-dessus et d'inclure dans son rapport des renseignements extraits des rapports pertinents du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées et, si possible, les observations émanant du Comité consultatif lui-même.

1982/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 39/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que certains actes de génocide sont commis dans diverses parties du monde contemporain,

Considérant aussi qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 40/ et de la mettre à jour,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.]

---

39/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.

40/ E/CN.4/Sub.2/416.

1982/3. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 41/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII) et 19 (XXXIV) et sa décision 2 (XXXIII) sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements 42/,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;

2. Prend note du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 43/;

3. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite, dans ses notes verbales des 12 décembre 1979, 29 décembre 1980 et 30 novembre 1981, aux gouvernements des Etats Membres qui n'avaient pas encore répondu à ces communications, en mentionnant particulièrement les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chacun des gouvernements sur les instruments qu'il a déjà signés mais non encore ratifiés;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats cités au paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme à présenter tout renseignement qu'ils voudront bien fournir sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore pu devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme que le Groupe de travail a mentionnés au cours de l'examen de leurs réponses;

5. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite, dans sa note verbale du 14 octobre 1981, aux gouvernements des Etats cités au paragraphe 38 du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils présentent tout renseignement qu'ils voudront bien fournir sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore pu devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme que le Groupe de travail a mentionnés au cours de l'examen de leurs réponses à sa deuxième session (1981) 44/;

6. Prie le Secrétaire général de faire une analyse concise des réponses reçues des gouvernements en identifiant les types de problèmes que lesdits gouvernements présentent comme les empêchant de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission;

---

41/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.

42/ E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1 à 5 et E/CN.4/Sub.2/1982/30.

43/ E/CN.4/Sub.2/1982/22.

44/ E/CN.4/Sub.2/L.785.

7. Décide d'ajouter la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la liste d'instruments figurant au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission.

1982/4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission 45/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 4 A (XXXIII) sur les mesures destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission,

Ayant examiné le rapport final de l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale, tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme sous toutes ses formes, ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale,

Exprime ses remerciements et sa gratitude au Rapporteur spécial, le juge Abu Sayeed Chowdhury pour son excellent travail, dans le rapport final est l'aboutissement;

Décide de transmettre le rapport susmentionné à la Commission des droits de l'homme.

1982/5. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 46/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 35/193 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, concernant les personnes disparues,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 5 B (XXXII), 18 (XXXIII) et 15 (XXXIV) sur la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Tenant compte des résolutions 20 (XXXVI), 10 (XXXVII) et 1982/24 de la Commission des droits de l'homme relatives au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Notant avec préoccupation que des disparitions forcées ou involontaires se produisent encore, à des degrés divers, dans de nombreux pays,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les informations faisant état de menaces, d'attaques ou d'arrestations visant des membres de la famille de personnes portées manquantes lorsque ceux-ci cherchent activement à savoir où se trouvent les membres de leur famille portés manquants,

---

45/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.

46/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. X.

Ayant pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tels qu'ils sont exposés dans les deux premiers rapports du Groupe de travail 47/, ainsi que de l'esprit de coopération manifesté par certains pays,

Exprimant en outre l'espoir que les gouvernements répondront rapidement et comme il convient aux demandes de renseignements du Groupe de travail et que, dans un esprit humanitaire, les Etats membres permettront aux membres du Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de se rendre dans les pays concernés,

Notant que dans certaines situations les efforts intenses du Groupe de travail ont sans doute permis, en particulier grâce au recours à des mesures urgentes, d'obtenir des précisions sur le sort des personnes portées manquantes, et d'empêcher que de nouveaux cas ne se produisent ou d'en réduire le nombre,

Notant en outre, cependant, que la grande majorité des disparitions signalées au Groupe de travail continuent de ne pas être élucidées par les gouvernements, même si dans de nombreux cas des renseignements détaillés ont été fournis sur les circonstances de l'arrestation,

1. Réaffirme le droit des familles de connaître le sort de leurs proches;
2. Lance un appel énergique en faveur de la réapparition de tous les détenus actuellement gardés dans un lieu de détention secret;
3. Exprime à la Commission des droits de l'homme sa conviction qu'il est indispensable, étant donné la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparition de personnes qui se produisent encore dans le monde, de proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
4. Recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme d'examiner les lignes de conduite énumérées au paragraphe 6 de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission;
5. Prie instamment la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la protection des personnes, y compris des membres de leur famille, qui cherchent activement à savoir où se trouvent les personnes portées manquantes et qui fournissent des renseignements sur des personnes portées manquantes;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner soigneusement les mesures auxquelles on pourrait recourir pour obtenir davantage de renseignements sur le lieu où se trouvent les personnes portées manquantes et sur leur sort;
7. Décide d'examiner la question des personnes portées manquantes et disparues, comme question de la plus haute priorité, à sa trente-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour relatif à la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

1982/6. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 48/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme 49/, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Considérant que, selon la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 50/, "le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine",

Ayant présent à l'esprit le fait que la nécessité de promouvoir les droits de l'homme grâce au développement économique et social accéléré de tous les peuples et d'intégrer plus efficacement les règles et les objectifs des droits de l'homme aux plans de développement a été ces derniers temps un thème constant de réflexion des instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait prié le Secrétaire général, dans sa résolution 1982/42, d'envisager de créer, dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents sur les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant en outre que, dans ses résolutions 15 (XXXVII), 30 (XXXVII), 31 (XXXVII) et 1982/37, la Commission des droits de l'homme reconnaisse le rôle important que l'assistance technique peut jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme et du développement,

Exprimant la ferme conviction que les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne devraient pas être orientés uniquement sur des mesures curatives mais aussi sur des mesures préventives,

Ayant examiné la première partie, qu'elle a jugée excellente, du rapport établi par le Rapporteur spécial, M. R. Ferrero, sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 51/,

1. Souligne qu'il importe d'encourager en tous points le respect des droits de l'homme par l'accélération du processus de développement en même temps que par des mesures tendant à renforcer le respect de la légalité et à faire mieux connaître et comprendre le système juridique;

2. Prie instamment les organismes de coopération bilatérale et multilatérale pour le développement de mettre à la disposition des Etats les ressources matérielles

48/ Adoptée à la 32ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIII.

49/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

50/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, alinéa 8 du préambule.

51/ E/CN.4/Sub.2/1982/19/Rev.1 et Add.1.

et les connaissances spécialisées nécessaires pour contribuer à renforcer le règne du droit dans le processus de développement;

3. Prie le Secrétaire général, après consultation avec les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale, de présenter à la Sous-Commission un rapport indiquant dans quelle mesure les Etats disposent actuellement d'une assistance technique leur permettant de consolider leurs institutions juridiques, et notamment les établissements d'enseignements pertinents, afin de mieux faire respecter la légalité dans le processus de développement.

1982/7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 52/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec satisfaction de la première partie de l'excellent rapport du Rapporteur spécial, M. R. Ferrero, sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme,

Consciente qu'il est essentiel, dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, d'éliminer la faim et la malnutrition dans le monde entier et d'assurer ainsi le respect du droit de l'homme à une nourriture suffisante,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution II.]

1982/8. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 53/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 8 (XXXII) et 22 (XXXIV) et la résolution 18 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme relatives au nouvel ordre économique international et à la promotion des droits de l'homme,

Rappelant en outre la décision 1980/126 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à confier à M. R. Ferrero le soin d'établir un rapport sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme,

Ayant examiné la première partie du rapport final du Rapporteur spécial 54/,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, M. R. Ferrero, pour la première partie, excellente et exhaustive, de son rapport final;

---

52/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. XIII.

53/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. XIII.

54/ E/CN.4/Sub.2/1982/19/Rev.1 et Add.1.

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail en vue de présenter la deuxième et dernière partie de son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide qui lui est nécessaire pour achever son rapport final;

4. Prie en outre le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement afin que ce dernier puisse tenir compte de ce rapport dans ses délibérations.

1982/9. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 55/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 6 A (XXXI) du 13 septembre 1978 et 17 (XXXIV) du 10 septembre 1981, par lesquelles elle a chargé M. Benjamin Whitaker de continuer à compléter et mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 56/,

Rappelant en outre la décision 1980/123 du Conseil économique et social autorisant la Sous-Commission à confier à M. Whitaker le soin d'établir le rapport,

Ayant examiné le rapport préliminaire 57/ présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session,

Ayant examiné le rapport définitif, présenté par le Rapporteur spécial sous le titre "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" 58/,

Convaincue que les divers phénomènes de l'esclavage sont la manifestation de quelques-unes des plus graves violations des droits de l'homme, que l'existence de ses vestiges jusqu'à nos jours est une insulte aux normes internationales proclamées et qu'on ne peut escompter un renforcement du respect des droits de l'homme si la communauté internationale tolère la poursuite de pratiques esclavagistes quelles qu'elles soient,

1. Exprime sa très profonde gratitude au Rapporteur spécial pour son étude approfondie qui vient au bon moment;

2. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, et d'appeler l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session;

---

55/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. XIV.

56/ Publication des Nations Unies, numéro de vente 67.XIV.2.

57/ E/CN.4/Sub.2/478.

58/ E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1.

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre le rapport aux institutions compétentes des Nations Unies, en particulier aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et au Programme des Nations Unies pour le développement, en appelant leur attention sur les conclusions et recommandations, et d'inviter ces organismes à présenter au Secrétaire général, pour qu'il les transmette au Rapporteur spécial, toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution III.]

1982/10. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 59/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 7 (XXVII) sur la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1975 60/, ainsi que celles de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement,

Rappelant sa résolution 5 C (XXXI) du 13 septembre 1978, par laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter une version révisée du projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Consciente des dispositions des résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale qui traitent de la question de la peine capitale,

Rappelant la résolution 35/172 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques, et également la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, où l'Assemblée condamne la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1982/29 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution en vertu duquel le Conseil déciderait de nommer, pour une période d'un an, un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires,

---

59/ Adoptée par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. X.

60/ Résolution 3452 (XXX) adoptée le 9 décembre 1975 par l'Assemblée générale.

Ayant également présente à l'esprit la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a vivement déploré le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires dans différentes régions du monde, a prié le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale et a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ses exécutions et de formuler ses conclusions et recommandations à cet égard,

1. Juge souhaitable que la législation définisse clairement les motifs de mise en détention - que l'intéressé soit soupçonné d'activités criminelles ou soit mis en détention préventive pour des raisons de sécurité - et qu'elle spécifie que ces motifs doivent être signifiés aux intéressés en termes aussi précis que possible au moment de leur arrestation;
2. Juge important que les noms des détenus soient rendus publics et que toute personne arrêtée ou détenue soit autorisée à recevoir la visite des membres de sa famille et d'un avocat de son choix, de préférence dans les 24 heures qui suivent son arrestation et à intervalles réguliers par la suite;
3. Recommande que tous les gouvernements adoptent une législation en vertu de laquelle toute personne arrêtée ou détenue serait jugée, de préférence dans les trois mois qui suivent son arrestation, ou mise en liberté en attendant la suite de l'action;
4. Recommande en outre qu'à titre de mesure minimale tous les gouvernements adoptent une législation en vertu de laquelle toute personne arrêtée ou détenue serait jugée après l'arrestation dans un certain délai fixé par la législation nationale ou libérée en attendant la suite de l'action;
5. Considère que la pratique de la détention au secret devrait faire l'objet d'un effort de dissuasion et devrait être interdite au-delà de 24 heures à compter du moment de l'arrestation;
6. Considère en outre que les personnes détenues devraient toujours pouvoir se mettre en contact avec leurs avocats, lesquels ne devraient pas avoir à craindre d'être arrêtés parce qu'ils défendent leurs clients;
7. Recommande que tous les détenus soient examinés, de préférence par un médecin de leur choix, dans les 48 heures qui suivent leur arrestation et à intervalles réguliers par la suite;
8. Recommande en outre que l'option de l'éducation soit offerte au prisonnier chaque fois que faire se peut;
9. Juge important que les personnes détenues aient le droit d'être régulièrement traduites devant un magistrat indépendant à de brefs intervalles et soient invitées à faire connaître leurs plaintes éventuelles;
10. Est d'avis que les aveux des détenus ne devraient être légalement recevables que s'ils sont faits devant un homme de loi indépendant, par exemple devant un magistrat;

11. Juge souhaitable qu'il soit procédé sans avertissement à des inspections indépendantes des lieux de détention et des centres d'interrogation;

12. Demande instamment qu'en principe les procès n'aient lieu à huis clos que dans des cas limités, par exemple lorsqu'il s'agit d'un secret d'Etat ou lorsque les témoins craignent de faire leur déposition en public;

13. Demande instamment en outre que le principe selon lequel la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux délits et au personnel militaires soit toujours respecté même en état d'urgence, que les accusés traduits devant les tribunaux militaires aient des défenseurs indépendants, et que l'on prévoie un droit de recours devant une juridiction ordinaire en cas de condamnation à une peine sévère;

14. Recommande que l'Organisation des Nations Unies se mette en rapport avec les gouvernements pour essayer de retarder l'exécution de la peine capitale et d'empêcher qu'elle n'ait lieu aussitôt après la condamnation, sans que la personne condamnée ait eu le temps ou l'occasion nécessaires pour faire appel;

15. Recommande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures fermes et efficaces pour prévenir les exécutions extra-judiciaires et, en particulier, que la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires prennent des mesures pour éviter les cas d'exécution sommaire ou arbitraire;

16. Prie le Secrétaire général :

- a) de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, une étude préliminaire des durées maximales de détention prévues par les législations nationales actuelles, et des décisions des organes internationaux d'enquête et de règlement;
- b) d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales, quand ils fourniront des informations sur la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, à présenter à la Sous-Commission pour examen, à sa trente-sixième session, des renseignements dont on a des preuves dignes de foi sur les questions suivantes :

Arrestations et détentions pour des motifs vagues, ou sans aucun motif;

Durée de la détention préventive;

Garanties procédurales relatives à la détention préventive (administrative), en particulier en état d'urgence;

Pratiques en vigueur touchant la détention au secret, y compris les circonstances dans lesquelles cette détention est tolérée et la protection offerte aux personnes ainsi détenues;

Enlèvement extra-territorial;

"Suicides" en détention dans des circonstances suspectes;

17. Décide que le Groupe de travail sur la détention devrait, à sa prochaine réunion de session, s'attacher spécialement, conformément aux règles et pratiques en vigueur à la Sous-Commission, à entendre et à recevoir des informations sur

l'ampleur et les circonstances de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, à moins que la Commission des droits de l'homme n'établisse un système pour l'examen de ces informations;

18. Décide en outre qu'il conviendrait que les informations visées au paragraphe 17 ci-dessus soient entendues et reçues tous les ans, sauf dans le cas des Etats qui deviennent parties à une convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenant des mesures d'application effectives;

19. Recommande que, eu égard à l'importance et au nombre des questions dont le Groupe de travail de session sur la détention est appelé à s'occuper, un plus grand nombre de séances lui soient allouées à la trente-sixième session de la Sous-Commission;

20. Propose qu'une étude spéciale soit faite sur les meilleurs moyens de donner effet à l'idée d'un recours international d'habeas corpus et également d'un système de "caution anticipée" tel que celui qui existe en Inde.

1982/11. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 61/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa décision 4 (XXXIV) du 10 septembre 1981 visant à inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un point intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales",

Exprimant sa satisfaction de la note présentée par le Secrétaire général au titre de ce point 62/,

Ayant examiné l'importance et le caractère urgent de cette question en prenant en considération les situations existant en de nombreuses régions du monde dans lesquelles se produisent des violations flagrantes et choquantes des droits de l'homme,

Considérant que les graves infractions aux principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents, et notamment des crimes aussi odieux que l'agression, l'invasion, l'occupation militaire, le génocide, l'apartheid et les autres crimes contre l'humanité, constituent des violations flagrantes des droits de l'homme qui ont un effet sur la paix et la sécurité internationales,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution IV.]

---

61/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. VIII.

62/ E/CN.4/Sub.2/1982/18.

1982/12. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 63/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 15 (XXXIV) du 10 septembre 1981, par laquelle elle a décidé d'examiner comme une question de la plus haute priorité, à sa trente-cinquième session, la situation des personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant également la résolution 1982/24 datée du 10 mars 1982, par laquelle la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer le phénomène des personnes portées manquantes et des disparitions forcées ou involontaires de personnes, en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-neuvième session,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution V.]

1982/13. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 64/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies, et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires,

Profondément préoccupée par les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, et même d'exécution extra-judiciaire, qui sont largement considérés comme attribuables à des motifs politiques,

---

63/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. X.

64/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. X.

Notant avec satisfaction la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a décidé de nommer, pour une période d'un an, un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Exprime ses vives préoccupations devant le nombre croissant d'exécutions sommaires ou arbitraires qui ont souvent lieu en masse;
2. Appuie la demande du Conseil économique et social, qui a prié tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à établir son rapport;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner de près le rapport détaillé que le Rapporteur spécial va lui présenter à sa trente-neuvième session et d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les cas d'exécution sommaire ou arbitraire;
4. Attend avec intérêt les mesures efficaces et appropriées qu'elle espère que la Commission des droits de l'homme prendra lors de sa trente-neuvième session.

1982/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 65/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Rappelant la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, dans laquelle la Commission, au paragraphe 2, a demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et invité, au paragraphe 6, la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants,

Rappelant également la résolution 22 (XXIII) de la Sous-Commission, en date du 12 septembre 1980, dans laquelle la Sous-Commission a demandé qu'à sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme autorise le Président élu par la Sous-Commission à sa trente-troisième session, à prendre des dispositions, en consultation avec les Vice-Présidents et le Rapporteur élus à la session et le Secrétaire général, et avec le consentement des autorités gouvernementales concernées, pour qu'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission, choisis par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, se rendent dans tous pays dont il a été question au cours des débats de la Sous-Commission à sa trente-troisième session en vue d'examiner sur place les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans ces pays,

ainsi que tous autres problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont une ampleur comparable et qui pourraient venir à l'attention de ce membre ou de ces membres au cours de leur examen, et d'en rendre compte à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session,

Ayant désigné à sa trente-cinquième session deux de ses membres, M. Mohamed Yousif Mudawi et M. Marc Bossuyt, pour qu'ils se rendent en Mauritanie à la suite de l'invitation adressée par le Gouvernement mauritanien et de l'autorisation de la Commission des droits de l'homme, approuvée par le Conseil économique et social,

Ayant examiné à sa trente-cinquième session de nombreuses allégations qui pourraient révéler des violations systématiques des droits de l'homme mais que la Sous-Commission désire vérifier au moyen d'une enquête indépendante avant de les porter à l'attention de la Commission,

1. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, section A, projet de résolution VI]

1982/15. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 66/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage 67/, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 68/, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 69/,

Profondément préoccupée par le fait qu'il est établi que plusieurs pratiques esclavagistes subsistent et même augmentent dans de nombreuses régions du monde et que de nouvelles formes de ces pratiques apparaissent,

Rappelant ses résolutions 6 A (XXXI) du 13 septembre 1978 et 17 (XXXIV) du 10 septembre 1981 par lesquelles elle avait chargé M. Benjamin Whitaker de compléter et de mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 70/, ainsi que la décision 1980/123 du Conseil économique et social autorisant la Sous-Commission à charger M. Whitaker de l'établissement du rapport,

---

66/ Adoptée sans vote à la 33ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. XIV.

67/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.78.XIV.2), p. 52.

68/ Ibid., p. 55.

69/ Ibid., p. 64.

70/ Publication des Nations Unies, numéro de vente 67.XIV.2.

Ayant examiné le rapport préliminaire 71/ présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session et son rapport définitif intitulé "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté devant la Sous-Commission en 1966"72/, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session 73/,

Convaincue que les diverses manifestations de l'esclavage sont au nombre des violations les plus graves des droits de l'homme, que la persistance de vœtigues de pratiques esclavagistes à l'heure actuelle insulte des principes internationaux proclamés et que l'on ne peut s'attendre que se répande le respect des droits de l'homme si la communauté internationale tolère la poursuite de pratiques esclavagistes quelconques,

Notant que plusieurs cas de mauvais traitements et d'exploitation indéfendables de femmes et d'enfants n'ont pas jusqu'à tout récemment reçu une attention suffisante et que cela est peut-être attribuable en partie au fait que les femmes sont sous-représentées dans presque tous les forums internationaux, y compris dans les postes de direction les plus élevés de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide de prier la Commission des droits de l'homme de faire appel aux Etats membres ayant qualité pour ce faire qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions pertinentes de le faire aussitôt que possible, ou d'expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et aussi de prier les Etats de faire rapport régulièrement sur l'observation et l'application obligatoire des dispositions des conventions;

2. Suggère que, vu les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions offrent activement aux Etats membres l'assistance coordonnée juridique, technique, administrative, éducationnelle, financière et pratique souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes; que le Programme des Nations Unies pour le développement soit prié d'indiquer comment ses programmes de développement social dans certains pays peuvent être adaptés de manière à contribuer spécifiquement à la lutte contre l'esclavage; qu'une aide spéciale soit accordée par le PNUD pour la réadaptation des esclaves émancipés; et que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires continuent à jouer un rôle actif en suivant les travaux relatifs à l'esclavage, en leur fixant des objectifs progressifs pour en assurer finalement le succès;

3. Suggère en outre qu'une coordination optimale soit assurée avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, et que ces organismes soient invités à envoyer des représentants pour informer toutes les réunions du Groupe de travail sur l'esclavage de l'inscription à leur programme d'assistance technique d'activités visant à éliminer les problèmes de type esclavagiste,

---

71/ E/CN.4/Sub.2/478.

72/ E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1.

73/ E/CN.4/Sub.2/1982/21 et Corr.1.

et que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les forces de police nationales soient priées de coopérer dans la lutte contre toutes les pratiques esclavagistes, comme elles le font dans la campagne contre le trafic des stupéfiants;

4. Considère que les personnes dont les noms apparaissent sur les listes d'experts en matière d'esclavage, lesquelles devraient être mises à jour continuellement et élargies pour qu'y figurent tous ceux qui sont qualifiés pour porter remède à tous les maux causés par les pratiques esclavagistes, devraient être plus étroitement associées aux travaux entrepris sur l'esclavage par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur l'esclavage et le Centre pour les droits de l'homme, qu'elles devraient être encouragées à assister aux réunions de ces organes lorsque la question de l'esclavage y est examinée et à donner des avis à ces réunions, et qu'elles devraient être invitées à accompagner les missions d'assistance des Nations Unies dans ce domaine;

5. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme soit doté de toutes les ressources nécessaires pour aider à atteindre les buts fixés par l'Organisation dans le domaine de l'esclavage;

6. Considère que des séminaires régionaux à orientation pratique devraient être organisés sans tarder afin de hâter la mise en oeuvre de réformes effectives et que les experts figurant sur la liste devraient être invités à assister à ces séminaires;

7. Considère en outre qu'il faudrait encourager et aider les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire ce qu'elles peuvent pour aider l'Organisation des Nations Unies dans ses travaux concernant l'esclavage;

8. Est convaincue qu'une condition préalable essentielle pour le succès des travaux de l'Organisation sur l'esclavage consiste à améliorer les sources d'information exactes, que le nombre de sources fiables d'informations doit être élargi et renforcé et qu'un compte rendu d'informations pertinentes parues dans la presse internationale devrait être établi entre les sessions du Groupe de travail et mis à la disposition du Groupe;

9. Demande instamment que l'étude de la servitude pour dettes que la Sous-Commission a demandée dans ses résolutions 6 B (XXXI) du 15 septembre 1978 et 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980 soit entreprise sans plus tarder et que l'auteur soit prié de recommander les mesures nécessaires pour effectuer une réforme totale dans des délais réalistes mais limités;

10. Demande instamment aussi que le Bureau international du Travail soit prié de continuer son étude de la situation défavorable de la main-d'oeuvre sous contrat dans les mines et autres lieux en Afrique du Sud; et que des mesures plus concrètes soient prises pour combattre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et que des sanctions économiques, commerciales, politiques et diplomatiques - sauf en ce qui concerne les activités qui contribuent à mettre fin à l'apartheid - soient prises afin d'abolir ce système;

11. Recommande qu'une étude complète des diverses formes les plus graves d'exploitation des femmes soit entreprise conjointement avec la Commission de la condition de la femme;

12. Recommande également que soient créés des groupes de travail, en consultation étroite avec la Commission de la condition de la femme, afin de contribuer à assurer une meilleure protection des droits de la personne humaine pour les femmes et les enfants;
13. Considère que l'étude de la traite des êtres humains et de la prostitution 74/ devrait être mise à jour;
14. Considère en outre qu'il faudrait établir un rapport sur les causes et les incidences de la vente d'enfants, y compris les adoptions (en particulier transnationales) à caractère commercial;
15. Est d'avis qu'une assistance juridique devrait être apportée aux victimes de l'esclavage et à ceux qui intentent une action en justice en leur nom;
16. Considère que chaque cas de pratique esclavagiste doit être signalé régulièrement à l'Organisation des Nations Unies par les représentants de celle-ci dans les pays où les crimes sont commis, que les cas ainsi signalés devraient être portés à l'attention des ambassades et des bureaux de presse dans le monde entier pour publication et information et que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement devraient être priés de contribuer aux efforts visant à sensibiliser davantage l'opinion publique à la persistance de l'esclavage et des institutions et pratiques esclavagistes et à mobiliser les efforts internationaux en vue de leur abolition;
17. Prie M. Mudawi et Mme H.E. Warzazi d'effectuer et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'étendue actuelle et les causes du problème et les meilleurs moyens d'y remédier;
18. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements intéressés, pour information et observations éventuelles, ainsi qu'aux organisations et institutions intergouvernementales mentionnées par le Groupe de travail sur l'esclavage dans ses recommandations, les déclarations contenant des allégations précises de pratiques esclavagistes présentées au Groupe de travail de l'esclavage à sa huitième session par des organisations non gouvernementales, accompagnées des parties pertinentes du rapport du Groupe de travail ainsi que ses recommandations 75/;
19. Prie également le Secrétaire général de s'efforcer d'assurer que les Etats intéressés participent aussi pleinement que possible aux travaux futurs du Groupe de travail et que les Etats mentionnés au cours des sessions du groupe soient invités à participer aux débats du Groupe de travail.

---

74/ ST/SOA/SD/8.

75/ E/CN.4/Sub.2/1982/21 et Corr.1.

1982/16. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 76/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa,

1. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1981/141 du Conseil économique et social du 8 mai 1981 :

- a) A continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, à donner, au sujet des entreprises visées par la liste, tels renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles en y ajoutant les explications ou les réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;
- b) A utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'établir clairement le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris des fonds suffisants, dont celui-ci peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, en vue notamment de permettre l'établissement d'une liste plus détaillée et plus complète, et des services informatiques pour la préparation des futurs rapports mis à jour;

3. Invite le Secrétaire général à donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion notamment en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente;

4. Souligne la nécessité et l'importance d'une mise à jour annuelle du rapport pour signaler les nouveaux cas et indiquer les réponses reçues des entités figurant sur la liste;

5. Décide en outre d'attribuer, à sa trente-sixième session, un haut rang de priorité à l'examen de la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

---

76/ Adoptée sans vote à la 33ème séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. VI.

1982/17. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ; Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 77/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et spécialement dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui considère qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Rappelant la décision 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979, ses résolutions 32 (XXXVI) du 17 mars 1980, 33 (XXXVII) du 11 mars 1981 et, plus particulièrement, la résolution 1982/31 du 11 mars 1981, aux termes de laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala et décidé de désigner un rapporteur spécial,

Prenant note de la décision 36/435 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981,

Constatant que les renseignements sur la situation des droits de l'homme au Guatemala qui figurent dans la note datée du 31 décembre 1981 adressée à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général, ainsi que les renseignements qui sont parvenus à la connaissance de la Sous-Commission au cours de ses travaux, révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans ce pays,

Exprimant l'espoir que le Gouvernement guatémaltèque prendra des mesures pour mettre fin à ces violations,

Notant à cet égard que le Gouvernement guatémaltèque, dans sa lettre à la Sous-Commission 78/, a manifesté sa volonté de garantir et d'assurer à l'avenir les droits légitimes de tous les citoyens du Guatemala,

Exprimant l'espoir que tel sera le cas,

1. Souligne que la persistance et le caractère systématique de ces violations ne permettent pas l'exercice effectif des droits civils et politiques au Guatemala;

2. Déclare à cet égard que seul le respect des principes proclamés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettra au peuple du Guatemala, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, de décider lui-même de son avenir, et permettra de mettre fin aux pertes de vies humaines et aux souffrances du peuple guatémaltèque;

---

77/ Adoptée sans vote à la 33<sup>ème</sup> séance, le 7 septembre 1982. Voir chap. VII.

78/ E/CN.4/Sub.2/1982/38.

3. Exprime sa profonde inquiétude face à la dégradation de la situation au Guatemala et à la persistance tant des violations des droits de l'homme que des souffrances qui en découlent pour le peuple guatémaltèque;

4. Est alarmée par les rapports où il est rendu compte des mesures de répression massive qui seraient prises contre les communautés autochtones et de déplacements de ces populations;

5. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays de manière à réaliser les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques;

6. Acueille avec satisfaction la désignation d'un rapporteur spécial et se félicite que le Gouvernement guatémaltèque ait donné à la Commission l'assurance qu'il ferait preuve de coopération à cet égard;

7. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, des résultats de la mission du Rapporteur spécial de la Commission et des travaux de la Commission sur la question, ainsi que de tout examen qui pourrait lui être consacré par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

1982/18. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 79/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et les principes des Nations Unies et plus particulièrement par le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels, ainsi que les obligations découlant des règlements annexés à la Quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant sa résolution 9 (XXXIV) du 9 septembre 1981,

Rappelant les résolutions ES-7/2, ES-7/5 et ES-7/6 de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 26 juin 1982 et 19 août 1982,

Rappelant les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1982/48 du Conseil économique et social, en date du 27 juin 1982,

---

79/ Adoptée à la 54ème séance, le 8 septembre 1982, par 18 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. VII.

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Alarmée de constater que la situation au Moyen-Orient s'est encore dégradée à la suite des actes d'agression commis par Israël contre le Liban,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population civile libanaise et palestinienne,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël s'obstine à poursuivre sa colonisation et ses violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et les hauteurs syriennes du Golan occupés,

Réaffirmant sa conviction que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix générale et durable ne sera pas possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercera pas pleinement ses droits inaliénables,

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme :

- a) Condamne Israël pour son invasion du Liban, qui constitue un acte délibéré d'agression contre un Etat souverain;
- b) Condamne Israël pour les bombardements et les destructions aveugles des villes libanaises et des camps de réfugiés palestiniens, qui ont abouti au massacre des populations civiles libanaises et palestiniennes;
- c) Déclare que les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels commises par Israël au Liban, dans les territoires palestiniens occupés et sur les hauteurs syriennes du Golan sont un affront à l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre;
- d) Prie instamment Israël d'accorder, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels, le statut de prisonniers de guerre aux combattants libanais et palestiniens et de libérer tous les civils détenus par l'armée israélienne;
- e) Invite Israël à se conformer aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui demandent le retrait inconditionnel et immédiat des forces d'invasion israéliennes du Liban;
- f) Invite également Israël à se retirer de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et des hauteurs du Golan syrien occupés;
- g) Demande l'exercice intégral, en Palestine, des droits inaliénables du peuple palestinien de regagner ses foyers et de retrouver ses biens, de son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et de son droit de se constituer en Etat souverain et indépendant;
- h) Demande instamment l'application de toutes les résolutions des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux autres territoires arabes occupés, afin d'instaurer une paix juste et durable au Proche-Orient;

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, une liste des rapports, études, documents et statistiques les plus récents, ainsi que les textes des décisions et résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, y compris le Liban;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour l'application de la présente résolution.

1982/19. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 80/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Tenant compte du rapport du Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Dièye, concernant la situation des droits de l'homme au Chili présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session 81/ et de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a réitéré sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili,

Considérant les informations récentes qui concernent la persistance de la violation systématique des droits de l'homme au Chili,

Déplorant les expulsions répétées de citoyens chiliens du pays et l'assignation à résidence de Chiliens à l'intérieur du pays, en particulier de personnes liées aux organisations humanitaires et à l'Eglise catholique,

Préoccupée par la situation générale des droits de l'homme au Chili et, en particulier, par les droits des minorités ethniques,

1. Recommandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter les autorités chiliennes à respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et de coopérer avec le mécanisme du système des Nations Unies, en appliquant intégralement les mesures concrètes demandées à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions;

2. Recommande en outre à la Commission des droits de l'homme de rester vigilante en ce qui concerne l'évolution des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

---

80/ Adoptée sans vote à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, voir chap. VII.

81/ E/CN.4/1484.

1982/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 82/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Timor oriental (3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981),

Rappelant en outre les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976, respectivement,

Gravement préoccupée par les souffrances de toute nature que le peuple du Timor oriental subit du fait que son droit à l'autodétermination n'est pas respecté,

Prenant note avec satisfaction des efforts diplomatiques récemment déployés par le Gouvernement portugais et, en particulier, du communiqué du Conseil des ministres, publié le 12 septembre 1980, dans lequel le Portugal s'est engagé, en sa qualité de Puissance administrante, à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

1. Déplore le fait qu'une grande partie de la communauté internationale n'accorde pas suffisamment d'attention à la gravité de la situation du peuple du Timor oriental;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution VII.]

---

82/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 10 voix contre 2 avec 9 abstentions. Voir chap. VII.

1982/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 83/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Résolue à faire en sorte que la suppression prolongée des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, ne soit ni oubliée ni méconnue,

Réaffirmant sa vive préoccupation face aux violations continues, prolongées et arbitraires perpétrées contre les droits fondamentaux de l'homme du peuple courageux, libre et islamique d'Afghanistan au mépris des appels urgents de l'Organisation des Nations Unies, de sa Commission des droits de l'homme, des États islamiques, des États non alignés et de la Sous-Commission,

Rappelant sa résolution 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981, qui réclamait notamment une solution politique fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance et de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'État non aligné de l'Afghanistan,

Rappelant la résolution 1982/14 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions précédentes de la Commission qui réclamaient le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre la résolution 36/34 et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale des Nations Unies qui réclamaient le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Réaffirmant solennellement et avec force le droit du peuple afghan et de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts tenaces qu'il a déployés en vue de mettre fin à l'occupation militaire de l'Afghanistan et de permettre ainsi le retour des Afghans dans leur propre pays et l'exercice des droits fondamentaux de l'homme par tous les Afghans,

Profondément préoccupée cependant par la poursuite de l'exode des Afghans dans les pays voisins, à la suite de quoi le quart de la population afghane doit maintenant chercher refuge et demander le statut de réfugié dans d'autres pays pour jouir de la liberté,

Gravement préoccupée en outre par les informations persistantes de sources dignes de foi et impartiales concernant d'autres violations graves des droits de l'homme du peuple afghan, y compris les renseignements faisant état de l'emploi d'armes mises hors la loi par la communauté internationale,

---

83/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions. Voir chap. VII.

Encouragée néanmoins par des efforts persistants déployés par la communauté internationale,

1. Exprime sa conviction solennelle que le retrait des forces étrangères d'Afghanistan est indispensable pour restaurer les droits de l'homme;
2. Prie instamment le Secrétaire général, dans la poursuite de ses efforts visant à rechercher un règlement politique acceptable pour le peuple afghan, d'élargir ses consultations en y faisant participer des représentants de toutes les parties intéressées;
3. Invite la Commission des droits de l'homme à prier instamment toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général;
4. Invite le Secrétaire général à porter à l'attention de la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, tout rapport qui pourrait être soumis à l'Assemblée générale, ou à l'une ou l'autre de ces commissions, au sujet de l'emploi d'armes illégales en Afghanistan contre le peuple afghan;
5. Recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, continue d'accorder une attention spéciale et une priorité élevée à la situation en Afghanistan.

1982/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 84/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, les résolutions 29 (XXXVI), 11 (XXXVII) et 1982/13 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 4 B (XXXII), 24 (XXXIII) et 13 (XXXIV) de la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea,

Ayant examiné, conformément au cinquième alinéa du préambule de la résolution 1982/13 de la Commission des droits de l'homme, l'étude minutieuse et objective de la documentation relative aux pratiques des forces étrangères qui influent sur les droits de l'homme de la population du Kampuchea, exécutée par M. A. Eide,

1. Remercie M. A. Eide de son travail consciencieux d'analyse de la documentation relative à la situation au Kampuchea;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, la documentation examinée par M. Eide et les comptes rendus analytiques de l'examen de la question par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session;

---

84/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 12 voix contre 5, avec 2 abstentions. Voir chap. VII.

3. Appuie l'appel lancé par d'autres organes des Nations Unies en vue du retrait immédiat du Kampuchea de toutes les forces étrangères;

4. Demande à la Commission des droits de l'homme d'affirmer la nécessité de trouver une solution politique fondée sur l'autodétermination du peuple kampuchéen et sur le respect de tous les autres droits de l'homme;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à demander instamment à toutes les parties concernées de prendre des mesures aux fins ci-après, après le retrait des troupes étrangères du Kampuchea;

- a) Que le peuple kampuchéen puisse, sans intervention étrangère, choisir, dans une atmosphère de liberté et sous la surveillance des Nations Unies, ses propres représentants à une assemblée constitutionnelle;
- b) Que l'Assemblée constitutionnelle ainsi choisie énonce les principes fondamentaux nécessaires à la mise en place au Kampuchea d'un régime démocratique assurant le respect des droits de l'homme dans leur totalité et leur indivisibilité;
- c) Que tous les Etats étrangers déclarent publiquement leur intention de ne pas faire obstacle aux processus politiques internes au Kampuchea;
- d) Que le droit de tous les réfugiés kampuchéens de regagner leur pays soit reconnu;
- e) Que les Nations Unies offrent des services d'experts dans le domaine des droits de l'homme pour faciliter le respect strict de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales au Kampuchea;

6. Recommande que la Commission demande à tous les Etats étrangers de s'engager à ne pas intervenir par la force armée une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement au Kampuchea s'en seront retirées.

1982/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 85/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" 86/, présentée à la Sous-Commission à sa quinzième session en 1963 par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles (Philippines), et le projet de principes concernant ce droit adopté par la Sous-Commission à cette même session,

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) en date du 9 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa

---

85/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions. Voir chap. VII.

86/ Publication des Nations Unies, numéro de vente 64.XIV.2.

trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 87/ présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prie M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le phénomène de l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Prie le Rapporteur de présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant des mesures propres à promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

1982/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 88/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte, des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui affirment que tout individu doit s'efforcer de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentales,

Rappelant l'étude établie par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sous le titre "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" 89/, et notamment la recommandation contenue dans cette étude selon laquelle la Sous-Commission devrait élaborer un projet de déclaration relative aux principes régissant les responsabilités de l'individu, particulièrement en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans une communauté contemporaine.

---

87/ E/CN.4/Sub.2/1982/27.

88/ Adoptée sans vote, à la 35ème séance, le 8 septembre 1982. Voir chap. VII.

89/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XIV.1.

Prenant note de la résolution 23 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, par laquelle la Commission a lancé un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et s'acquittent de leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1982/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission des éléments en vue de la rédaction d'un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant que la Commission a prié la Sous-Commission d'établir, à partir de ces éléments, pour le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, un rapport contenant des principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en tenant compte de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats en ce qui concerne la protection de ces droits,

Notant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a établi conformément à la résolution 1982/30 de la Commission 90/,

1. Réaffirme le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;
2. Déplore toutes les tentatives visant à empêcher des individus, des groupes ou des organes de la société de promouvoir et de protéger la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus ou à les punir pour l'avoir fait;
3. Souligne que, dans l'exercice de ces droits et libertés, l'individu ne doit pas être soumis à d'autres restrictions que celles que prévoient l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents;
4. Prie Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, eu égard aux renseignements demandés aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de présenter ce projet de principes à la Sous-Commission à sa trente-sixième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session une question intitulée : Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1982/25. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 91/

Situation des droits de l'homme en Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 8 (XXXIV) concernant la situation des Baha'is en Iran,

Rappelant en outre la résolution 1982/27 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iran,

1. Exprime sa préoccupation devant les informations concernant la persistance de violations des droits de l'homme en Iran, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, et l'intolérance religieuse;
2. Prend note avec satisfaction de la résolution 1982/27 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'établir des contacts directs avec le Gouvernement iranien;
3. Exprime l'espoir que les contacts directs conduiront à des améliorations positives en ce qui concerne la situation des droits de l'homme qui prévaut dans ce pays;
4. Décide que la situation des droits de l'homme en Iran est suffisamment sérieuse pour justifier une investigation continue de la part de tous les organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme.

1982/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 92/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à l'article premier du Pacte qui concerne le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel,

---

91/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 12 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chap. VII.

92/ Adoptée à la 35ème séance, le 8 septembre 1982, par 13 voix contre 3, avec 4 abstentions. Voir chap. VII.

Rappelant que dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnerait dans ce pays,

Rappelant également la résolution 32 (XXXVII), par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de désigner un représentant spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant soigneusement examiné le rapport 93/ du représentant spécial, qui confirme la persistance de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Considérant que la situation en El Salvador, qui est clairement décrite dans le rapport du représentant spécial, a pour causes profondes des facteurs politiques, économiques et sociaux internes, et que les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador,

1. Exprime sa préoccupation profonde devant la gravité de la situation en El Salvador et la persistance des violations des droits de l'homme;

2. Regrette que les appels répétés lancés aux parties au conflit pour qu'elles arrivent à un règlement pacifique, mettent fin à la violence et soulagent les souffrances du peuple salvadorien n'aient pas été entendus par l'une des parties en cause;

3. Rappelle que, dans sa résolution 36/155, l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire;

4. Recommande au Gouvernement d'El Salvador d'appliquer les règles du droit international, en particulier l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, qui sont applicables aux conflits armés n'ayant pas un caractère international et qui imposent aux parties à un conflit l'obligation d'appliquer des normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire;

5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, des mesures prises par le Rapporteur spécial de la Commission et des délibérations de la Commission sur la question, ainsi que de tout examen dont la question aurait pu faire l'objet à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité.

1982/27. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 94/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981, et de la résolution 1982/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, par laquelle la Sous-Commission a été priée d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire pour les droits de l'homme,

Tenant compte également de sa décision 3 (XXXIV), par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente-cinquième session le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme,

Ayant débattu de ces questions à sa trente-cinquième session,

Présente à la Commission des droits de l'homme les propositions ci-après en ce qui concerne le texte éventuel pour le mandat d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme :

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme devrait avoir les fonctions et les responsabilités ci-après :

- a) Favoriser et protéger au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
- b) Accorder une attention particulière au fait qu'il importe d'assurer à tous la jouissance effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits qui sont reconnus par la Charte des Nations Unies et par l'Assemblée générale, en gardant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
- c) Etablir des contacts directs avec les gouvernements chaque fois que cela apparaît comme nécessaire ou souhaitable, pour garantir ou contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme, en gardant présents à l'esprit les principes suivantes : i) ces contacts seront établis sans retard, à titre confidentiel et à des fins exclusivement humanitaires; ii) dans le cadre de cette action, le Haut Commissariat accordera une attention particulière aux situations d'urgence paraissant comporter une menace pour la vie, l'intégrité physique ou mentale, la liberté physique, le droit à une administration équitable et impartiale de la justice, la liberté de professer et de pratiquer une religion, et la liberté de quitter son pays de résidence ou de séjour; iii) ces menaces peuvent concerner également des individus et des groupes de personnes; iv) les contacts directs auront pour but précis d'établir les faits et, le cas échéant, à la lumière des faits, d'assister les parties intéressées en vue d'assurer le respect intégral des droits de l'homme dans le cas des particuliers ou des groupes au nom desquels les contacts ont été établis; cette assistance pourra comporter, entre autres choses, des avis

---

94/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, par 10 voix contre 6, avec 4 abstentions. Voir chap.IV.

techniques sur les mesures qui pourraient être prises pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme, des offres de conciliation ou de médiation en cas de différend, et la communication de renseignements sur la possibilité d'obtenir l'assistance voulue auprès d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées;

- d) Considérer également comme des domaines méritant de retenir particulièrement l'attention des violations massives des droits de l'homme telles que l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, la domination coloniale, l'occupation étrangère et la subjugation par des éléments étrangers;
- e) Comme suite à des informations faisant état de violations massives et flagrantes des droits de l'homme réclamant une action urgente, établir les contacts directs prévus à l'alinéa c) ci-dessus et, en outre : i) engager selon qu'il conviendra des consultations avec d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes pouvant avoir ou partager des responsabilités en ce qui concerne la promotion ou la sauvegarde de certains droits de l'homme, afin d'échanger des renseignements et de collaborer avec eux pour définir et mettre en oeuvre de façon coordonnée une action appropriée; et ii) si cela est approprié, et avec l'accord des organes intéressés des Nations Unies, constituer une mission temporaire inter-institutions pour faciliter une action coordonnée en ce qui concerne les aspects de la situation qui relèvent des droits de l'homme;
- f) S'acquitter de tout mandat ou de toute tâche spécifiques assignés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme;
- g) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme sur les activités du Haut Commissariat. Les rapports annuels devraient constituer un point distinct de l'ordre du jour de ces organes. Ils pourraient, avec l'assentiment du gouvernement concerné, comporter une récapitulation des résultats des contacts directs du Haut Commissariat avec ce gouvernement. Avec l'assentiment du gouvernement concerné, le Haut Commissariat pourrait également faire connaître les résultats de ces contacts directs à d'autres moments en cours d'année.

2. Le Bureau de la Commission des droits de l'homme pourrait faire office de comité consultatif auprès du Haut Commissaire, pour conseiller le titulaire ou la titulaire de cette charge sur tout aspect des responsabilités du Haut Commissariat; ces avis pourront être fournis à l'initiative du Bureau ou à la demande du Haut Commissaire.

3. Le Haut Commissaire devrait être désigné par le Secrétaire général et élu par l'Assemblée générale. La durée de son mandat devrait être de cinq ans. Il ou elle ne devrait pas pouvoir exercer deux mandats consécutifs. Un Haut Commissaire adjoint pourrait être élu de la même manière et le titulaire ou la titulaire de cette charge devrait en principe être originaire d'une autre région du monde que celle à laquelle appartient le Haut Commissaire. Le Haut Commissaire adjoint devrait s'acquitter des fonctions qui lui seraient assignées par le Haut Commissaire et assumer les responsabilités du Haut Commissaire en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de celui-ci.

1982/28. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 95/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, qui a été établie par son Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami 96/,

Notant avec une vive satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 97/,

Ayant présentée à l'esprit la décision de l'Assemblée générale de continuer d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction,

Profondément persuadée que l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction méritent de continuer à retenir l'attention,

1. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa trente-sixième session tous les renseignements pertinents dont il dispose touchant l'étendue actuelle des problèmes de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
2. Décide d'examiner à sa trente-sixième session la question de la mise à jour de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses eu égard aux renseignements que le Secrétaire général présentera pour donner suite au paragraphe qui précède;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session une question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

1982/29. Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 98/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport<sup>99/</sup> présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, contenant le supplément au rapport final sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

95/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IV.

96/ E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1.

97/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

98/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.

99/ E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7.

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour son excellent et très précieux rapport, qui constituera un ouvrage indispensable de référence pour la suite des activités dans ce domaine et qui déjà a suscité une action en faveur des populations autochtones et a été très utile au Groupe de travail sur les populations autochtones lors de sa première session;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-sixième session, la dernière partie du rapport final;
3. Invite le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, pour qu'elle les examine à sa trente-sixième session, les conclusions, propositions et recommandations de l'étude et à mettre à la disposition du Groupe de travail sur les populations autochtones le rapport final dans toutes ses parties et, en particulier, les conclusions, propositions et recommandations susmentionnées;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celui-ci aura besoin pour poursuivre ses travaux et les mener à terme aussi rapidement que possible.

1982/30. L'objection de conscience au service militaire<sup>100/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 38 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et surtout sa résolution 40 (XXXVII), demandant à la Sous-Commission d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Rappelant la résolution 14 (XXXIV) de la Sous-Commission, par laquelle cet organe a reconnu l'importance de la question de l'objection de conscience en tant que droit de l'homme et l'interdépendance de cette question et de la promotion et de la protection d'autres droits de la personne humaine,

Rappelant que, dans sa résolution 14 (XXXIV), la Sous-Commission a également exprimé le vœu que deux membres de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide et M. Chama Mubanga-Chipoya examinent la question et rédigent un rapport concis qui serait présenté à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session,

Ayant reçu un excellent rapport préliminaire<sup>101/</sup> des deux experts, qui a été établi conformément à la demande de la Commission et de la Sous-Commission,

Reconnaissant que la question est très importante et qu'il faut promouvoir et protéger les droits de l'homme des objecteurs de conscience,

---

<sup>100/</sup> Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chap. XVII.

<sup>101/</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/24.

Persuadée qu'une attention spéciale doit être accordée aux moyens de recours appropriés, aux niveaux national, régional et international, pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme des objecteurs de conscience,

Rappelant les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Notant le gros potentiel de destruction et d'oppression dont s'accompagne tout conflit militaire moderne,

1. Prie M. Eide et M. Mubanga-Chipoya de rédiger un rapport final fondé sur les observations reçues à propos de leur rapport préliminaire et de mettre au point des principes touchant la question de l'objection de conscience, aux fins ci-après :

- a) Reconnaître le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, pour mener des guerres d'agression ou pour entreprendre toute autre activité militaire illégale;
- b) Reconnaître éventuellement le droit de toute personne de refuser, pour des motifs de conscience ou en raison de convictions personnelles profondes, de servir dans des forces militaires ou policières et la responsabilité incombant à cette personne d'offrir, en remplacement du service militaire, d'autres services dans le domaine social ou économique, y compris l'accomplissement d'un travail favorisant le progrès et le développement économiques de son pays;
- c) Prier instamment ces Etats d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de servir dans les forces militaires;

2. Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa trente-sixième session un point intitulé : "La question de l'objection de conscience au service militaire".

1982/31. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 102/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport<sup>103/</sup> du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa première session, présenté oralement par le Président-Rapporteur du Groupe, M. Asbjørn Eide,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus à la première session du Groupe de travail,

---

<sup>102/</sup> Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982 sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.

<sup>103/</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/33 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1982/R.1.

Prenant note de l'ouverture d'esprit du Groupe de travail en ce qui concerne les sources dont il acceptera des informations et de la volonté du Groupe d'être ouvert et accessible aux représentants des populations autochtones, aux organisations non gouvernementales, aux organisations intergouvernementales et aux gouvernements,

Tenant dûment compte de l'étude rédigée sous la direction de M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, qui offre une base solide aux travaux du Groupe,

Prenant note également du caractère exploratoire et préliminaire de la première session du Groupe de travail et des recommandations adressées à la Sous-Commission, qui lui ont été présentées au cours de sa session et qui ont trait aux principes devant guider le Groupe de travail, à la nécessaire collecte de renseignements, y compris toutes les données contenues dans l'étude du Rapporteur spécial, à l'application des normes existantes eu égard tout particulièrement aux violations graves et systématiques des droits de l'homme et à l'élaboration de normes, y compris la rédaction éventuelle de textes de principes, de déclarations et de conventions sur la question,

Prenant note en outre du voeu exprimé de voir assurée une certaine continuité dans la composition du Groupe de travail, compte tenu de ce que le sujet dont celui-ci est chargé est complexe et délicat et en vue de faciliter l'élaboration progressive des normes et un dialogue continu entre membres et observateurs,

1. Félicite le Groupe de travail de l'approche constructive qu'il a adoptée et des résultats positifs qu'il a obtenus à sa première session, ainsi que des recommandations provisoires qu'il a faites et qui préparent la voie à des progrès à ses sessions futures dans l'accomplissement de l'une de ses tâches essentielles, à savoir l'identification et l'élaboration de normes concernant les droits des populations autochtones;
2. Convient qu'il devrait y avoir une certaine continuité dans la composition du Groupe;
3. Demande qu'aux sessions futures, cette exigence de continuité soit présente à l'esprit lors de la désignation des membres du Groupe;
4. Souscrit à l'identification préliminaire par le Groupe de travail des principaux sujets de préoccupation et à la décision du Groupe de souligner l'importance qu'il y a à définir les populations autochtones d'un point de vue international et la nécessité d'accorder une attention particulière et urgente aux cas de destruction physique de communautés autochtones (génocides) ou de destruction de cultures autochtones (ethnocide);
5. Prie le Groupe de travail de tenir dûment compte du rapport final, dans toutes ses parties, pour l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et, en particulier, de la troisième partie de ce rapport, contenant les conclusions, propositions et recommandations que le Rapporteur spécial est prié de mettre à la disposition du Groupe de travail et qui lui fourniront une base solide sur laquelle fonder sa propre contribution dans ce domaine complexe et délicat;
6. Décide de prier la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de créer un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de venir à Genève pour participer aux travaux du Groupe de travail.

1982/32. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 104/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 10 (XXX) du 31 août 1977 et 5 D (XXXI) ainsi que la résolution 17 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1979/34 du Conseil économique et social autorisant la Sous-Commission à confier à Mme Nicole Questiaux l'établissement d'un rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception,

Ayant examiné l'excellente étude 105/ du Rapporteur spécial,

Consciente des enseignements que l'on peut en tirer pour la promotion et la protection des droits de l'homme, spécialement dans les situations d'exceptions,

1. Exprime sa plus profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Nicole Questiaux, pour son excellente étude;
2. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et d'appeler son attention sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Sous-Commission fait entièrement siennes,
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution VIII.]

1982/33. Exploitation du travail des enfants 106/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 18 (XXXIV) et la résolution 1982/21 de la Commission des droits de l'homme sur l'exploitation du travail des enfants,

Rappelant en outre la décision 1982/130 du Conseil économique et social autorisant la plus large diffusion possible de l'étude du Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba,

---

104/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, par 13 voix contre une, avec 2 abstentions. Voir chap. X.

105/ E/CN.4/Sub.2/1982/15.

106/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.

Ayant examiné la note<sup>107/</sup> du Rapporteur spécial relative à un programme concret d'action,

Décide de soumettre à la Commission des droits de l'homme pour examen les recommandations du Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba, relatives à un programme d'action.

1982/34. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux 108/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/53 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1978, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée de demander instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre à titre prioritaire une étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également la résolution 36/56 B de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission sur la question de la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux et a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Ayant présenté à l'esprit la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Sous-Commission a été priée d'examiner à titre de question hautement prioritaire le rapport définitif du Rapporteur, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Rappelant en outre sa résolution 20 (XXXIV), du 10 septembre 1981, dans laquelle elle a exprimé sa plus profonde satisfaction et ses plus vifs remerciements à son Rapporteur, Mme Erica-Irène A. Daes, pour son rapport préliminaire 109/ et a prié celle-ci de lui présenter à sa trente-cinquième session son rapport définitif, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Ayant examiné le rapport<sup>110/</sup> présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irène A. Daes, ainsi que le projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des malades mentaux ou des personnes atteintes de troubles mentaux,

Exprime sa plus profonde satisfaction et ses plus vifs remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent rapport et pour le travail de haute qualité qu'elle a réalisé, y compris le projet susmentionné d'ensemble de directives, principes et garanties,

---

107/ E/CN.4/Sub.2/1982/29.

108/ Adoptée à la 36ème séance, le 10 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.

109/ E/CN.4/Sub.2/474.

110/ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

Ayant également examiné le rapport<sup>111/</sup> du Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux, présenté en séance par le Président-Rapporteur du Groupe, Mme Erica-Irène A. Daes,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution IX.]

1982/35. La condition de l'individu et le droit international contemporain<sup>112/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 6 (XXXIII) intitulée "les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi",

Rappelant également la résolution 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irène A. Daes Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "la condition de l'individu et le droit international contemporain",

Ayant entendu l'exposé introductif dans lequel le Rapporteur spécial a décrit les grandes lignes de l'étude et analysé son objet et son utilité,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude sur "la condition de l'individu et le droit international contemporain";

2. Recommande à la Commission du droit de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, section A, projet de résolution X.]

---

<sup>111/</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/17.

<sup>112/</sup> Adoptée à la 36<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII.

B. Décisions

1982/1. Adoption de l'ordre du jour 113/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 17 de l'ordre du jour provisoire à sa trente-sixième session lors de laquelle M. Singhvi présenterait le texte définitif de son "Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats".

1981/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 114/

La Sous-Commission a décidé sans qu'il soit procédé à un vote de prier le Secrétaire général de communiquer sans retard le texte suivant au Président de la Commission des droits de l'homme, pour qu'il le transmette au Gouvernement israélien : "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est gravement préoccupée par les grandes souffrances humaines causées par l'invasion du Liban et par le blocus et le bombardement massif de Beyrouth. Il est choquant et inconcevable que tant de milliers de civils libanais et palestiniens, parmi lesquels des hommes, des femmes et des enfants sans défense, aient à souffrir des conséquences d'un conflit militaire, ce qui va à l'encontre de tous les efforts faits par la communauté internationale pour atténuer les souffrances que causent les conflits armés, en particulier aux populations civiles. Le souhait pressant de la Sous-Commission est que cessent immédiatement toutes les opérations militaires au Liban, en particulier le blocus et le bombardement massif de Beyrouth, et que soient respectées les normes humanitaires internationales, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels relatifs, en particulier, à la protection des populations civiles et des prisonniers de guerre. La Sous-Commission demande d'urgence la pleine coopération d'Israël et de tous les autres Etats et parties concernés avec l'Organisation des Nations Unies, le CICR et d'autres organisations humanitaires dans les efforts qu'ils font pour atténuer les souffrances humaines tragiques que l'invasion israélienne a causées et cause encore."

1982/3. Organisation des travaux 115/

La Sous-Commission a décidé de créer des groupes de travail de session pour l'examen des points 11 et 16 de l'ordre du jour.

1982/4. Organisation des travaux 116/

La Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session pour l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

---

113/ Adoptée à la 2ème séance, le 17 août 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. II.

114/ Adoptée à la 3ème séance, le 17 août 1982, sans vote. Voir chap. VII.

115/ Adoptée à la 6ème séance, le 19 août 1982, sans vote. Voir chap. XI et XVI.

116/ Adoptée à la 6ème séance, le 19 août 1982, par 14 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chap. X.

1982/5. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 117/

La Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail non officiel pour examiner le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme devrait jouer, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, en vue d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme.

1982/6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 118/

La Sous-Commission a décidé de demander à M. Hein-Caceres, représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Maputo (Mozambique), de transmettre le texte suivant à la famille de Mme Ruth First : "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies, réunie à Genève en août 1982 pour y tenir sa trente-cinquième session, a appris avec stupeur, consternation et une profonde tristesse l'assassinat de Mme Ruth First au moyen d'une lettre piégée. L'action menée sa vie durant, avec dévouement et compétence, par Mme Ruth First pour dénoncer les facteurs qui sont à l'origine de la politique d'apartheid et de ses liens avec l'étranger, est bien connue. La Sous-Commission adresse ses condoléances les plus sincères à la famille de Mme Ruth First et se déclare convaincue que son oeuvre se poursuivra et qu'en dépit du recours aux méthodes méprisables de l'assassinat et de l'intimidation, l'apartheid finira par être aboli en Afrique du Sud."

1982/7. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 119/

La Sous-Commission a décidé, conformément à la décision 1982/129 du Conseil économique et social, d'envoyer sur place en Mauritanie une délégation d'au plus deux personnes, qui étudieraient la situation et s'assureraient des besoins du pays en ce qui concerne la question de l'esclavage et du commerce des esclaves.

1982/8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 120/

La Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général de communiquer sans retard le texte suivant au Président de la Commission des droits de l'homme, pour qu'il le transmette au Gouvernement malawien : "La Sous-Commission de la lutte contre les

---

117/ Adoptée à la 10ème séance, le 23 août 1982, par 9 voix contre 5. Voir chap. IV.

118/ Adoptée à la 15ème séance, le 25 août 1982, sans vote. Voir chap. VII.

119/ Adoptée à la 19ème séance, le 27 août 1982, sans vote. Voir chap. XIV.

120/ Adoptée à la 23ème séance, le 31 août 1982, sans vote. Voir chap. X.

mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris connaissance avec inquiétude des allégations selon lesquelles Orton Chirwa et son épouse sont accusés d'un crime capital de trahison devant un tribunal qui n'est pas composé de juges qualifiés par la loi, et n'ont pas le droit de se faire représenter. La Sous-Commission est aussi préoccupée par de nombreux renseignements indiquant que les accusés ont été arrêtés par la police du Malawi en Zambie. La Sous-Commission demande respectueusement qu'une enquête officielle soit menée sur les circonstances de l'arrestation et que tout procès auquel seraient soumis les accusés se déroule devant la Haut Cour."

1982/9. Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que des relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies 121/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.6 et des amendements y relatifs publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.31.

1982/10. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 122/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.22 et des amendements y relatifs publiés sous la cote E/CN.4/1982/L.56 à sa trente-sixième session, étant entendu que ce projet de résolution et les amendements s'y rapportant seront inscrits à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session en tant que question en suspens.

1982/11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 123/

La Sous-Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1982/L.9.

1982/12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 124/

La Sous-Commission a décidé d'exprimer l'avis que, pour éviter des récriminations entre Etats, qui sont préjudiciables aux travaux qu'elle effectue en tant qu'organe d'experts, les observateurs des Etats devraient à l'avenir, lorsqu'ils sont invités à prendre part aux débats sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de

---

121/ Adoptée à la 33ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. III.

122/ Adoptée à la 33ème séance, le 7 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

123/ Adoptée à la 34ème séance, le 8 septembre 1982, par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. VII.

124/ Adoptée à la 34ème séance, le 8 septembre 1982, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.

discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme", s'abstenir de mettre en cause d'autres Etats de manière délibérément abusive.

1982/13. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission<sup>125/</sup>

La Sous-Commission a décidé que la composition de ses groupes de travail serait la suivante :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>
Afrique	M. Yimer (suppléant : M. Khalifa)	M. Mubanga-Chipoya (suppléant : M. Yimer)
Amérique latine	M. Ferrero (suppléant : Mme Odio-Benito)	Mme Odio-Benito (suppléant : M. Oyhanarte)
Asie	M. Masud (suppléant : M. Hadi)	M. Chowdhury (suppléant : M. Hadi)
Europe de l'Est	M. Sofinsky (suppléant : M. Toševski)	M. Ceausu (suppléant : M. Sofinsky)
Europe occidentale et autres pays	M. Bossuyt (suppléant : M. Eide)	M. Whitaker (suppléant : M. Bossuyt)
<u>Groupe régional</u>	<u>Populations autochtones</u>	
Afrique	M. Mudawi (suppléant : M. Mubanga-Chipoya)	
Amérique latine	M. Ritter (de Sousa) (suppléant : M. Oyhanarte)	
Asie	M. Kadour	
Europe de l'Est	M. Toševski (suppléant : M. Ceausu)	
Europe occidentale et autres pays	M. Eide (suppléant : M. Whitaker)	

---

<sup>125/</sup> Adoptée aux 34 et 37<sup>ème</sup> séances, les 8 et 10 septembre 1982.

Annexe I

PARTICIPANTS

Membres suppléants

M. Marc Bossuyt	(Belgique)
M. John Carey <sup>*/</sup>	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Dumitru Ceausu	(Roumanie)
M. Justice Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene Daes	(Grèce)
M. Asbjørn Eide	(Norvège)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Jonas K.D. Foli	(Ghana)
M. Riyadh Aziz Hadi	(Iraq)
M. Ibrahim S. Jimeta	(Nigéria)
M. Louis Joinet	(France)
M. Nasser Kaddour <sup>a/</sup>	(République arabe syrienne)
M. Ahmad Saker <sup>*/</sup>	
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
M. Waguih Hanafi <sup>*/</sup>	
M. Antonio Martínez Baez <sup>a/</sup>	(Mexique)
M. Syed S.A. Masud	(Inde)
M. C.B.C. Mubanga-Chipoya	(Zambie)
M. Mohamed Yousif Mudawi	(Soudan)
Mme Elizabeth Odio Benito	(Costa Rica)
M. Julio Oyhanarte <sup>a/</sup>	(Argentine)
M. Mario Pena <sup>*/</sup>	
M. Juan C. Beltramino <sup>*/</sup>	
M. Sharifuddin Pirzada <sup>a/</sup>	(Pakistan)
M. M. Akram <sup>*/</sup>	
M. Jorge Eduardo Ritter <sup>a/</sup>	(Panama)
Mme de Sousa <sup>*/</sup>	
M. Vsevolod N. Sofinsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Ivan Toševski <sup>v</sup>	(Yougoslavie)
Mme Halima Warzazi	(Maroc)
M. Benjamin Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

\*/ Suppléant

a/ Absent

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Chypre; Colombie; Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Guatemala; Inde; Iran; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Japon; Kampuchea démocratique; Malaisie; Maroc; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République démocratique allemande; RSS d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Soudan; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Viet Nam; Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée; République populaire démocratique de Corée.

Organe de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe; Organisation de l'unité africaine.

Mouvement de libération nationale

Organisation de libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes; Confédération internationale des syndicats libres; Confédération mondiale du travail; Congrès du monde islamique; Conseil international de l'action sociale; Conseil international des femmes; Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Amnesty International; Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est; Association internationale de droit pénal; Association internationale des juristes démocrates; Association internationale pour la liberté religieuse; Bureau international catholique de l'enfance; Comité consultatif de la Société des amis; Comité international de la Croix-Rouge; Commission internationale de juristes; Communauté internationale Baha'ie; Conférence des femmes de l'Inde; Congrès juif mondial;

Conseil international de traités; Conseil international de traités indiens;  
Conseil international des femmes juives; Conseil mondial de peuples indigènes;  
Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des  
femmes diplômées des universités; Fédération internationale des femmes juristes;  
Internationale des résistants à la guerre; Ligue internationale des droits de l'homme;  
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Mouvement international  
pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; Mouvement mondial des mères;  
Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; Organisation internationale  
pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pax Christi;  
Pax Romana; Société anti-esclavagiste; Union des juristes arabes; World Conference  
on religion and peace.

Liste

Association mondiale pour l'école instrument de paix; Fédération abolitionniste  
internationale; Indian Law Resource Center; Ligue internationale pour les droits et  
la libération des peuples; Minority Rights Group; Mouvement contre le racisme et  
pour l'amitié entre les peuples; Organisation internationale pour le progrès;  
Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law  
Group; Union des Romas; Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME  
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-cinquième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté neuf résolutions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions, des états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après un résumé de ces états.

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1983, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1982-1983.

Résolution 1982/2. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales

3. Au paragraphe 1 de sa résolution 1982/2, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social d'adopter une résolution dans laquelle il prierait la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et en outre d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session en 1984.

4. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(en dollars des E.-U.)	(en dollars des E.-U.)
Voyage aller-retour pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables	2 800	-
Voyage à Genève du Rapporteur spécial pour participer à la trente-sixième session de la Sous-Commission (si le Rapporteur spécial n'est plus membre de cet organe)	2 800	-
Voyage à Genève du Rapporteur spécial pour participer à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme	-	2 800
Six mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P-3	30 000	-

Résolution 1982/7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

5. Au paragraphe 1 de sa résolution 1982/7, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme et prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'exécution de sa tâche. Le Rapporteur spécial serait prié de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et son rapport final à la trente-septième session de la Sous-Commission.

6. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u> (En dollars des E.-U.)	<u>1984</u> (En dollars des E.-U.)
Voyage aller-retour à Genève en 1983 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme .....	2 800	-
Voyage aller-retour à Genève en 1984 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme .....	-	2 800
Six mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P-3 (trois mois en 1983 et trois mois en 1984) .....	15 000	15 000

Résolution 1982/8. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

7. Au paragraphe 2 de sa résolution 1982/8, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. R. Ferrero, de poursuivre son travail en vue de présenter la seconde et dernière partie de son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-sixième session. Au paragraphe 3, la Sous-Commission prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide qui lui est nécessaire pour achever son rapport final.

8. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u> (En dollars des E.-U.)
Voyage aller-retour (Lima/Genève/Lima) pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 8 jours ouvrables .....	5 300

Résolution 1982/9. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

9. Au paragraphe 5 de sa résolution 1982/9, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial, sous le titre "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" soit publié sous forme imprimée et fasse l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

10. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u>
	(En dollars des E.-U.)
a) Traduction et dactylographie en arabe	13 000
b) Reproduction en anglais, arabe, espagnol, français et russe	15 800 <u>a/</u>
	28 800

Résolution 1982/16. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

11. Au paragraphe 1 de sa résolution 1982/16, la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, à continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Le rapport mis à jour doit être communiqué à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

12. Au paragraphe 2 de cette même résolution, la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celui-ci peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche et des services informatiques pour la préparation des futurs rapports mis à jour.

---

a/ Chiffres estimatifs pour des travaux de reproduction effectués par le Secrétariat et non compris la reproduction en langue chinoise.

13. Vu qu'en vertu de la résolution 6 (XXXIV) de la Sous-Commission et de la résolution 12/1982 de la Commission des dépenses initiales d'un montant de 15 500 dollars ont été prévues en 1982 au titre des services informatiques, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1983  
(En dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour en classe économique (Le Caire/Genève/Le Caire) pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables .....	1 900
Services informatiques .....	6 800 a/

Résolution 1982/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Au paragraphe 1 de sa résolution 1982/23, la Sous-Commission prie M. Mubanga-Chipoya de préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et de présenter des recommandations à la Sous-Commission à sa trente-septième session. Au paragraphe 3 de cette même résolution, la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

15. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u> (En dollars des E.-U.)	<u>1984</u> (En dollars des E.-U.)
Voyage aller-retour à Genève en 1983 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme .....	2 800	
Trois mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P-3 .....	15 000	
Voyage aller-retour à Genève en 1984 pour présenter des recommandations à la Sous-Commission à sa trente-septième session		2 800

a/ Montant devant permettre de continuer à fournir des services informatiques et compris dans les prévisions initiales de dépenses (15 500 dollars) au titre du chapitre 28 G du budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983.

Résolution 1982/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

16. Au paragraphe 4 de sa résolution 1982/24, la Sous-Commission prie Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de présenter ce projet de principes à la Sous-Commission à sa trente-sixième session.

17. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1983

(En dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour en classe économique (Athènes/Genève/Athènes) pour permettre à Mme Daes d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de sub- sistance pendant 8 jours ouvrables .....	1 500
---	-------

Résolution 1982/29. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

18. Au paragraphe 3 de sa résolution 1982/29, la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez-Cobo, à présenter à la Sous-Commission, pour qu'elle les examine à sa trente-sixième session, les conclusions, propositions et recommandations de l'étude, et à mettre à la disposition du Groupe de travail sur les populations autochtones le rapport final dans toutes ses parties et en particulier, les conclusions, propositions et recommandations susmentionnées. Au paragraphe 4 de cette même résolution, la Sous-Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celui-ci aura besoin pour poursuivre ses travaux et les mener à terme aussi rapidement que possible.

19. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1983

(En dollars des E.-U.)

Voyage aller-retour Mexico/Genève/Mexico pour permettre au Rapporteur spécial d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables .....	3 800
---	-------

Voyage aller-retour Mexico/Genève/Mexico pour permettre au Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables....	3 800
---	-------

---

7 600

Résolution 1982/34. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux

20. Au paragraphe 1 de sa résolution 1982/34, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution dans lequel il prierait le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif contenant l'ensemble de principes, de directives et de garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisées qui pourrait être communiquée dans l'intervalle. Le Conseil économique et social prierait également la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session pour examiner l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial accompagné des annexes visées ci-dessus.

21. Les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(En dollars des E.-U.) (En dollars des E.-U.)	
Voyage aller-retour en classe économique (Athènes/Genève/Athènes) pour permettre à Mme Daes d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme en 1983 et de présenter le rapport définitif révisé en 1984 et indemnité de subsistance (pendant 8 jours ouvrables).....	1 500	1 500

Annexe III

LISTE DES ETUDES EN COURS DE PREPARATION, ETABLIE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1982/23 DE LA COMMISSION

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 1982/16 de la Sous-Commission	36ème session de la Sous-Commission (examen annuel)
Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays	M.C.L.C.Mubanga-Chipoya	Résolution 1982/23 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	Mme Erica Irene A.Daes	Résolution 1982/24 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être soumis à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Rapport définitif sur les directives, principes et garanties pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux	Mme Erica Irene A.Daes	Résolution 1982/34 de la Sous-Commission (sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social)	Le rapport définitif doit être soumis à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Etude des principes directeurs applicables aux fichiers informatisés de personnes en particulier dans la mesure où ceux-ci portent atteinte à la vie privée de l'individu	Mme Nicole Questiaux	Résolution 12 (XXXIII) */de la Sous-Commission	

\*/ A ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, la Sous-Commission n'a pris aucune décision au sujet de cette étude.

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations au'	M. José R. Martinez-Cobo	Résolution 1982/29 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Rapport sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	M. Raúl Ferrero	Résolution 1982/8 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Etude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes	M. Mohamed Yousif Mudawi Mme Halima Warzazi	Résolution 1982/15 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session
Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	M. L.M. Singhvi	Décision 1980/124 du Conseil économique et social et décision 1982/1 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Etude de la question de l'objection de conscience au service militaire	M. Asbjørn Eide M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Résolution 1982/30 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-sixième session
Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Erica Irene A. Daas	Résolution 1982/35 de la Sous-Commission (sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social)	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-sixième session

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTIÈME-CINQUIÈME SESSION  
DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/452/Add.5	Note du Secrétaire général	
E/CN.4/Sub.2/1982/1/Rev.1	Ordre du jour : Note du secrétaire général	2
E/CN.4/Sub.2/1982/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/Sub.2/1982/2/2 et Add.1-7	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : rapport définitif de M. J. Martínez-Cobo, Rapporteur spécial	12
E/CN.4/Sub.2/1982/3	Note du Secrétariat	3
E/CN.4/Sub.2/1982/4	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/1982/5	Mémoire présenté par le Bureau international du Travail	4
E/CN.4/Sub.2/1982/6	Rapport sur les activités récentes de l'UNESCO relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	4
E/CN.4/Sub.2/1982/7	Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale (conformément à la réso- lution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission) : Rapport final du Juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial.	5
E/CN.4/Sub.2/1982/8 et Add.1	Note du Secrétaire général	5
E/CN.4/Sub.2/1982/9	Rapport du Secrétaire général	5

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/10	Rapport établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial	6
E/CN.4/Sub.2/1982/11	Note du Secrétaire général	7
E/CN.4/Sub.2/1982/12	Eléments d'un projet d'ensemble de principes sur le droit et la respon- sabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales : Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1982/30 de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/Sub.2/1982/13 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	10
E/CN.4/Sub.2/1982/14	Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	10
E/CN.4/Sub.2/1982/15	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprison- nement : rapport de Mme N. Questiaux, Rapporteur spécial	10
E/CN.4/Sub.2/1982/16	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : rapport de Mme Erica Irene A. Daes, Rapporteur spécial	11
E/CN.4/Sub.2/1982/17	Rapport du Groupe de travail sur les personnes détenues pour motif de troubles mentaux, établi par Mme Erica Irene A. Daes, Rapporteur spécial	11
E/CN.4/Sub.2/1982/18	Note du Secrétaire général	8
E/CN.4/Sub.2/1982/19/ Rev.1	Rapport définitif de M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial	13
E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1	Mise à jour du rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966 : rapport de M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial	14
E/CN.4/Sub.2/1982/21 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa huitième session	14

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/22	Rapport du Groupe de travail sur l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, établi par M. I. Jimeta, Rapporteur	16
E/CN.4/Sub.2/1982/23	Etude de L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	17 <sup>*</sup>
E/CN.4/Sub.2/1982/24	Rapport préliminaire de M. Eide et de M. Mubanga-Chipoya	17
E/CN.4/Sub.2/1982/26	Résumé des informations concernant l'examen, par les organes des Nations Unies, de la question de la création d'un poste de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme : note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/1982/27	Note du secrétariat	7
E/CN.4/Sub.2/1982/28	Note du Secrétaire général	7
E/CN.4/Sub.2/1982/29	Programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants : note de M. Abdelwaha Bouhdiba, Rapporteur spécial	15
E/CN.4/Sub.2/1982/30	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/Sub.2/1982/31	Lettre du 17 août 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente du Viet Nam	7
E/CN.4/Sub.2/1982/32 (E/CN.4/1983/3)	Lettre du 20 août 1982 adressée au Directeur du Centre pour les droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique	7
E/CN.4/Sub.2/1982/33	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa première session, établi par M. Eide, Président-Rapporteur	12
E/CN.4/Sub.2/1982/34	Rapport du Groupe de travail sur la détention ou l'emprisonnement, établi par M. Benjamin Whitaker, Président-Rapporteur	10

---

<sup>\*</sup>/ Avant l'adoption de l'ordre du jour.

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/35	Note du secrétariat	19
E/CN.4/Sub.2/1982/36	Rapport du Groupe de travail informel sur la question de la création d'un poste de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme	4
E/CN.4/Sub.2/1982/37	Note verbale du 6 septembre 1982 adressée au Directeur du Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente d'El Salvador	7
E/CN.4/Sub.2/1982/38	Lettre du 31 août 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente du Guatemala	7
E/CN.4/Sub.2/1982/39	Lettre du 8 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente d'Israël	7
E/CN.4/Sub.2/1982/40	Lettre du 7 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente de la République populaire de Chine	7
E/CN.4/Sub.2/1982/41	Lettre du 7 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente de la République populaire de Chine	7
E/CN.4/Sub.2/1982/42	Lettre du 17 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-cinquième session par la Mission permanente du Portugal	7
<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée b/</u>		
E/CN.4/Sub.2/1982/L.1	Mme Daes, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa et Mme Warzazi : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/1982/L.2	M. Ceausu, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Jimeta, M. Joinet, M. Nasud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, Mme de Sousa, M. Toševski, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1982/L.3	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide et M. Joinet : projet de résolution	3

---

b/ Parmi les auteurs énumérés ci-après figurent aussi ceux qui se sont portés co-auteurs des projets de résolution ou de décision après leur parution.

Point de l'ordre  
du jour

E/CN.4/Sub.2/1982/L.4	Rapport de M. A. Eide, Rapporteur spécial, sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.5	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.6	M. Akram et Mme Warzazi : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/1982/L.7	M. Bossuyt, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, M. Sofinski, M. Toševski, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.8	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Masud, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.9	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.10	Note du secrétariat	19
E/CN.4/Sub.2/1982/L.11	M. Akram, Mme Daes, M. Ferrero, M. Foli, M. Hadi, M. Jimeta, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, Mme de Sousa, M. Toševski, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.12	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Sofinsky, Mme de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.13	M. Carey et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.14	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/L.15	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.16	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya et Mme Odio-Benito : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1982/L.17	M. Akram, M. Carey, Mme Daes, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.18	M. Bossuyt, M. Carey, M. Ferrero, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.19	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.20	M. Bossuyt, M. Ferrero, M. Jimeta, M. Masud et M. Toševski : projet de résolution	16
E/CN.4/Sub.2/1982/L.21	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.22	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1982/L.23	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Hadi, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/1982/L.24	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.25	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Hadi, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.26	M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli et M. Whitaker : projet de résolution	7

Point de l'ordre  
 du jour

E/CN.4/Sub.2/1982/L.27	M. Bossuyt, M. Carey, M. Ceausu, M. Eide, M. Foli, M. Hadi, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1982/L.28	M. Akram, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Foli, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1982/L.29	M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, M. Toševski, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.30	M. Bossuyt, M. Carey, M. Ceausu, Mme Daes, M. Eide, M. Hadi, M. Joinet, M. Khalifa, M. Masud, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1982/L.31	M. Whitaker : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.6	3
E/CN.4/Sub.2/1982/L.32	M. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1982/L.33	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero et M. Foli : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1982/L.34	Mme Daes et M. Whitaker : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1982/L.35	Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1982/L.36	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Khalifa, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1982/L.37	M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/1982/L.38	M. Carey : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.2	6
E/CN.4/Sub.2/1982/L.39	M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya et M. Mudawi : projet de résolution	4

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/L.40	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Hanafi, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker et Mme de Sousa : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/1982/L.41	M. Carey : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.11	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.42	M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Masud, M. Mubanga-Chipoya, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa et M. Whitaker : projet de résolution	17
E/CN.4/Sub.2/1982/L.43	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Foli, M. Joinet, M. Mudawi, Mme Odio-Benito, M. Saker, Mme de Sousa, Mme Warzazi, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/1982/L.44	M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Masud, Mme Odio-Benito, Mme de Sousa, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1982/L.45	M. Saker : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.11	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.46	Mme Daes, M. Foli, M. Mubanga-Chipoya, M. Mudawi, M. Saker et M. Yimer : projet de résolution	15
E/CN.4/Sub.2/1982/L.47	Note du Secrétaire général	19
E/CN.4/Sub.2/1982/L.48	M. Akram, M. Bossuyt, M. Carey, M. Eide, M. Ferrero, M. Mubanga-Chipoya et Mme Warzazi : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/1982/L.49	M. Ferrero, M. Mubanga-Chipoya, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer : projet de résolution	18
E/CN.4/Sub.2/1982/L.50	M. Akram et M. Saker : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.11	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.51	M. Eide : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.11	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.52	M. Joinet : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.19	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.53	M. Akram et M. Carey : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.19	7

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1982/L.54	M. Akram : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.24	7
E/CN.4/Sub.2/1982/L.55	M. Akram : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.37	4
E/CN.4/Sub.2/1982/L.56	M. Akram et M. Ceausu : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.22	8
<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/1 (E/CN.4/1983/NGO/1)	Déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal	11
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/2	Déclaration écrite présentée par le <u>Procedural Aspects of International Law Institute</u>	4
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/3	Déclaration écrite présentée par le <u>Minority Rights Group</u> et le <u>Procedural Aspects of International Law Institute</u>	6
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/4	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme	7
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/5	Déclaration écrite présentée par le <u>Procedural Aspects of International Law Institute</u> et l' <u>International Human Rights Law Group</u>	7
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/6	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens	12
E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/7	Déclaration écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix	10